ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(RLRQ, chapitre R-8.2)

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour les centres de services scolaires francophones
(CPNCF)
Novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS 1

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE 7

2-1.00 Champ d'application 7

2-2.00 Reconnaissance des parties locales 8

2-3.00 Reconnaissance des parties nationales 8

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES 9

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux 9

3-2.00 Utilisation des locaux du centre de services scolaire à des fins syndicales 9

3-3.00 Documentation à fournir au syndicat 9

3-4.00 Régime syndical 9

3-5.00 Déléguée ou délégué syndical 9

3-6.00 Libérations pour activités syndicales 9

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 14

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE 15

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX 16

5-1.00 Engagement 16

5-2.00 Ancienneté 20

5-3.00 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi 25

5-4.00 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité 41

5-5.00 Promotion 43

5-6.00 Dossier personnel 44

5-7.00 Renvoi 44

5-8.00 Non-rengagement 44

5-9.00 Démission et bris de contrat 44

5-10.00 Régimes d'assurance 45

5-11.00 Réglementation des absences 68

5-12.00 Responsabilité civile 68
5-13.00 Droits parentaux 68
5-14.00 Congés spéciaux 92
5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales....96
5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation....96
5-17.00 Congé à traitement différé....96
5-18.00 Congés pour charge publique....97
5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie 97
5-20.00 Congés pour prêt de service....98
5-21.00 Régime de mise à la retraite de façon progressive 98

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS 103

6-1.00 Évaluation de la scolarité....103
6-2.00 Classement....109
6-3.00 Reclassement....111
6-4.00 Reconnaissance des années d'expérience 113
6-5.00 Traitement et échelle de traitement....116
6-6.00 Suppléments annuels 120
6-7.00 Enseignante ou enseignant à temps partiel - enseignante ou enseignant à la leçon - suppléante ou suppléant occasionnel....120
6-8.00 Dispositions diverses relatives à la rémunération....126
6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention....127

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT 128

7-1.00 Montants alloués....128
7-2.00 (Protocole) Régions éloignées....128
7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)....129

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT 130

8-1.00 Principes généraux....130
8-2.00 Fonction générale....132

8-3.00 (Protocole) Implantation des nouveaux programmes 134
8-4.00 Année de travail et tâche annuelle 134
8-5.00 Semaine régulière de travail 134
8-6.00 Tâche éducative 138
8-7.00 Conditions particulières 140
8-8.00 Règles de formation des groupes d'élèves 143
8-9.00 Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 150
8-10.00 Chef de groupe (niveau primaire ou niveau secondaire) 158
8-11.00 Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique 159
8-12.00 Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible 159
8-13.00 Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement 160

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE 161

9-1.00 Procédure de règlement des griefs 161
9-2.00 Procédures d'arbitrage 164
9-3.00 Médiation arbitrale 174
9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) 176
9-5.00 Amendement à l'entente 176
9-6.00 Arrangements locaux 176

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL 177

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES 178

11-1.00 Définitions et dispositions préliminaires 178
11-2.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel 178
11-3.00 Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel 181
11-4.00 Champ d'application et reconnaissance 181
11-5.00 Prérogatives syndicales 182
11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale 182

11-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux....183
11-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants....189
11-9.00 Perfectionnement....193
11-10.00 Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement....193
11-11.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente....200
11-12.00 Centre de services scolaire du Littoral....200
11-13.00 Primes pour disparités régionales....200
11-14.00 Dispositions générales....201
11-15.00 Annexes....201

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES....202
12-1.00 Définitions....202
12-2.00 Niveau des primes....204
12-3.00 Autres avantages....205
12-4.00 Sorties....207
12-5.00 Remboursement de dépenses de transit....208
12-6.00 Décès....209
12-7.00 Transport de nourriture....209
12-8.00 Véhicule à la disposition des enseignantes ou enseignants....209
12-9.00 Logement....209
12-10.00 Dispositions des conventions antérieures....210

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE....211
13-1.00 Définitions et dispositions préliminaires....211
13-2.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel....212
13-3.00 Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel....215
13-4.00 Champ d'application et reconnaissance....215
13-5.00 Prérogatives syndicales....215
13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale....216
13-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux....216
13-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants....230

13-9.00 Perfectionnement....232
13-10.00 Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement....233
13-11.00 Règles de formation des groupes d'élèves....242
13-12.00 Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers....243
13-13.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente....244
13-14.00 Centre de services scolaire du Littoral....244
13-15.00 Primes pour disparités régionales....244
13-16.00 Dispositions générales....244
13-17.00 Annexes....244

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....245
14-1.00 Nullité d'une stipulation....245
14-2.00 Interprétation des textes....245
14-3.00 Représailles et discrimination....246
14-4.00 Interdiction....246
14-5.00 (Protocole) Version numérique de l'entente....247
14-6.00 Règles budgétaires....247
14-7.00 Accès à l'égalité....247
14-8.00 Changements technologiques....248
14-9.00 Harcèlement psychologique en milieu de travail....248
14-10.00 Hygiène, santé et sécurité du travail....250
14-11.00 Programme d'aide au personnel....250
14-12.00 Entrée en vigueur de l'entente....250
14-13.00 Entente 1989-1995 et Entente 2000-2003....251
14-14.00 Rappel de traitement....251

TABLE DES MATIÈRES

		PAGES
ANNEXE 1	LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT	256
ANNEXE 2	ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE	260
ANNEXE 3-A)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON	261
ANNEXE 3-B)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL	263
ANNEXE 3-C)	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN	265
ANNEXE 4	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE	267
ANNEXE 5	SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES	269
ANNEXE 6	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	270
ANNEXE 7	RELOCALISATIONS SUCCESSIVES	273
ANNEXE 8	PRÊT DE SERVICE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE	274
ANNEXE 9	ALLOCATION DE REPLACEMENT	275
ANNEXE 10	OCTROI DE 75 NOUVEAUX CONTRATS D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN À L'ÉDUCATION DES ADULTES OU EN FORMATION PROFESSIONNELLE	276
ANNEXE 11	ENSEIGNEMENT À DISTANCE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE	277
ANNEXE 12	ADAPTATIONS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	278
ANNEXE 13	CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	280
ANNEXE 14	RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ	288
ANNEXE 15	RAJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ	289
ANNEXE 16	MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES	290

ANNEXE 17 **CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....291**

ANNEXE 18 **COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE 292**

ANNEXE 19 **ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 294**

ANNEXE 20 **ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 304**

ANNEXE 21 **ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTS TYPES 305**

ANNEXE 22 **CLASSE SPÉCIALISÉE ET CLASSE DE CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION 306**

ANNEXE 23 **DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....307**

ANNEXE 24 **CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES 308**

ANNEXE 25 **SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX CLASSES D'ACCUEIL AU SECTEUR DES JEUNES.....309**

ANNEXE 26 **SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE 310**

ANNEXE 27 **EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (RLRQ, CHAPITRE I-13.3) TEL QU'IL ÉTAIT EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1989 .....311**

ANNEXE 28 **SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL.....312**

ANNEXE 29 **COMPENSATION LIÉE À L'ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLÈVES AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES 313**

ANNEXE 30 **COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION 314**

ANNEXE 31 **CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE 315**

ANNEXE 32 SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE 317

ANNEXE 33 SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECTEUR DES JEUNES 318

ANNEXE 34 DROITS PARENTAUX - MODIFICATIONS 319

ANNEXE 35 LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES 320

ANNEXE 36 DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE À LA STABILITÉ 321

ANNEXE 37 LISTE ET DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 322

ANNEXE 38 MAINTIEN D'UN NOMBRE DE POSTES RÉGULIERS À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE 328

ANNEXE 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 330

ANNEXE 40 COMITÉ NATIONAL SUR L'INTRODUCTION D'UN MÉCANISME (RÉGULATEUR) RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 331

ANNEXE 41 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES 332

ANNEXE 42 RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 333

ANNEXE 43 ENCADREMENT DES STAGIAIRES 335

ANNEXE 44 CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 336

ANNEXE 45 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET NON-TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER 342

ANNEXE 46 **LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS 343**

ANNEXE 47 **TEXTE DE L'ARTICLE 8-9.00 DE L'ENTENTE 2000-2003 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 355**

ANNEXE 48 **MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES ET CERTAINS ENSEIGNANTS 359**

ANNEXE 49 **SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE ET AJOUT DE RESSOURCES 360**

ANNEXE 50 **MESURE DE SOUTIEN À CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE 362**

ANNEXE 51 **DÉCLARATION D'INTENTION SUR LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT 363**

ANNEXE 52 **COMITÉ PARITAIRE NATIONAL DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 364**

ANNEXE 53 **MAJORATION DES TAUX ET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET APPLICATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT 365**

ANNEXE 54 **SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE 372**

ANNEXE 55 **SOMMES ALLOUÉES POUR L'AJOUT DE CLASSES SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE 373**

ANNEXE 56 **(PROTOCOLE) LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET À L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE AU SECTEUR DES JEUNES 374**

ANNEXE 57 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE 378**

ANNEXE 58 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MENTOR 380**

ANNEXE 59 **SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES AYANT DES INDICES DE DÉFAVORISATION DE RANGS DÉCILES 7 À 10 AFIN DE FAVORISER LA STABILITÉ DES ÉQUIPES ENSEIGNANTES 383**

ANNEXE 60 **QUALITÉ LINGUISTIQUE DU TEXTE DE L'ENTENTE.....384**

ANNEXE 61 **RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN 385**

ANNEXE 62 **LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE RÔLE DU GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION 387**

ANNEXE 63 **CONCILIATRICE NATIONALE OU CONCILIATEUR NATIONAL (PROJET PILOTE).....389**

ANNEXE 64 **CRÉATION D'UN CONSEIL D'ARBITRAGE SOMMAIRE (PROJET PILOTE).....391**

ANNEXE 65 **LETTRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) 393**

ANNEXE 66 **LETTRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX 394**

ANNEXE 67 **LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE FORUM VISANT LA SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES SALARIÉES 396**

ANNEXE 68 **DISPOSITIONS DE L'ENTENTE 2015-2020 RELATIVES À LA TÂCHE ENSEIGNANTE APPLICABLES À L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.....397**

ANNEXE 69 **COMITÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECTEUR DES JEUNES.....426**

ANNEXE 70 **COMITÉ PORTANT SUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA) 427**

ANNEXE 71 **ENTENTE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE NATIONALE 2020-2023 .....428**

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1-1.02 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le ministre, par un centre de services ou une commission scolaire[1] ou par le centre de services, conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.03 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 Année de service

Toute année consacrée à une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pour le compte :

a) du centre de services;

b) d'une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire du centre de services;

c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire du centre de services si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par le centre de services.

1-1.05 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

1-1.06 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

---

[1] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.07 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

1-1.08 Centre de services

Le Centre de services scolaire _____
nom du centre de services scolaire employeur

1-1.09 Champ d'enseignement

L'un des champs d'enseignement prévus à l'annexe 1.

1-1.10 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau primaire ou du niveau secondaire, de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle, selon le cas.

1-1.11 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), soit le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF).

1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que le centre de services nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que le centre de services peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que le centre de services peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

1-1.16 Échelle de traitement

L'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03.

1-1.17 Échelon d'expérience

Subdivision de l'échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.18 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.19 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par le centre de services dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

1-1.20 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe 3-A) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.21 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe 3-B) détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe 3-C).

1-1.23 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus et qui a sa permanence.

1-1.24 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble du centre de services à un autre immeuble du centre de services.

1-1.25 Enseignante ou enseignant mentor

L'enseignante ou l'enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement, s'acquitte de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant mentor, et ce, conformément à l'annexe 58.

1-1.26 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.27 Enseignante ou enseignant-ressource

L'enseignante ou l'enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant-ressource proprement dites, et ce, conformément à l'annexe 4.

1-1.28 Entente

La présente entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.29 Fédération

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ).

1-1.30 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.31 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.32 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel qu'il est défini par le centre de services conformément aux dispositions des règlements de la ou du ministre.

1-1.33 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

1-1.34 Ministère

Le ministère de l'Éducation.

1-1.35 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation.

1-1.36 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui le centre de services a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.37 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.38 Région administrative

L'une des régions administratives en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, telles qu'elles sont établies par le gouvernement du Québec.

1-1.39 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.40 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit à titre de responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que le centre de services détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.41 Secteur de l'éducation

Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.42 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire ou des deux.

1-1.43 Spécialité

L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.42.

1-1.44 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.45 Suppléante ou suppléant régulier

Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.46 Syndicat

Le syndicat _____
nom du syndicat des enseignantes et enseignants employés par le centre de services

1-1.47 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et l'échelle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donnent droit conformément au chapitre 6-0.00; cette rémunération comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.48 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01

La convention[1] s'applique à toute enseignante ou tout enseignant couvert par l'accréditation et employé par le centre de services pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux chefs de groupes, aux enseignantes et enseignants mentors et aux enseignantes et enseignants-ressources, mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03

Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par l'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses :

1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;

2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;

3) l'enseignante ou l'enseignant employé par le centre de services qui enseigne en dehors du Québec à la suite d'une entente approuvée par la ou le ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, le centre de services, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04

La convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent au centre de services à la suite d'une entente entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. Le centre de services s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes et enseignants qu'il emploie.

---

[1] Sous réserve de dispositions particulières pour le Centre de services scolaire du Littoral.

2-1.05

Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par l'accréditation et employés directement par le centre de services pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité du centre de services.

2-1.06

Malgré les clauses 2-1.01 et 2-1.05, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par l'accréditation et employés directement par le centre de services pour enseigner à tout élève dans le cadre des cours de formation professionnelle sous l'autorité du centre de services.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01

Le centre de services et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et la ou le ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02

Le centre de services et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, la ou le ministre et le Comité patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section 1 Congé sans perte de traitement, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés

3-6.01

A) Toute réunion ou assemblée concernant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

B) Cependant, lorsque, à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente mandatée par lui ou avec sa permission expresse, une réunion concernant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.

C) 1) Lorsqu'une audience tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé à titre de témoin à cette audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseillère ou conseiller lors des audiences obtient de l'autorité désignée par le centre de services la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque le centre de services n'est pas partie à un grief et qu'une audience tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant concerné à titre de requérante ou requérant ou de témoin dont la présence est requise à cette audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.

3) Lorsqu'une audience d'un tribunal créé en vertu du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé à titre de témoin à cette audience obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que le centre de services ou, s'il y a lieu, le centre de services ou la commission scolaire où elle ou il enseignait l'année précédente, soit partie au litige.

4) Lorsqu'une audience d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait d'être appelé à titre de témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, cette enseignante ou cet enseignant obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.

D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à l'entente siégeant au niveau national, peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Une absence découlant de l'application de la clause 3-6.01 n'est pas déductible du nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la clause 3-6.06 et n'entraîne pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

Section 2 Congé sans perte de traitement avec remboursement par le syndicat au centre de services

Libérations à temps plein ou à temps réduit

3-6.03

A) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le centre de services et le syndicat, le centre de services libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant désigné par le syndicat.

B) Entre le 1er août et le 1er mai, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, le centre de services libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant désigné par le syndicat à la condition que le centre de services ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant ou des remplaçantes ou remplaçants.

Malgré l'alinéa précédent, le centre de services peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

C) Une libération à temps réduit doit l'être :

1) pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : pour un moment fixe à son horaire;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire ou du primaire autre que celle ou celui visé au sous-paragraphe 1) : pour les avant-midi ou pour les après-midi.

D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit par centre de services s'établit selon la plus avantageuse des 2 formules suivantes :

FORMULE A

2 enseignantes ou enseignants par centre de services couvert par l'accréditation du syndicat;

OU

FORMULE B

3 enseignantes ou enseignants par centre de services employant de 500 à 1 000 enseignantes et enseignants;

4 enseignantes ou enseignants par centre de services employant de 1 001 à 2 000 enseignantes et enseignants;

5 enseignantes ou enseignants par centre de services employant plus de 2 000 enseignantes et enseignants.

3-6.04

A) 1) Le centre de services verse, à l'enseignante ou l'enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord du centre de services, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.23. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans son centre de services annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans un autre centre de services ou une commission scolaire.

B) Le syndicat s'engage à rembourser au centre de services toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré et toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le centre de services et le syndicat.

C) Le centre de services doit être avisé par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions au centre de services pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

Libérations occasionnelles

3-6.06

A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou toute déléguée ou tout délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir tout mandat d'ordre professionnel ou syndical confié par le syndicat. Cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis qui est donné au centre de services aussitôt que possible avant l'absence; à moins de circonstances incontrôlables, le préavis est d'au moins 24 heures.

B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de :

- 60 jours pour la présidente ou le président du syndicat;

- 30 jours pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacune ou chacun des membres élus du comité exécutif du syndicat;

- 23 jours pour chacune ou chacun des autres représentantes ou représentants syndicaux ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes qui y sont mentionnées est de 9 jours par 100 enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par l'accréditation du syndicat et employés par le centre de services, d'au moins 50[1] jours par année au centre de services où l'accréditation du syndicat couvre moins de 500 enseignantes et enseignants et d'au moins 90 jours par année au centre de services pour tout autre syndicat.

D) De plus, pour participer au congrès triennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence autorisés établi à raison de 3 jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque par centre de services utilisable par l'une des déléguées ou l'un des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat, mais exclusivement pour participer à ce congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base d'une déléguée ou d'un délégué par 125 enseignantes ou enseignants au centre de services.

E) Le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

F) La fusion (y compris la disparition d'un centre de services au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires), l'annexion ou la restructuration de centres de services scolaires n'a pas pour effet de réduire, à l'égard d'un syndicat, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

G) Le nombre de jours d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant non libéré lorsque, à titre de membre élu, elle ou il siège au Conseil exécutif de la Centrale ou au Comité exécutif de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

---

[1] Lire 80 pour le centre de services avec lequel la présidente ou le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire 65 pour le centre de services situé dans l'une des régions administratives numéros 1, 8, 9, 10 et 11. De plus, pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration (ou l'équivalent) du syndicat situé dans l'une des régions administratives numéros 1, 8, 9, 10 et 11, le syndicat dispose de 10 jours additionnels d'absence autorisés.

3-6.07

Le centre de services paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser au centre de services, à l'époque et selon les modalités convenues entre le centre de services et le syndicat, le traitement payé par le centre de services à la personne qui a comblé cette absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

Section 3 Congé sans traitement pour activités syndicales

3-6.08

À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le centre de services et le syndicat, le centre de services accorde à toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

Le centre de services doit être avisé par écrit avant le 1er avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions au centre de services pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

Section 1 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 2 Contrats d'engagement

5-1.02

L'engagement est du ressort du centre de services.

5-1.03

Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, le centre de services respecte les dispositions du présent article.

5-1.04

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait selon l'une ou l'autre des possibilités prévues aux paragraphes a) et b) de la présente clause :

Contrat

a) Aux fins de signature du contrat prévu à l'annexe 3[1], le centre de services transmet le contrat à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein (premier contrat seulement), à temps partiel ou à la leçon dans les 30 jours de sa première journée de travail. L'enseignante ou l'enseignant dispose alors de 30 jours, suivant la transmission de ce contrat, afin de le signer et le retourner au centre de services. Au terme de ce délai, à défaut d'avoir reçu le contrat dûment signé par l'enseignante ou l'enseignant, le contrat est réputé signé. Le centre de services transmet au syndicat une copie du contrat, signée ou non, dans les 5 jours qui suivent la fin du dernier délai.

[1] Ou celui prévu à l'annexe 44 pour les enseignantes ou enseignants à temps partiel dans un établissement pénitentiaire relevant du Service correctionnel du Canada.

Lettre d'engagement

b) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein (premier contrat seulement), à temps partiel ou à la leçon peut également se faire par lettre d'engagement.

La lettre d'engagement comprend les mêmes renseignements que le contrat. Elle est réputée constituer un contrat comportant les mêmes obligations et ayant la même valeur légale. Elle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat dans les 30 jours de sa première journée de travail.

Ajout d'heures

c) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se voit ajouter des heures de travail, le centre de services transmet à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat un nouveau contrat ou, le cas échéant, une nouvelle lettre d'engagement attestant des changements. Les mêmes procédures et délais prévus aux paragraphes a) et b) s'appliquent, selon le cas.

d) Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modifier les délais des paragraphes a) et b).

5-1.05

Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, il respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.06

Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1), 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, le centre de services peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne qu'il emploie déjà.

5-1.07

Sauf pour le remplacement, la personne que le centre de services engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.08

Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié, qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire, se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.10

Le centre de services accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au 1/3 ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon, se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.11

Le centre de services offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'il engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 2 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre toute enseignante ou tout enseignant incluant une enseignante ou un enseignant à la leçon ou contre une suppléante ou un suppléant occasionnel admissible à un contrat à temps partiel qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-1.12

Le centre de services accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée :

a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;

b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;

c) pour une année scolaire non complète, sous réserve de la clause 5-1.07 et des 2 premiers alinéas de la clause 5-1.11.

Le dernier alinéa de la clause 5-1.11 s'applique.

5-1.13

A) Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent, se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant, qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, se termine automatiquement et sans avis :

1) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;

2) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;

3) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

B) Malgré le paragraphe A), le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se termine le 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 80 derniers jours de l'année de travail.

C) Malgré le 1er alinéa du paragraphe A), dans le cas d'un retour progressif lors d'une période d'invalidité visée au paragraphe B) de la clause 5-10.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui le remplace, a le choix de poursuivre ou non le remplacement à compter du retour progressif, dans la mesure où ce choix est exercé avant que ne débute la période initialement fixée pour le retour progressif;

2) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit poursuivre le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignante ou l'enseignant absent;

3) durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, le centre de services complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles et qu'elles sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail.

Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.14

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 4 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

5-1.15

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01

A) L'enseignante ou l'enseignant employé par le centre de services au 30 juin 2015 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle ou celui qui n'est pas employé à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 2015, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 2015.

B) Pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2020, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 de l'Entente 2015-2020 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 2015.

C) Pour les années où une personne a occupé au centre de services des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel, le centre de services lui reconnaît jusqu'à concurrence de 2 ans d'ancienneté.

D) Pour toute période postérieure au 30 juin 2020, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 de l'entente et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi :

a) au centre de services. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de 2 ans;

b) à titre d'enseignante ou d'enseignant, à une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire du centre de services;

c) à titre d'enseignante ou d'enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire du centre de services si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par le centre de services.

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04

L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année :

$$\text{nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{x}{y} \times 200}{200} = n$$

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté.

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été employé durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition du centre de services au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires) ou le changement de structures juridiques du centre de services n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était employé par le ou les centres de services scolaires concernés au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition du centre de services au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires), ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes :

a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par son centre de services pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par son centre de services pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par son centre de services;

d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par son centre de services.

5-2.08

Dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, le centre de services établit l'ancienneté au 30 juin 2020 de toute enseignante ou tout enseignant qu'il emploie et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre le centre de services et le syndicat sur des corrections à inscrire dans la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre le centre de services et le syndicat, le centre de services établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant qu'il emploie conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre le centre de services et le syndicat sur des corrections à inscrire dans la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

5-2.09

Si le syndicat prétend que le centre de services n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qu'il emploie, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit le déférer directement à l'arbitrage, et ce, dans les 60 jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par le centre de services dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente et dans les 40 jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-2.26[1].

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

---

[1] Pour la durée de l'Entente 2020-2023, se référer au projet pilote portant sur la création d'un Conseil d'arbitrage sommaire prévue à l'annexe 64.

5-2.10

Dans les 30 jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, le centre de services fournit au syndicat l'ancienneté qu'il a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les 30 jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant engagé par le centre de services, en vertu du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente ou de la clause correspondante des conventions 1979-1982, 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998, 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015 et 2015-2020, avait avant son départ est reconnue par le centre de services et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où son nouveau centre de services n'a pas appliqué de la même manière que son centre de services ou sa commission scolaire d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1979-1982, l'ancienneté transférée à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant est rajustée en y appliquant la règle de conversion de son nouveau centre de services.

5-2.11

En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12

L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.13 ou de la clause 13-7.13 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13

L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur dans l'établissement, au moment de la prise en charge par le centre de services des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par le centre de services et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, le centre de services applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait dans l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section 1 Dispositions générales

5-3.01

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des centres de services et commissions scolaires. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.20, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et elles n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

5-3.03

Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être employé par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de son centre de services.

5-3.04

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date d'entrée en vigueur de l'entente devient couvert à cette date par le paragraphe B) de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.

5-3.05

Le centre de services a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants qu'il emploie de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, le centre de services tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'il administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants qu'il emploie.

5-3.06

A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à 50 kilomètres[1] ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de 50 kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande du centre de services une mutation à une école au-delà de 50 kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe 6 aux conditions qui y sont mentionnées.

D) Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement ».

5-3.07

Aux fins d'application du présent article, lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Section 2 Permanence

5-3.08

La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu au centre de services soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction au centre de services, et ce, depuis son engagement au centre de services.

A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

B) Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par le centre de services ou d'un engagement par un autre centre de services ou par une commission scolaire au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

---

[1] Chaque fois qu'il est question de la distance de 50 kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux 2 paragraphes précédents.

D) Le centre de services reconnaît la permanence et les années d'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant permanent qui quitte un centre de services ou une commission scolaire pour un autre centre de services, à la suite d'une démission donnée conformément à l'article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.

E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue[1] à temps plein au cours des 2 années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès du centre de services.

Section 3 Champs d'enseignement

5-3.09

Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe 1.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à cette annexe.

5-3.10

À la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein employé par le centre de services appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 2015-2020 et cette enseignante ou cet enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué en vertu de la convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.

5-3.11

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de l'entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 2015-2020.

---

[1] Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.12

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline[1] ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par le centre de services. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

Section 4 Capacité

5-3.13

L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants :

a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé[2] pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;

b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;

c) avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

---

[1] Discipline : l'une des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par le centre de services après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les types d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

[2] À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

Si, lors de l'affectation et de la mutation, aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par le centre de services de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le centre de services estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par le centre de services pour les autres postes identiques. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

Section 5 Besoins et excédents d'effectifs

5-3.14

Avant le 30 avril, le centre de services estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, le centre de services soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services.

5-3.15

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

5-3.16

A) Au plus tard le 20 avril, le centre de services fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, le centre de services fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

B) À la même date, le centre de services fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.

C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, le centre de services dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

F) Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-3.18

A) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F) de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation[1] est mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant, si elle ou il est permanent, ou non rengagé à compter du 1er juillet si elle ou il est non permanent.

B) De même, l'enseignante ou l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité, dans son centre de services, un autre centre de services, une commission scolaire ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant à l'un des 3 critères de capacité, peut la ou le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.

C) Outre les avis prévus à l'article 5-8.00, le centre de services doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant qu'il met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'il non rengage pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.

D) Le centre de services transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.

---

[1] Ou des dispositions correspondantes des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998, 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015 et 2015-2020.

5-3.19

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 21.

5-3.20

A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, le centre de services qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à pourvoir procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des 3 critères de capacité :

1) le centre de services y affecte l'enseignante ou l'enseignant auquel le champ 21 a été attribué par application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause;

2) sous réserve du 3e alinéa du paragraphe A) de la clause 5-3.23, le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qu'il emploie encore ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. Le centre de services doit en informer le Bureau national de placement;

3) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit sur la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km);

4) le centre de services peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein qu'il emploie déjà et qui a été à son service pendant au moins 2 ans de façon continue;

5) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit à la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou il engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'un autre centre de services ou d'une commission scolaire anglophone inscrit sur la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité du Bureau national de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;

6) le centre de services peut engager une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau national de placement. Le centre de services ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans un autre centre de services ou une commission scolaire, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;

7) le centre de services engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'un centre de services ou une commission scolaire ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou d'un document régissant ses conditions de travail et provenant d'un centre de services, d'une commission scolaire ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau national de placement;

8) le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'il a non rengagé pour surplus de personnel;

9) le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

B) Dans le cas des sous-paragraphes 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, le centre de services rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à pourvoir. S'il n'y en a pas, il rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles ou ceux qui proviennent d'autres champs. Aux fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Le centre de services qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît : l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables, sa permanence et ses années d'expérience.

D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), le centre de services peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision du centre de services de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, le centre de services doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école

5-3.21

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 7 Enseignantes ou enseignants en disponibilité et enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus

5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit 90 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

B) Malgré le paragraphe A), l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant :

1) 85 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa 4e ou 5e année consécutive de mise en disponibilité;

2) 80 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa 6e année consécutive ou plus de mise en disponibilité.

C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage ou en formation, en vertu du paragraphe I) de la clause 5-3.23, reçoit 100 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à 100 % reçoit 100 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

E) 1) Le centre de services confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les 50 premiers jours de travail de chaque année scolaire.

2) 10 jours avant le 51e jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, le centre de services détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.

3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins 5 jours doit être donné.

4) Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.

F) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.

G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas 100 % de son traitement.

I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par son centre de services ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, même le soir. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail qui n'est pas sous la responsabilité du centre de services sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.

J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.23 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit accepter un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein qui lui est offert par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, et ce, dans les 10 jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les 10 jours courent à compter du 1er août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant, qui a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à son centre de services d'origine avant le 1er septembre de cette année scolaire dans un poste à pourvoir d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, dans la mesure où elle ou il répond à l'un des 3 critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les 10 jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé du centre de services où elle ou il est en disponibilité, a pour effet d'annuler tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant de la liste des enseignantes et enseignants mis en disponibilité du Bureau national de placement.

C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un centre de services, d'une commission scolaire ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celui-ci lui en fait la demande, par courrier recommandé ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par son centre de services de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur dans son centre de services. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans un centre de services doit fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa sécurité d'emploi.

E) Au moment de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, ce centre de services, cette commission scolaire ou cette institution lui reconnaît : sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de son centre de services, les jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et les années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services.

F) Au moment de son engagement par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne du centre de services où elle ou il est en disponibilité. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre centre de services, commission scolaire ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre centre de services, commission scolaire ou à l'autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec ce centre de services, cette commission scolaire ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre centre de services, commission scolaire ou à l'autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation.

G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.

H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

I) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit adhérer à tout programme de recyclage ou de formation soumis par le centre de services et élaboré en prenant notamment en considération sa formation, son expérience ainsi que les besoins à combler.

Les frais inhérents au recyclage ou à la formation sont assumés par le centre de services.

5-3.24

L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent au centre de services peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que le centre de services accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau national de placement jusqu'à concurrence de 3 ans.

B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau national de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a le droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'elle ou il réponde à l'un des 3 critères de capacité.

C) Dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa 2e année de service continu, elle ou il obtient sa permanence lors de son rengagement par le centre de services ou de son engagement par un autre centre de services, une commission scolaire ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de ce dernier ou cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe 6 aux conditions mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

D) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'un centre de services, d'une commission scolaire ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.

E) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.26

A) (Protocole) Comité de placement

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est mis en disponibilité, le centre de services qui l'emploie met en place un comité de placement. Ce comité est formé des centres de services et commissions scolaires dont le territoire, ou une partie de celui-ci, se situe dans un rayon de 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa mise en disponibilité. Le Ministère y participe de plein droit. Ce comité a comme responsabilité de favoriser la relocalisation de chaque enseignante ou enseignant mis en disponibilité.

B) (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce Bureau a comme responsabilités :

1) de colliger et de faire connaître aux centres de services et commissions scolaires l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi;

2) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi.

Section 8 Divers

5-3.27 Qualification légale

A) Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient une autorisation personnelle d'enseigner conformément à la clause 1-1.33.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

B) L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28 Intégration de centres de services scolaires

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'un centre de services au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties visées provenant de la convention sont maintenus auprès de tout nouveau centre de services.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'un centre de services au profit d'un ou plusieurs autres centres de services scolaires), une annexion ou une restructuration, le centre de services ne peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, le nouveau centre de services, le centre de services qui annexe ou le centre de services restructuré peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants.

C) À la demande de la Centrale, les parties à l'entente conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignantes et enseignants à l'occasion de l'intégration de centres de services scolaires.

D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de centres de services scolaires.

5-3.29 Transfert de clientèle[1]

A) 1) Si un centre de services ne dispense plus d'enseignement à certains de ses élèves parce qu'un autre centre de services prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves au centre de services qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

2) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.

3) Dans le cas où plus d'un centre de services reçoit ces élèves, les enseignantes ou enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces centres de services scolaires dans la même proportion que le sont ces élèves.

4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.

B) Toutefois, avec l'accord du centre de services qui ne dispense plus cet enseignement, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer employés par ce centre de services à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où les élèves visés à la présente clause ont débuté leurs études au centre de services qui prend cet enseignement à sa charge, ce centre de services peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause, conformément au présent article.

C) Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

---

[1] Aux fins de cette clause, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

5-3.30 Contrat de service

Le centre de services ne peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'une entente ou d'un contrat d'association conclu conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), avec un autre centre de services, une commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1), un organisme scolaire au Canada, un collège d'enseignement général et professionnel, un organisme ou une personne, le cas échéant, selon laquelle ce centre de services, cette commission scolaire, cet établissement, cet organisme scolaire, ce collège, cet organisme ou cette personne dispensera, selon le cas, un enseignement que le centre de services dispensait auparavant. Cependant le centre de services doit, avant de conclure cette entente ou ce contrat d'association, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du ministre ou du gouvernement de conclure cette entente ou ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.31 Déménagement[1]

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, de la part du centre de services qu'elle ou il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe 6 aux conditions mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant par un autre centre de services implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de la part du centre de services qui l'engage :

a) d'un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;

b) d'un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de 3 jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;

c) d'un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

---

[1] Aux fins de cette clause, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU À METTRE EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Préretraite

À compter du 1er juillet, le centre de services accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à son centre de services. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si le centre de services constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à son centre de services.

1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 50 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.

2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE, RRCE et RRPE).

3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la 1re fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une rente sans réduction actuarielle. Dans le cas où une enseignante ou un enseignant est admissible à une rente avec réduction actuarielle, l'octroi de ce congé est du ressort exclusif du centre de services.

4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant visé démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

5-4.02

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à un centre de services ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à ce centre de services ne répond à l'un des 3 critères de capacité pour pourvoir un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, un centre de services peut accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à ce centre de services une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'un autre centre de services ou une commission scolaire.

5-4.03 Transfert des droits

A) À compter du 1er mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte son centre de services et est engagé dans un autre centre de services ou une commission scolaire et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à son centre de services, à un autre centre de services ou à une commission scolaire ou à mettre en disponibilité à son centre de services, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services, de l'ancienneté et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe 6 aux conditions qui y sont énoncées.

B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où elle ou il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services, de l'ancienneté et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de l'application de l'annexe 6.

5-4.04 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services, celui-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20; à défaut, il rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des 3 critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-4.05 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans un centre de services où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt est du ressort exclusif du centre de services; cependant, dans le cas de refus, le centre de services lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe 8.

5-4.06 Allocation de replacement

A) Dans un centre de services où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à un centre de services ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à ce centre de services ne répond à l'un des 3 critères de capacité pour pourvoir un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, un centre de services peut accorder une allocation de replacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à ce centre de services une enseignante ou un enseignant en disponibilité dans un autre centre de services ou une commission scolaire.

C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif du centre de services; cependant, dans le cas de refus, le centre de services lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

D) Cette allocation est assujettie aux dispositions prévues à l'annexe 9.

5-4.07

Aux fins du présent article, l'expression enseignante ou enseignant en disponibilité comprend l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01

Le centre de services établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02

Lorsque le centre de services a l'intention de pourvoir un tel poste, il peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur, mais il doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si le centre de services pourvoit le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe, mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination est effective après le 1er janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de service au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04

Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-7.00 RENVOI

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE

Section 1 Dispositions générales

5-10.01

A) Est admissible aux régimes d'assurance maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite, l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

C) Sous réserve de la clause 5-10.11, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est employé par le centre de services à cette date, sinon :

- soit à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

- soit à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge :

- soit la conjointe ou le conjoint;

- soit l'enfant à charge tel que défini ci-après : un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18e anniversaire de naissance ou avant son 25e anniversaire de naissance ou s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.64, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par le centre de services et qui comporte une rémunération similaire.

L'enseignante ou l'enseignant qui répond à la définition prévue à l'alinéa précédent a droit à l'accumulation de l'expérience durant son absence.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 35[1] jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06

Les dispositions du régime d'assurance maladie prévues à la convention 2015-2020 demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance maladie et complémentaires qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'entente continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à l'entente.

Les dispositions du régime d'assurance salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 2015-2020 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

---

[1] Lire « 8 jours » au lieu de « 35 jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, le cas échéant.

5-10.07

La totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise au centre de services en raison de la contribution du centre de services aux prestations d'assurance salaire prévue au présent article.

Section 2 Régime de base d'assurance maladie et régimes complémentaires d'assurance

A) Régime de base d'assurance maladie

5-10.08

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous les autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.09

Les prestations d'assurance maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.10

A) La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit au centre de services précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires.

   Une enseignante ou un enseignant âgé de 65 ans ou plus qui adhère au régime d'assurance médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

B) L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études demeure couvert par le régime. Dans ce cas, elle ou il doit payer l'entier des primes exigibles.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit au centre de services dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance maladie décrit au présent article.

D) Le régime de base d'assurance maladie ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant pour laquelle ou lequel le centre de services contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette enseignante ou cet enseignant peut, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, choisir de participer au régime d'assurance maladie.

5-10.11

Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il doit établir à l'assureur qu'elle ou il n'est plus assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le 1er jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.12

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance maladie;

b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1er janvier par la suite;

c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;

d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;

e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au 1er jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;

f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun rajustement de prime dans le cas d'une telle enseignante ou d'un tel enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;

g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération une copie de toute communication d'ordre général avec les centres de services scolaires ou avec les assurées ou assurés;

h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;

i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;

j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà employé par le centre de services, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les 30 jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance maladie faite après 30 jours de l'événement, la modification prend effet le 1er jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur;

k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà employé par le centre de services prend effet le 1er jour de la période de paie complète qui suit la réception par le centre de services de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

l) l'assureur établit le montant total des primes de l'enseignante ou l'enseignant pour chaque période de paie et le transmet au centre de services par voie électronique afin que celui-ci en effectue la déduction;

m) la définition d'enfant à charge est identique à celle de la clause 5-10.02 de l'entente.

B) Régimes complémentaires d'assurance

5-10.13

A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de 3 régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

1) les dispositions prévues aux paragraphes b) à l) de la clause 5-10.12;

2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet au début de l'entrée en vigueur du contrat d'engagement si la demande est faite dans les 30 jours de son entrée en service;

3) si la demande est faite après 30 jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le 1er jour de la période de paie complète qui suit la réception par le centre de services de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

C) Assurances générales collectives (IARD)[1]

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les enseignantes et enseignants visés au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe l) de la clause 5-10.12 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

5-10.14

Dans les centres de services scolaires où existent, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, des régimes complémentaires d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les centres de services scolaires sont maintenus;

b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en faisant les adaptations nécessaires;

c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis au centre de services au moins 60 jours avant son entrée en vigueur.

---

[1] (IARD) : Incendie, accident et risques divers.

C) Comité d'assurances de la Centrale

5-10.15

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes, un contrat d'assurance groupe pour le régime de base d'assurance maladie et un ou des contrats d'assurance groupe pour les autres régimes.

5-10.16

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution du centre de services pourvu que :

- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime soit établie en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;

- les débours, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.17

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, doit avoir son siège social au Québec et être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Afin de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'elle ou il détermine.

5-10.18

Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.19

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.

5-10.20

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins 60 jours un avis écrit au centre de services.

5-10.21

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la 52e semaine consécutive d'invalidité totale.

5-10.22

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par 3 ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à préciser et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins 60 jours un avis écrit au centre de services.

5-10.23

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou débours engagés pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le Comité d'assurances de la Centrale pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins 4 mois et il doit prendre effet le 1er janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis au centre de services d'au moins 60 jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.24

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance maladie.

D) Intervention du centre de services

5-10.25

A) Le centre de services facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

1) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;

2) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;

3) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;

4) la remise à l'assureur des primes déduites;

5) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;

6) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

7) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part au centre de services de leur décision de prendre leur retraite.

B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, le centre de services ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

5-10.26

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige le centre de services à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

Section 3 Assurance salaire

5-10.27

Prestation

A) Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.44 à 5-10.64, une enseignante ou un enseignant a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :

1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de 5 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % de son traitement;

3) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où le centre de services n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Retour progressif

B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant absent depuis au moins 12[1] semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de 104 semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas :

1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;

---

[1] Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines.

2) le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède 12[1] semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;

3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit, d'une part, à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où le centre de services n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

Affectation temporaire

C) Dans le but de favoriser la réintégration au travail, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une affectation à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou représentante ou représentant syndical.

Les fonctions que le centre de services attribue à l'enseignante ou l'enseignant en vertu de l'alinéa précédent sont des fonctions prévues à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Au cours de la période d'affectation temporaire, l'enseignante ou l'enseignant reçoit le traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

L'affectation temporaire est d'une durée maximale de 12 semaines. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période d'affectation temporaire sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de 104 semaines.

---

[1] Le centre de services et l’enseignante ou l’enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d’une période de retour progressif qui excède 12 semaines.

Ces 12 semaines ne peuvent se situer après la 80e semaine d'invalidité.

5-10.28

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au RREGOP, au RRE, au RRF, au RRCE ou au RRPE et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF, RRCE ou RRPE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Le centre de services ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance salaire par application des clauses 5-10.27 ou 5-10.44 à 5-10.64 et ensuite, de la clause 5-10.40. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.40 ne peut empêcher le centre de services de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.29

A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.27 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante : le centre de services effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel le centre de services effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

C) Le centre de services déduit 1/10 de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.

D) À compter de la 61e journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) (sauf pour le RRE) doit, à la demande écrite du centre de services, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.27 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser au centre de services, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.27, et ce, en application du paragraphe A) de la présente clause.

E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) doit, pour recevoir ses prestations d'assurance salaire en vertu de la clause 5-10.27, informer le centre de services du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit le centre de services à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de Retraite Québec, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-10.30

Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de 200 jours de travail, le paiement des prestations est rajusté ainsi :

a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;

c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, le centre de services doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 25 % des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.27 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à verser est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,74 % de ce traitement annuel applicable.

5-10.31

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.32

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical au centre de services. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.27 débute la journée du retour au travail des enseignantes et enseignants.

5-10.33

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par le centre de services sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.34.

5-10.34

A) En tout temps, l'autorité désignée par le centre de services peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du centre de services si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de 4 jours. L'autorité désignée par le centre de services peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 45 kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont aux frais du centre de services.

B) À son retour au travail, l'autorité désignée par le centre de services peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 45 kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont aux frais du centre de services. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par le centre de services est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services et le syndicat, dans les 30 jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un 3e médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par le centre de services et la ou le médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un 3e médecin.

C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le 3e médecin prend connaissance des avis des 2 autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.

D) Le centre de services, l'autorité désignée par lui et le syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.35

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

Section 4 Congés de maladie

5-10.36

A) Le cas échéant, la 1re journée de l'année de travail, le centre de services crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein qu'il emploie et couvert par le présent article, 6 jours de congé de maladie.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 a droit au crédit d'une fraction de 6 jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 la 1re journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de 6 jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service au centre de services.

B) De plus, dans le cas d'une 1re année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le centre de services ajoute un crédit de 6 jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui le centre de services a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à 6, a droit, la 1re journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service du même centre de services, à la différence entre 6 et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date de son engagement.

C) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe A) sont non cumulatifs, mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année, et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

D) Les jours de congé de maladie versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du 1er alinéa du paragraphe C) de la clause 5-10.36 de l'Entente 2015-2020, lorsque non utilisés au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service du centre de services, sont alors monnayables; la valeur de ces jours de congé de maladie remboursables à l'enseignante ou l'enseignant est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

L'alinéa précédent s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, aux jours de congé de maladie monnayables prévus au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention 1995-1998.

E) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe B) sont versés dans la banque de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant lorsque non utilisés dans l'année où ils sont crédités.

F) Sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures à la direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de congé crédités annuellement en vertu du paragraphe A) de la présente clause. Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive. La direction peut refuser le congé demandé pour un motif valable.

Cette possibilité ne modifie ni le nombre de jours ni l'objet de la banque annuelle de congés de maladie et n'a aucunement pour effet de créer une banque additionnelle de congés pour affaires personnelles.

5-10.37

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service; l'expression « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie qui lui ont été crédités à la 1re journée de l'année de travail, aucune réclamation n'est effectuée à la suite de l'application de cette clause.

5-10.38

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la clause 5-10.36 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, et le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités étant réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Toutefois, aux fins d'application du 1er alinéa du paragraphe D) de la clause 5-10.36, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel que pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, les jours de congé de maladie monnayables qui leur sont remboursables le sont à la fin de leur contrat, lorsque non utilisés.

5-10.39

L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, des prestations en vertu des sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 de la convention 2015-2020 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.30 de la convention 2015-2020 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; cependant, le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de l'entente.

5-10.40

A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, conformément aux dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 % composé annuellement.

Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971.

B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP, RRCE et RRPE).

C) Malgré la clause 5-10.41, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un jour par jour, à d'autres fins que la maladie, à savoir : pour un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé de préretraite.

D) L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison d'un jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables.

E) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.41

L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit au centre de services, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.42

Les jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 17 novembre 2021 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.36 de l'entente, pour l'année scolaire en cause;

b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a) précédent, les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;

c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b) précédents, les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.43

A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.

B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 % de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance salaire prévu au présent article.

C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit au centre de services dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès.

Section 5 Lésion professionnelle

5-10.44

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.57 à 5-10.63 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.45

Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables au centre de services.

5-10.46

Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;

b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;

c) emploi convenable : un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;

d) emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

e) établissement de santé : un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);

f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

   Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29).

5-10.47

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser le centre de services des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, au centre de services une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.48

Le centre de services avise le syndicat de toute lésion professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'elle est portée à sa connaissance.

5-10.49

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre le centre de services concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.50

A) Le centre de services doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon ce que requiert son état.

B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par le centre de services qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a assumés.

C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par le centre de services; dans ce dernier cas, dès que l'enseignante ou l'enseignant est en mesure d'exprimer son choix, elle ou il peut changer d'établissement.

D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.51

Malgré la clause 5-10.34, le centre de services peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'il désigne, conformément à la loi.

Lorsque le centre de services exige un examen d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cadre de l'alinéa précédent, il donne à cette enseignante ou cet enseignant les raisons qui l'incitent à le faire.

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage l'enseignante ou l'enseignant pour s'y rendre.

5-10.52

L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-10.08.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF, RRCE et RRPE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.58.

5-10.53

Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^{e} semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à la clause 5-10.27 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire, notamment des clauses 5-10.27 et 5-10.40.

5-10.54

L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.64, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

5-10.55

Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : le centre de services effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel le centre de services effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de l'application de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où le centre de services n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.56

Sous réserve de la clause 5-10.55, la CNESST rembourse au centre de services le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où le centre de services s'est engagé à verser les prestations.

5-10.57

Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe le centre de services.

5-10.58

Conformément à la loi, le centre de services peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.59

À la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.60

L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.61, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que le centre de services entend pourvoir, pour autant qu'elle ou il en soit capable.

5-10.61

L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.60 est soumis aux modalités et conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier :

lors de l'application de la clause 5-3.20, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme une enseignante ou un enseignant du champ 21, sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, le centre de services et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;

b) s'il s'agit d'un autre emploi :

- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;

- l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;

- l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par le centre de services;

- la convention collective applicable le permet.

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des 2 années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.62

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie d'une période d'adaptation de 30 jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi obtenu si le centre de services détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.60 et peut de nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.63

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce, malgré toute disposition contraire.

5-10.64

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, le centre de services lui verse son traitement, ses suppléments et les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX[1]

Section 1 Dispositions générales

5-13.01

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le Régime d'assurance-emploi (RAE) ne s'appliquent pas.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP ou du RAE.

---

[1] Pour l'année scolaire 2021-2022, aux fins de l'application du présent article, lorsque le texte réfère au paragraphe A) de la clause 8-4.01 et à la clause 8-4.02, lire l'article 8-4.00. Dans ce cas, se référer à l'annexe 68.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP ou le RAE, l'indemnité n'est versée que si l'enseignante ou l'enseignant reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption.

5-13.03

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-13.04

Le centre de services ne rembourse pas à l'enseignante ou l'enseignant les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

De même, le centre de services ne rembourse pas à l'enseignante ou l'enseignant les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par EDSC en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).

Le traitement[1], le traitement[1] différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP ou du RAE.

Section 2 Congé de maternité

5-13.05

A) Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du RQAP est d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du RAE est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est non admissible à des prestations du RQAP et à des prestations du RAE est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) et aux indemnités prévues à la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas.

---

[1] Dans le présent article, on entend par « traitement », le traitement régulier de l'enseignante ou l'enseignant incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

D) L'enseignante a également droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

5-13.06

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'enseignante qui est admissible à des prestations du RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

5-13.07

A) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

En outre, lorsque l'enseignante est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

B) Sur demande de l'enseignante, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignante doit s'absenter pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de maternité est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

C) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes A) et B) de la présente clause, le centre de services verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11 selon le cas, sous réserve de la clause 5-13.02.

5-13.08

Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit au centre de services au moins 2 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au centre de services d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

A) L'enseignante qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a droit de recevoir pendant les 21 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant des prestations de maternité ou parentale du RQAP qu'elle reçoit pour chaque période ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, et réduit également de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines[2].

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

---

1 L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

2 Cette formule de calcul est établie pour tenir compte du fait, notamment, que l'enseignante bénéficie, durant un congé de maternité, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

Lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale au traitement qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines, et réduit également d'un montant équivalant au pourcentage des prestations du RQAP correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que le centre de services verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

B) Le centre de services ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le centre de services effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

C) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations du RQAP, indemnité et traitement, ne peut excéder le traitement de base de l'enseignante, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines. Ce montant doit être appliqué sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur ou, le cas échéant, de ses employeurs (à l'inclusion de son centre de services).

5-13.10 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

A) L'enseignante qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible au RAE sans être admissible au RQAP a droit de recevoir pendant 20 semaines de son congé de maternité :

1) durant les semaines du délai de carence prévu au RAE, le centre de services verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines[2];

2) durant les semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe 1) précédent, et ce, jusqu'à la 20e semaine du congé de maternité, le centre de services verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation de maternité ou parentale du RAE qu'elle reçoit pour chaque période ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, et réduit également de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines[2].

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

---

1 L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

2 Cette formule de calcul est établie pour tenir compte du fait, notamment, que l'enseignante bénéficie, durant un congé de maternité, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et au RAE.

Lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale au traitement qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines, et réduit également d'un montant équivalant au pourcentage des prestations du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que le centre de services verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au 2e alinéa du présent sous-paragraphe 2) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

B) Les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.11 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

L'enseignante non admissible à des prestations du RQAP et du RAE est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-13.09 et 5-13.10. Toutefois :

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité versée durant 12 semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité versée durant 12 semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 12 % de 1/200 de la différence entre le prorata du traitement annuel de l'enseignante et 11 700 $ pour chaque jour de travail au sens du paragraphe A) de la clause 8-4.01 et de la clause 8-4.02 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail.

C) Le paragraphe C) de la clause 5-13.09 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.12 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11

A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

B) Pour l'enseignante admissible au RQAP, l'indemnité est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que 15 jours après l'obtention par le centre de services d'une preuve qu'elle reçoit des prestations du RQAP. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

Pour l'enseignante admissible au RAE, l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par le centre de services dans les 2 semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible au RAE, que 15 jours après l'obtention par le centre de services d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par EDSC à l'employeur au moyen d'un relevé officiel.

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par son centre de services, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non-rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de semaines auxquelles elle a droit en vertu de la clause 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de 4 semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance maladie;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation de service aux fins de probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le centre de services de la date du report. À moins d'entente différente avec le centre de services, le maximum de 4 semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces 4 semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de 4 semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des 4 semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations du RQAP ou du RAE, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de l'enseignante l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'enseignante.

Durant ces prolongations, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, l'enseignante est visée par la clause 5-13.13 pendant les 6 premières semaines et par la clause 5-13.28 par la suite.

5-13.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-13.05. Si l'enseignante revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande du centre de services, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16

Le centre de services doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui le centre de services a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.27.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17

Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants :

1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le centre de services reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'enseignante admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le congé spécial se termine à compter de la 4^{e} semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

E) Durant le congé spécial prévu à la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

F) Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le centre de services verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, le centre de services doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de 2 heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les 4 jours qui y sont prévus.

Section 4 Congés liés à la paternité

5-13.21

Congé à l'occasion de la naissance

A) L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale. Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au centre de services par l'enseignant.

L'enseignante dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Congé de paternité

B) À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un congé de paternité d'au plus 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes F) et G), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

Pour l'enseignant admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.27.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

C) 1) Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause, l'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP.

2) Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause, l'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible au RAE reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande en vertu du RAE.

---

[1] L'enseignant absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

3) Les 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe A) de la clause 5-13.09 ou les 3e, 4e et 5e alinéas du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.10, selon le cas, et les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent aux 2 sous-paragraphes précédents en faisant les adaptations nécessaires.

D) L'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est non admissible aux prestations de paternité du RQAP et aux prestations parentales du RAE reçoit pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignant s'il avait été au travail.

E) La clause 5-13.12 s'applique à l'enseignant qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes C) ou D) de la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

F) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignant peut suspendre son congé de paternité, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

G) Sur demande de l'enseignant, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignant doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé de paternité est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

H) Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes F) et G) de la présente clause, le centre de services verse à l'enseignant l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe B) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.02.

I) L'enseignant qui fait parvenir au centre de services, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

---

[1] L'enseignant absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Durant cette prolongation, l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignant est visé par la clause 5-13.28 durant cette période.

J) L'enseignant qui prend l'un des congés prévus aux paragraphes A) ou B) bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à la condition qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

Section 5 Congés liés à l'adoption

Congés à l'occasion de l'adoption

5-13.22

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au centre de services par l'enseignante ou l'enseignant.

5-13.23

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seul les 2 premiers sont avec traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

Congé pour adoption

5-13.24

A) L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes D) et E), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^{e} semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 3 semaines à l'avance.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.27.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

Pour l'enseignante ou l'enseignant admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'enseignante ou l'enseignant non admissible au RQAP ou au RAE, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le centre de services.

B) 1) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du RQAP.

2) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est admissible au RAE reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait si elle ou il en faisait la demande en vertu du RAE.

3) Les 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe A) de la clause 5-13.09 ou les 3e, 4e et 5e alinéas du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.10, selon le cas, et les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui a accumulé 20 semaines de service[1] et qui est non admissible aux prestations d'adoption du RQAP et aux prestations parentales du RAE qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il avait été au travail.

---

[1] L'enseignante ou l'enseignant absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

D) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

E) Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé pour adoption est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

F) Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes D) et E) de la présente clause, le centre de services verse à l'enseignante ou l'enseignant l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe A) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.02.

G) L'enseignante ou l'enseignant qui fait parvenir au centre de services, avant la date d'expiration de son congé pour adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

5-13.25

A) L'enseignante ou l'enseignant qui prend l'un des congés prévus aux clauses 5-13.22, 5-13.23 ou 5-13.24 bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à la condition qu'elle ou il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

B) La clause 5-13.12 s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes B) ou C) de la clause 5-13.24 en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.26

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 2 semaines à l'avance.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au centre de services, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP et les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.24 s'appliquent.

Durant ce congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28.

Section 6 Prolongation de certains congés

Congés sans traitement et congés partiels sans traitement

5-13.27

L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger son congé pour adoption bénéficie de l'une des 5 options ci-après énumérées, et ce, aux conditions y stipulées :

a) un congé en vertu de la clause 5-10.40;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement :

1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;

2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;

3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de 2 ans; à moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non :

1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le 1er jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre, si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin, si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend 4 périodes au sens de l'un des sous-paragraphes 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de 2 ans;

ou

e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent :

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet :

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le centre de services :

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire :

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le centre de services :

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier :

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par le centre de services :

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ 50 % de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : 5 demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.

f) Les congés prévus aux paragraphes a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption.

Le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 peut être prolongé conformément à l'une ou l'autre des options prévues au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause jusqu'à concurrence de la 125e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Toutefois, si la fin du congé ne coïncide pas avec le 1er jour de travail d'une année scolaire ou le 1er janvier, le congé doit alors se terminer le jour précédant le 1er jour de travail de l'année scolaire ou le 1er janvier qui précède la limite de 125 semaines.

Toutefois, si le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 suit immédiatement le congé à l'occasion de la naissance prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.21 ou le congé à l'occasion de l'adoption prévu à la clause 5-13.22, la limite de 125 semaines prescrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

g) 1) Les congés à temps plein prévus aux paragraphes a), b) et c) de la présente clause sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance;

2) le congé sans traitement prévu au paragraphe d) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année;

3) dans le cas des congés prévus aux paragraphes a), c) et d) de la présente clause, la demande doit préciser la date de retour au travail;

4) le congé sans traitement prévu au paragraphe e) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance;

5) le congé partiel sans traitement prévu au paragraphe e) de la présente clause est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

h) L'enseignante ou l'enseignant à qui le centre de services a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a), b) ou e) de la présente clause ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord du centre de services. Le centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe c) de la présente clause doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

i) Le changement de l'une des options prévues au paragraphe b), d) ou e) à une autre de ces 3 options est possible une seule fois, aux conditions suivantes :

- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;

- il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus au paragraphe b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce, selon la clause 5-10.40. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur 2 périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, aux conditions prévues, un congé sans traitement prévu au paragraphe b), d) ou e) de la présente clause dans les 2 ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les 2 ans de la naissance ou de l'adoption.

j) Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, le congé à temps plein sans traitement peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1). Le fractionnement est possible uniquement avant l'expiration des 52 premières semaines du congé sans traitement.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé sans traitement peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension du congé sans traitement est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette période.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé à l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29

Malgré le paragraphe f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congés pour responsabilités parentales

5-13.30

A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d) de la clause 5-13.27.

   Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite au moins 2 semaines à l'avance.

B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément au paragraphe e) de la clause 5-13.27.

   L'un ou l'autre de ces congés est accordé à la suite d'une demande écrite avant le 1er juin précédent.

Dispositions diverses

5-13.31

Le centre de services déduit du traitement de l'enseignante ou l'enseignant non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité, de paternité ou pour adoption prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, au paragraphe C) de la clause 5-13.21 et au paragraphe B) de la clause 5-13.24, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle ou il est absente ou absent de son travail aux fins de maternité, de paternité ou d'adoption, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 semaines consécutives pour le congé de maternité ou de 5 semaines consécutives pour le congé de paternité ou pour adoption. Cette enseignante ou cet enseignant n'a pas droit au report de 4 semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Sous réserve des modifications apportées par l'entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5) du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de l'entente.

5-13.32

L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations versées par le RQAP ou le RAE, indemnités et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une prime pour disparité régionale reçoit cette prime durant les semaines où le centre de services lui verse une indemnité pour son congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.21 ou pour son congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24.

5-13.33

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.34

S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalue d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que le centre de services a mis fin à son emploi, le centre de services doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01

L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02

A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant[1] ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès[2] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès[2] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

Le deuxième alinéa doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

B) En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès[2] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

C) En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès[2] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

---

[1] À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

[2] Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

D) Le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant : le jour du mariage ou de l'union civile.

E) Le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un jour de congé par année.

F) Le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou de l'union civile.

G) Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A), B) et C) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.

5-14.03

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02, si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de 2 jours additionnels si elle a lieu à plus de 480 kilomètres. Cette ou ces journées pourront, le cas échéant, être utilisées une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.

De plus, en ce qui concerne le Centre de services scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

5-14.04

En outre, le centre de services, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où :

a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

b) elle ou il agit dans une cour de justice à titre de jurée ou de juré ou de témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;

c) sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

d) à la demande expresse du centre de services, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

Le centre de services peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'il juge valable.

5-14.06

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au centre de services au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales :

a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant[1] ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit, ou qu'elle ou il est d'âge mineur : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès[2] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

---

[1] À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

[2] Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

L'alinéa précédent doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 2 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès[1] ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

L'alinéa précédent doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

c) l'enseignante ou l'enseignant visé à la présente clause bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales, aux paragraphes a) et b) précédents, si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant. Cette journée peut être utilisée une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes a) et b) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès, sous réserve d'une prestation de travail attendue de sa part lors de cette journée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.

5-14.07 Congé pour obligations familiales

Sous réserve des autres dispositions de la convention, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), une enseignante ou un enseignant peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant 10 journées par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause, la notion de parent est celle définie à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

---

[1] Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si le centre de services y consent.

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser le centre de services de son absence dès que possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, jusqu'à concurrence de 6 jours par année scolaire.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-17.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-17.01

Le congé à traitement différé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité d'étaler son traitement d'une période de travail donnée sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Il n'a pas pour but de fournir à l'enseignante ou l'enseignant des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02

L'octroi du congé est du ressort du centre de services; cependant, dans le cas de refus, le centre de services lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

5-17.03

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe 13.

5-17.04

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé à traitement différé, conformément aux dispositions des Ententes 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015 ou 2015-2020, continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-18.01

L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise 15 jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le 8e jour suivant celui du scrutin.

5-18.02

L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise 15 jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où elle ou il occupe cette charge. Le délai est de 7 jours pour celle ou celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.

Le centre de services peut également accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de cette charge.

5-18.03

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner au centre de services un préavis écrit d'au moins 30 jours de son retour au service du centre de services.

5-18.04

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-18.05

Le centre de services peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-20.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICE

5-20.01

Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par son centre de services pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services et l'organisme qui requiert ses services, sous réserve des clauses suivantes.

5-20.02

Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel l'enseignante ou l'enseignant est assimilé.

5-20.03

À l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-20.04

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-21.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

5-21.01

Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à 5 années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

5-21.02

Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRPE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.

5-21.03

Aux fins du présent article, le mot « entente » signifie l'entente mentionnée à l'annexe 31.

5-21.04

Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par Retraite Québec et en transmet une copie au centre de services.

5-21.05

A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit au centre de services normalement avant le 1er avril précédant l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive.

B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.

C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit au centre de services une attestation de Retraite Québec selon laquelle elle ou il aura vraisemblablement droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de l'entente.

5-21.06

L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort du centre de services; cependant, dans le cas de refus, le centre de services lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

5-21.07

Sous réserve de la clause 5-21.01, le centre de services peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant.

Pendant la durée de l'entente, le centre de services répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.

5-21.08

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

5-21.09

Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

5-21.10

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison d'un jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe C) de la clause 5-10.40, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.

5-21.11

Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRE et RRPE, est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

5-21.12

La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP, RRE et RRPE.

5-21.13

Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et le centre de services doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.14

Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.15

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit : ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.22; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-21.16

L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-21.17

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa rente de retraite à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa rente de retraite, même si la période devait excéder 5 années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par Retraite Québec.

5-21.18

A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non-rengagement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-21.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.

B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de Retraite Québec.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement :

1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

2) l'entente prend fin :

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et le centre de services décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente.

D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

5-21.19

L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.

5-21.20

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01

Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de l'entente, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02

A) La ou le ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 4[1] de la ou du ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) La ou le ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Ces projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité, s'il en est.

D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au ministre dans les 30 jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception des projets.

E) Après ce délai, la ou le ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4[1] de la ou du ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de l'entente (annexe 14).

F) La ou le ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) aux centres de services scolaires pour faciliter l'application des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Ce service assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier dans les centres de services scolaires.

Enfin, la ou le ministre diffusera, auprès des centres de services scolaires et des syndicats, les ajouts au Manuel et les modifications aux règles déjà existantes.

---

[1] Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4), tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006.

6-1.03

Le centre de services décide[1] de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est délivrée par le centre de services et signée par sa représentante ou son représentant. La décision porte également sur les fractions d'année de scolarité, s'il en est. Toutefois, le centre de services n'a pas à délivrer une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, le centre de services en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Une copie est adressée au syndicat.

Toutefois, le centre de services délivre une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant :

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le centre de services tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » qu'il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. Le centre de services décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'il détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05

Le centre de services transmet à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Une copie de cette attestation est transmise au syndicat.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, le centre de services transmet la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation du centre de services, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

---

[1] Toute décision du centre de services au regard de l'évaluation de la scolarité, prise en vertu des articles 6-1.00, 6-2.00 ou 6-3.00, l'est conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sous l'autorité du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006 édicté en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (RLRQ, chapitre C-60) et dont la ou le ministre est chargé de l'application.

6-1.06

Dans les 60 jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au Comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Une copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale.

Le centre de services est également informé de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le Comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le Comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07

A) Le Comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit :

- une ou un désigné par la Centrale;

- une ou un désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les 2 membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

B) Toutefois, la Centrale doit nommer au moins une ou un substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité, mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au centre de services dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09

Le comité est lié par le « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de « qualifications particulières », soit d'une « décision particulière » relative à une règle d'évaluation apparaissant au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, le centre de services et la ou le ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au syndicat, au centre de services et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité ou si la décision de la ou du ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, le centre de services, dans les 60 jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec une copie au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Si la décision du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 2015-2020 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le centre de services doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec une copie au syndicat.

6-1.12

La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les 2 membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13

Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants :

a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;

b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;

c) la présidente ou le président et une ou un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 6-1.13, si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15

Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de la clause 6-1.13, si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissidente ou dissident peut signer comme dissidente ou dissident.

6-1.16

Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17

Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18

Si une ou un membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19

Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité », rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le ministre depuis le mois d'août 1971 ou par un centre de services ou une commission scolaire[1] depuis le 1er juillet 1995.

[1] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

6-1.20

L'enseignante ou l'enseignant, le centre de services, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au « Manuel d'évaluation de la scolarité », toute décision de la ou du ministre, d'un centre de services ou d'une commission scolaire[1] apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du ministre, d'un centre de services ou d'une commission scolaire[1] apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21

Le « Manuel d'évaluation de la scolarité » est celui fait par le Ministère.

6-1.22

A) Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

B) Le comité est composé de la façon suivante :

- une ou un membre désigné par la Centrale;
- une ou un membre désigné par le Ministère;
- une présidente ou un président désigné par les 2 parties ci-dessus mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité, mais n'ont pas droit de vote.

F) Néanmoins, si une ou un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors, aux fins de cette réunion, la ou le membre désigné.

G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

---

[1] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable[1], le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

est classé dans l'échelle unique de traitement, toute enseignante ou tout enseignant :

- qui a 17 années de scolarité et moins;
- qui a 18 années de scolarité;
- qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité délivrée par la ou le ministre, un centre de services ou une commission scolaire[2], celle-ci est reconnue par le centre de services.

6-2.02

L'enseignante ou l'enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir au centre de services les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. Le centre de services en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

---

[1] Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité), 19 ans ou plus (toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années ou plus de scolarité).

[2] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

6-2.03

Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le ministre, un centre de services ou une commission scolaire[1] n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, le centre de services établit provisoirement :

a) selon le « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;

b) selon le Règlement numéro 4[2] de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre.

Seul le centre de services décide de l'échelle de traitement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, et ce, dans les 30 jours de la réception des documents. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation monétaire à la suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

6-2.04

Chaque année, avant ou avec le premier versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services l'informe du classement et de l'échelle de traitement qu'il lui reconnaît.

6-2.05

Dans les 15 jours de la décision de classement provisoire établi conformément à la clause 6-2.03, le centre de services fait parvenir au syndicat une copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant.

6-2.06

Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par le centre de services suivant la clause 6-2.03, il fait au centre de services les observations qu'il juge opportunes.

---

[1] Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

[2] Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) tel qu'il était en vigueur au 13 décembre 2006.

Que le centre de services décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, il en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.07

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni au centre de services les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er avril 2020 (annexe 15).

Le rajustement du traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation monétaire à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01

A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une fois par année.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir au centre de services, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui a la responsabilité de les délivrer.

C) Le centre de services procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les 30 jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101e jour) de l'année de travail en cours :

- si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité

  et

- si elle ou il a fourni, avant le 1er avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.

E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'il est effectué par le centre de services conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait au centre de services les observations qu'il juge opportunes.

F) Que le centre de services décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, il en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

G) À la suite du refus du centre de services de procéder au reclassement provisoire, celui-ci doit, à la demande du syndicat, procéder à l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant concerné selon la clause 6-1.03.

6-3.02

Le centre de services fait parvenir au syndicat dans les 60 jours de la réception de la demande complète, une copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant.

6-3.03

A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, le centre de services procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

B) À la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons dans l'échelle unique de traitement dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17[1]. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

C) À la suite du reclassement à 18 ans ou 19 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17[1] de l'échelle unique de traitement et celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire.

D) À la suite du reclassement à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3e cycle d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17[1] de l'échelle de traitement et celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire jusqu'à un maximum de 8 échelons.

E) Le rajustement du traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.

---

[1] Lire échelon 16 à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

F) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.

G) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par le centre de services, le centre de services n'effectue aucune réclamation monétaire à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01

A) Le centre de services reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant qu'il emploie au 1er juillet 2020 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'il lui reconnaissait pour l'année scolaire 2019-2020, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 2019-2020, par application de l'article 6-4.00 de l'Entente 2015-2020.

B) Le centre de services évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 2019-2020 pour toute enseignante ou tout enseignant qu'il emploie au 1er juillet 2020 et, le cas échéant, révise son échelon en conséquence.

C) Le centre de services évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 2020.

D) Malgré ce qui précède :

- l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon;

- l'expérience acquise en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon.

  Toutefois, uniquement pour l'enseignante ou l'enseignant classé à l'échelon 1 ou 2, l'expérience acquise durant l'année scolaire 2022-2023 pourra être considérée afin de lui permettre un avancement d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de l'entente.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative[1] pendant un minimum de 155 jours[2] dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative[1] que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00. Les jours d'absence en raison d'une invalidité, conformément à la définition prévue à la clause 5-10.03, et les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4e alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative[1].

6-4.03

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à titre de suppléante ou de suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir annexe 17).

6-4.04

Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service du centre de services aux fins de perfectionnement, celui-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.

---

[1] L'expression « fonction pédagogique ou éducative » signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du Règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r. 9) (annexe 27).

[2] Lorsqu'une enseignante ou un enseignant du niveau secondaire obtient un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires, le centre de services lui reconnaît également une année d'expérience.

6-4.05

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante, et ce, pour chaque année scolaire prise séparément :

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel :

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le calcul se fait de la façon suivante :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire :

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$$

6-4.06

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer au centre de services peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;

b) une année est constituée de 12 mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une ou des années;

c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience, mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.07

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer au centre de services.

6-4.08

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre au centre de services, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent du centre de services. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne peut bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'il lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT[1]

6-5.01

L'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu au paragraphe A) de la clause 6-5.02 et à la clause 6-5.03 selon l'échelle dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

L’enseignante ou l’enseignant a également droit aux rémunérations additionnelles conformément aux modalités prévues au paragraphe B) de la clause 6-5.02.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

---

[1] La majoration des taux et de l’échelle de traitement ainsi que les dispositions transitoires applicables à la nouvelle structure de l’échelle de traitement sont prévues à l’annexe 53 de la présente entente.

À compter de l'année scolaire 2022-2023, le 3e alinéa de la présente clause est remplacé par le suivant :

L'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectue, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01, moyennant le traitement annuel qu'elle ou il reçoit conformément à la clause 6-5.03. Ce traitement annuel vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02

A) Majoration des taux et de l'échelle de traitement

Aux fins du présent chapitre, les taux et l'échelle de traitement applicables, tels qu'ils apparaissent aux clauses 6-5.03, 6-7.02 et 6-7.03, tiennent compte des majorations prévues aux sous-paragraphes 1) à 3) ainsi que de l'intégration à la nouvelle structure de l'échelle de traitement prévue au sous-paragraphe 4) du présent paragraphe.

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020

   Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 sont majorés, avec effet au 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, d'un pourcentage égal à 2 %.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021

   Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021 sont majorés, avec effet au 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, d'un pourcentage égal à 2 %.

3) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022

   Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022 sont majorés, avec effet au 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022, d'un pourcentage égal à 2 %.

4) À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023

   Une nouvelle structure de l'échelle de traitement est introduite conformément à l'annexe 53[1] de la présente entente. Les taux et l'échelle de traitement découlant de cette nouvelle structure de l'échelle de traitement sont en vigueur à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

[1] Les dispositions transitoires applicables à la nouvelle structure de l'échelle de traitement sont prévues à l'annexe 53 de la présente entente.

L'enseignante ou l'enseignant est intégré à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 dans la nouvelle structure de l'échelle de traitement au même échelon qui lui était reconnu au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023. L'enseignante ou l'enseignant qui est à l'échelon 17 au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 est intégré à l'échelon 16 de la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

B) Rémunérations additionnelles[1]

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 602,68 $[2] pour ces 200 jours de travail.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 602,68 $[2] pour ces 200 jours de travail.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

---

[1] Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations d'assurance salaire, des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités prévues aux congés parentaux versées par le centre de services, des indemnités versées par la CNESST, par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

[2] L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel qui assume une tâche inférieure ou supérieure à 100 % a droit à une rémunération additionnelle proportionnelle au pourcentage de tâche effectuée.

6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle[1] unique[2-3]

Échelon[4]	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle.

---

1 Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

2 Référence : 6-2.01.

3 L'échelle de traitement tient compte d'une majoration additionnelle convenue entre les parties pour les enseignantes et enseignants en début de carrière et celles et ceux classés au maximum de l'échelle de traitement.

4 Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.40, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 632 $ à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;

- un supplément annuel de 1 665 $ à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021;

- un supplément annuel de 1 698 $ à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022.

L'enseignante ou l'enseignant à qui le centre de services confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-6.02

À compter de l'année scolaire 2021-2022, l'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant qu'enseignante ou enseignant mentor conformément à la clause 1-1.25, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, les suppléments annuels prévus à la clause 6-6.01.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL

6-7.01

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02

A) Pour chaque période des années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux / **Périodes concernées**	**16 ans et moins**	**17 ans**	**18 ans**	**19 ans ou plus**
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 $	62,72 $	67,88 $	74,02 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 $	63,97 $	69,24 $	75,50 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 $	65,25 $	70,62 $	77,01 $
À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 $	68,02 $	73,62 $	80,28 $

C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

F) Rémunérations additionnelles[1]

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

---

[1] Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée / Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes[1]	entre 151 minutes et 210 minutes[2]	plus de 210 minutes[3]
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	44,72 $	111,80 $	156,52 $	223,60 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	45,61 $	114,03 $	159,64 $	228,05 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	46,52 $	116,30 $	162,82 $	232,60 $
À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	46,52 $	116,30 $	162,82 $	232,60 $

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

[1] Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

[2] Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

[3] Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

D) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par le centre de services au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^{e} journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la 1re journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la 1re journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par le centre de services.

F) Rémunérations additionnelles[1]

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,60 $	1,50 $	2,10 $	3,00 $

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,60 $	1,50 $	2,10 $	3,00 $

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

[1] Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en 26 versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les 2 jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le 1er jour de travail de la période[1] de paie visée;

b) malgré le paragraphe a) précédent, le 26e versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

c) malgré le paragraphe a) précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service du centre de services reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02

Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03

Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service du centre de services après le début de l'année de travail ou qui quitte le service du centre de services avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

---

[1] Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

6-8.04

Le centre de services déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Le centre de services et le syndicat peuvent négocier un arrangement local sur les déductions de traitement en cas d'absence.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS

7-1.01

A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, le centre de services dispose de 240 $, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire.

Les modalités d'utilisation des montants alloués sont déterminées dans le cadre de l'article 7-3.00, en tenant compte qu'une partie de ces montants doit être consacrée à du perfectionnement en lien avec l'adaptation scolaire.

B) Le montant total annuel dont dispose le centre de services doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention 2015-2020 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.

Ne sont pas déduites du montant total annuel, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 2015-2020 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

D) Lorsque 2 ou plusieurs centres de services scolaires, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacun des centres de services scolaires. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacun des centres de services scolaires.

7-2.00 (PROTOCOLE) RÉGIONS ÉLOIGNÉES

7-2.01

Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants dans les centres de services scolaires compris dans l'une des régions administratives numéros 1, 8, 9, 10 et 11, la ou le ministre prévoit, pour chaque année scolaire, une somme de 305 000 $.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02

Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les centres de services scolaires ci-dessus concernés.

Ce comité comprend 4 membres qui sont nommés de la façon suivante :

- une ou un membre nommé par le Ministère;

- une ou un membre nommé par la Fédération;

- 2 membres nommés par la Centrale.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT[1]

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01

Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que le centre de services et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02

L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03

Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04

Le changement de bulletins utilisés par le centre de services est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

---

[1] Les parties ont convenu de modifications sur l'aménagement de la tâche applicables à compter de l'année scolaire 2022-2023. L'annexe 56 (Protocole) - *Lettre d'entente relative à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante au secteur des jeunes* – constitue l'entente de principe ayant mené à ces modifications. Elle peut être utilisée afin de résoudre des difficultés liées au sens ou à la portée des clauses visées au chapitre 8-0.00. Les parties nationales conviennent d'un guide d'application, lequel sera non arbitrable. Pour l'année scolaire 2021-2022, se référer à l'annexe 68 pour les dispositions applicables.

8-1.05

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens du centre de services sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06

La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07

Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-1.08

L'enseignante ou l'enseignant s'engage dans une démarche de développement professionnel continu tout au long de sa carrière qu'elle ou il initie et qui doit être présentée à la direction de son école. Cette démarche s'inspire notamment des 3 volets suivants :

- besoins exprimés par l'enseignante ou l'enseignant;

- besoins du milieu;

- besoins du centre de services et orientations ministérielles.

8-1.09 Journées pédagogiques

Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 10 % des journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants sont identifiées par le centre de services dans le cadre de l’établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-4.02.

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l’organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services ou de l’école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

8-1.10

Dans le cadre de la répartition annuelle des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction de l'école consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser[1].

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes[2] faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;

4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;

5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

---

[1] Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

[2] Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.02 Activités étudiantes[1]

A) Le Ministère, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), le centre de services et le syndicat pour les enseignantes et enseignants reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève; dans ce cadre, ils s'engagent à promouvoir et à favoriser les activités étudiantes et à promouvoir l'implication des enseignantes et enseignants dans ces activités.

B) L'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue des activités étudiantes est important à la réussite de celles-ci.

C) La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).

D) Les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sont déterminés après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé.

E) Lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

F) Une fois déterminés, les aménagements valent pour toute l'année scolaire.

---

[1] Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

8-3.00 (PROTOCOLE) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, le centre de services met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus, il s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE

8-4.01

A) Année de travail

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte 200 jours de travail et, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

B) Tâche annuelle

Au plus tard le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

Sur une base annuelle, l'enseignante ou l'enseignant réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures).

Cependant, le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

A) La semaine régulière de travail comprend :

1) 23 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 828 heures) de tâche éducative assignée par la direction pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures) de tâche éducative assignée par la direction pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire;

2) 9 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 452 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire ou 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire pour la réalisation des autres tâches professionnelles[1]. Ces heures sont assignées par la direction, sous réserve des modalités suivantes :

i) Parmi les heures prévues au présent sous-paragraphe 2), l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes.

Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

ii) Toutefois, parmi les heures prévues au 1er alinéa du sous-paragraphe i) précédent, une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures annuellement) est effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

---

[1] Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

B) Les heures de travail prévues à la clause 8-5.01, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons, peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre pour tenir compte notamment de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels[1].

Malgré l'alinéa précédent, la variation du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons est possible afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'assigner d'autres tâches à l'enseignante ou l'enseignant, la direction ou le centre de services considère cette variation.

C) Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle prévus au présent article, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents :

1) s'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;

2) s'il s'agit d'une demande à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

D) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat et sous réserve de l'alinéa suivant, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est aussi déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

Les heures prévues au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause peuvent être accomplies par l'enseignante ou l'enseignant en dehors de l'amplitude.

Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ces 8 heures comportant les mêmes exclusions que les 35 heures.

---

[1] À titre d'exemple, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les rencontres de concertation, etc., sont des circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures. Il en est de même pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

8-5.03

Horaire de travail

La direction de l'école établit, pour chaque enseignante ou enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées à son horaire[1].

Pour les moments où elle ou il n'a pas été assigné par la direction de l'école, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

8-5.04

Le centre de services, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-5.06

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

---

[1] À titre d'exemple, dans le respect des ententes locales : les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons et, le cas échéant, les surveillances de l'accueil et des déplacements, des récupérations, des surveillances, des activités étudiantes ou des rencontres de concertation, etc. Ces mêmes exemples s'appliquent, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.01

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Encadrement

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

c) Surveillance de l'accueil et des déplacements

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02

A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements[1].

B) Le nombre d'heures de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau primaire et du niveau secondaire est celui prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative.

---

[1] Sous réserve de l'annexe 54.

C) Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire.

Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant.

8-6.03

A) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas :

1) pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau primaire, 20 heures et 30 minutes;

2) pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau secondaire, 17 heures et 5 minutes.

B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, le centre de services verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par 200 et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

C) Aux fins des 2 paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 21, de la ou du chef de groupe, de l'enseignante ou l'enseignant mentor, de l'enseignante ou l'enseignant-ressource et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.

D) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, au moins 50 % de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

8-6.04

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont modifiés proportionnellement.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.01 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

A) Lorsque le centre de services forme un groupe à plus d'une année d'études, il s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.

B) Le centre de services transmet au syndicat, au moment et dans la forme qu'il détermine, les informations concernant les groupes à plus d'une année d'études que le centre de services prévoit former pour la prochaine année scolaire. Le syndicat peut faire des recommandations au centre de services concernant ces groupes.

C) **(Protocole)** Lorsque le centre de services forme un groupe à plus d'une année d'études dans une école comptant 100 élèves ou plus, il s'efforce de regrouper, dans la mesure du possible, des élèves provenant d'un même cycle.

D) Lorsque l'école compte 65 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 2 années d'études à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), le centre de services désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à 2 années d'études que le centre de services pourrait ainsi former est inférieur :

- à 18[1] s'il y a un ou des élèves de 1re année;
- à 20[2] s'il n'y a pas d'élève de 1re année, mais un ou des élèves de 2e année;
- à 21[3] s'il y a un ou des élèves de 3e année;
- à 23[3] s'il n'y a que des élèves de 4e, 5e ou 6e année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études.

E) Sous réserve du paragraphe F), lorsque l'école compte moins de 65 élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

F) Lorsque l'école compte moins de 25 élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

G) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne[4] au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

H) Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble » où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant

Le centre de services tient compte, dans l'élaboration de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne sous réserve des heures prévues au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

---

1 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 1re année en milieux défavorisés.

2 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 2e année en milieux défavorisés.

3 Lire 16 pour les écoles situées en milieux défavorisés.

4 Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

8-7.04 Local

Le centre de services s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières ou derniers peuvent exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.05 Période de repas

À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux de secrétariat qui sont en relation directe avec son enseignement. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-7.07 Spécialiste

Pour la ou le spécialiste à qui on confie 26 ou 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 19 heures et la tâche éducative est de 21 heures et 30 minutes (ou son équivalent sur une base annuelle de 774 heures), par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 18 heures et 30 minutes et la tâche éducative est de 21 heures (ou son équivalent sur une base annuelle de 756 heures), par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont modifiés proportionnellement.

8-7.08 Consultation sur les modalités d'application des examens de la ou du ministre

Les modalités d'application des examens de la ou du ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-7.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-8.01

A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau du centre de services aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, le centre de services ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « coenseignement », « cours conférence », etc.

B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves mentionné au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

C) De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, le centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différents types, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe 21.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe 21.

F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « coenseignement », « cours conférence », etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si le centre de services fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 18 aux conditions suivantes :

1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;

2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;

3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

H) Pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, lorsque des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou handicapés par des troubles envahissants du développement ou handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie sont intégrés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont pondérés a priori en appliquant un facteur de pondération établi conformément à l'annexe 20.

La pondération a priori prévue à l'alinéa précédent s'effectue dans le cadre du processus annuel de formation des groupes et s'applique jusqu'à la première journée de classe des élèves.

Les paragraphes C), D), G) ainsi que le 1er alinéa du paragraphe F) de la clause 8-8.01 s'appliquent au regard du maximum d'élèves par groupe déterminé en vertu du 1er alinéa du présent paragraphe.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

		Moy.	Max.
A)	Pour les groupes ordinaires :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans :	**14**	**17**
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans :	**17**	**19**
3)	pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans en milieux défavorisés[1] :	**13**	**16**
4)	pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans en milieux défavorisés[1] :	**16**	**18**
B)	Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 5 ans présentant des troubles du comportement :	**8**	**10**
C)	Pour les groupes d'élèves handicapés :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique :	**10**	**12**
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	**8**	**10**
3)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	**6**	**8**
4)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive :	**5**	**7**
5)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du préscolaire 4 ans ou 5 ans handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : ..	**4**	**6**

[1] Conformément à la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe 46 de l'entente.

		Moy.	Max.
D)	Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
	1) pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :	**13**	**16**

8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

		Moy.	Max.
A)	Pour les groupes ordinaires :		
	1) pour les cours destinés aux élèves de la 1re année du niveau primaire :	**20**	**22**
	2) pour les cours destinés aux élèves de la 2e année du niveau primaire :	**22**	**24**
	3) pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire :	**24**	**26**
	4) pour les cours destinés aux élèves de la 1re année à la 6e année du niveau primaire en milieux défavorisés[1] :	**18**	**20**
B)	Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
	1) pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau primaire :	**12**	**16**
	1.1 pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire présentant des troubles du comportement :	**10**	**12**
	2) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale :	**7**	**9**
C)	Pour les groupes d'élèves handicapés :		
	1) pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	**12**	**14**

[1] Conformément à la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe 46 de l'entente.

		Moy.	Max.
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	**10**	**12**
3)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	**8**	**10**
4)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience langagière sévère :	**6**	**8**
5)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	**5**	**7**
6)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau primaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	**4**	**6**
D)	Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française du niveau primaire :	**14**	**17**

8-8.04 Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

		Moy.	Max.
A)	Pour les groupes ordinaires :		
1)	pour les cours de formation générale de la 1re secondaire, mais à l'exception des cours visés au sous-paragraphe 5) suivant : ……	**26**	**28**
2)	pour les cours de formation générale de la 2e secondaire, mais à l'exception des cours visés au sous-paragraphe 5) suivant :	**27**	**29**
3)	pour les cours de formation générale de la 3e à la 5e secondaire, mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 4) et 5) suivants :	**30**	**32**
4)	pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de la 3e à la 5e secondaire[1] :	**20**	**23**
5)	pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire : ……	**18**	**20**
B)	Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1)	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau secondaire : ……...	**16**	**20**
1.1	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées présentant des troubles du comportement : ……..	**12**	**14**
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale : ……..	**9**	**11**
C)	Pour les groupes d'élèves handicapés :		
1)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : …….	**14**	**16**
2)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : ……	**12**	**14**

[1] Pour les écoles qui offrent encore les cours d'initiation à la technologie, la même règle s'applique.

		Moy.	Max.
3)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience langagière : ……	**10**	**12**
4)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :	**9**	**11**
5)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	**6**	**8**
6)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle : ……...	**5**	**7**
7)	pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : ……	**4**	**6**
D)	Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :		
1)	pour les cours d'un programme de formation générale de la 1re à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :	**14**	**17**

8-8.05

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Section 1 Dispositions générales

8-9.01 Prévention et intervention rapide

A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

8-9.02 Organisation des services

A) Intégration

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

1) l'intégration totale signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;

2) l'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

B) Politique du centre de services

Le centre de services adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

C) Approche de services

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;

2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;

3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par le centre de services.

D) Services d'appui

1) La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le centre de services de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2) Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

E) Classe spécialisée et cheminement particulier de formation

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

F) Élèves à risque

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». La signification de l'expression « élèves à risque » apparaît à l'annexe 19.

G) Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Aux fins d'application de la convention, on entend par « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » les élèves reconnus comme tels par le centre de services. Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à l'annexe 19.

H) Plan d'intervention

1) Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque. L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.

2) Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour les intervenantes et intervenants.

8-9.03 Responsabilité du centre de services et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

A) Il revient au centre de services de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Les élèves identifiés, au 30 juin 2020, comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'annexe 19 de l'Entente 2015-2020 le demeurent.

Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

C) Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique du centre de services.

D) Lorsque des élèves reconnus par le centre de services comme des élèves présentant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe 20.

Il en est de même lorsque des élèves reconnus par le centre de services comme élèves en difficulté d'apprentissage sont intégrés en classe ordinaire et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année à l'occasion de leur intégration.

E) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.

F) Les dispositions des paragraphes D) et E) de la présente clause et du paragraphe H) de la clause 8-8.01 ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

Section 2 Une organisation des services basée sur l'implication des parties et des enseignantes et enseignants

8-9.04 Comité paritaire au niveau du centre de services pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Le centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants du centre de services et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.

Le centre de services ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

B) Aux fins des travaux du comité, le centre de services dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 42.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre le centre de services et les écoles;

2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du centre de services relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;

4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du centre de services, notamment sur les modèles d'organisation des services;

5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;

6) de faire le suivi de l'application de l'annexe 42;

7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le centre de services, celui-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, il doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) Le centre de services et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;

2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;

3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;

- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le centre de services : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section 3.

Section 3 Accès aux services et démarche

8-9.06

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignantes et enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

8-9.07

A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par le centre de services, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

B) Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :

- motif de la demande;
- description de la problématique;
- interventions déjà effectuées;
- services d'appui demandés.

Le nom de l'élève apparaît au formulaire.

C) 1) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs comportements de l'élève, par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

2) L'enseignante ou l'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage dans les cas suivants :

a) si de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, un élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation de 2 mois d'un ou des comportements de l'élève et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;

b) s'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

8-9.08

A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.

Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.

C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

8-9.09 Équipe du plan d'intervention

A) Dans le cadre des différentes actions pouvant être posées par la direction de l'école, celle-ci peut mettre en place l'équipe du plan d'intervention en vue d'assumer une ou plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe D) suivant.

B) Dans les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

C) 1) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants concernés et les parents de l'élève;

2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;

3) l'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable;

4) en tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources si elle le juge nécessaire.

D) L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;

2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;

4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;

5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;

6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);

7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

8) de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

E) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

F) Dans les cas où, à la suite des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, le centre de services reconnaît un élève comme présentant des troubles du comportement ou une difficulté d'apprentissage, et que dans ce dernier cas aucun service d'appui n'est disponible, la pondération prévue au paragraphe D) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard 45 jours après les demandes prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07.

Section 4 Dispositions particulières relatives aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale

8-9.10

Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

8-9.11

Les dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003[1] continuent de s'appliquer aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, sauf au regard du comité prévu à la clause 8-9.04 de cette Entente 2000-2003, lequel est remplacé par le comité prévu à la clause 8-9.04 de la présente entente.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les clauses 8-9.01 à 8-9.09 de la présente entente ne s'appliquent pas pour ces élèves.

---

[1] Le texte des dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003 apparaît à l'annexe 47.

8-9.12

Le centre de services et le syndicat peuvent en tout temps, dans un souci d'efficience et d'harmonisation, convenir d'appliquer, pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, les dispositions prévues au présent article, en lieu et place des dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003.

8-9.13

Tout problème d'application des dispositions prévues à la présente section est soumis au comité prévu à la clause 8-9.04.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU PRIMAIRE OU NIVEAU SECONDAIRE)

8-10.01

Si le centre de services décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02

Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.03

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes ou à ces 2 genres d'activités;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe. Elle ou il peut les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, ou à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, ou les 2;

3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation;

5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-10.04

Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient au centre de services ou à la direction de l'école de déterminer cette partie de tâche pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 50 % de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Dans le cas d'un chef de groupe nommé au niveau primaire, la libération d'une partie de sa tâche ne peut avoir pour effet d'augmenter la tâche éducative des autres enseignantes et enseignants de l'école.

8-10.05

La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-11.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE

8-11.01

Lorsque le centre de services organise des classes d'accueil, les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-12.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

8-12.01

Lorsque le centre de services organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-13.00 MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

8-13.01

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse de la clause 8-1.10 et des articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

8-13.02

Conformément à la clause précédente, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés au plus tard le 1er mai 2022. Ce mécanisme tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

8-13.03

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés[1]. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services. À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

8-13.04

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales.

8-13.05

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

---

[1] Ce mécanisme s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

Section 1 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01

L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief pouvant survenir pendant la durée de l'entente, le centre de services et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure de règlement des griefs prévue au présent article.

Le centre de services et le syndicat conviennent que cette procédure se doit d'être accessible et efficiente.

À cette fin, le centre de services et le syndicat conviennent de respecter le principe de proportionnalité en s'assurant que leurs démarches, y compris les moyens de preuve choisis, sont, eu égard au coût et au temps exigés, proportionnées à la nature du litige, à la complexité de l'affaire et à la finalité du grief.

Le centre de services et le syndicat sont également invités à tenir au minimum une rencontre annuelle permettant de discuter du bilan des dossiers de griefs actifs produit par le greffe. Cette rencontre permet aux parties locales d'échanger sur des solutions aux griefs n'ayant pas été fixés. Les parties peuvent s'adjoindre d'une personne-ressource dans le cadre de cette rencontre.

9-1.03

Le syndicat avise le centre de services et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief, en utilisant le formulaire informatique[1] du greffe. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses visés et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

---

[1] En cas de problème informatique empêchant l'utilisation du formulaire, le syndicat peut aviser le centre de services et la greffière ou le greffier en chef de la naissance d'un grief par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissière ou huissier.

Dans ce cas, la date du récépissé constatant l'utilisation d'un de ces moyens constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus au présent article.

L'avis de grief doit être transmis dans les 40[1] jours[2] de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

Le syndicat doit indiquer sur le grief la date du 21e jour[2] qui suit la date de l'avis de grief.

Une copie de l'avis de grief ainsi que le récépissé constatant la réception au greffe du formulaire informatique sont expédiés sans délai au centre de services, au syndicat, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-1.04

Dans les 20 jours[2] qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à une telle rencontre, si elle ou il le désire.

Le centre de services et le syndicat peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre prévue à la présente clause.

9-1.05

Si les parties ne trouvent pas de solution à l'intérieur du délai prévu à la clause précédente, le grief est réputé déféré à l'arbitrage à la date indiquée en vertu du 3e alinéa de la clause 9-1.03.

9-1.06

Si les parties s'entendent sur une solution au grief, le syndicat doit en aviser la greffière ou le greffier en chef dans les plus brefs délais.

9-1.07

Le délai prévu (40 jours[2]) pour soumettre un grief à l'employeur ou la période prévue (21e jour[2]) avant que le grief ne soit déféré à l'arbitrage sont de rigueur, à moins d'une entente écrite entre le centre de services et le syndicat pour les prolonger.

La date du récépissé du greffe mentionné à la clause 9-1.03 constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus au présent article.

9-1.08

Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir de l'intimidation, des représailles ou de la discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

---

[1] Lire 70 pour le Centre de services scolaire du Littoral.

[2] Pour le calcul de ce délai, le mot « jour » ou « jours » signifie le ou les jours compris dans le calendrier scolaire.

Médiation préarbitrale

9-1.09

Le centre de services et le syndicat procèdent à une médiation préarbitrale de tout grief relatif à une situation de harcèlement psychologique, de renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou de non-rengagement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Malgré l'alinéa précédent, les parties peuvent convenir de ne pas procéder à la médiation préarbitrale d'un grief déposé avant l'entrée en vigueur de l'Entente 2020-2023.

Cette médiation préarbitrale peut avoir lieu dès le dépôt d'un grief, mais au plus tard avant sa fixation au rôle d'arbitrage.

Malgré ce qui précède, le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de tout autre grief ou tout autre litige incluant plusieurs griefs, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03. Les parties peuvent s'entendre pour demander au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'assigner une personne pour agir à titre de médiatrice ou médiateur, plutôt que d'utiliser les services du greffe.

9-1.10

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur informe le greffe qu'un règlement du ou des griefs est intervenu.

9-1.11

À défaut d'un règlement total du ou des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, le ou les griefs non réglés sont traités selon la procédure applicable parmi celles prévues à la clause 9-2.01, à l'exclusion de la médiation arbitrale. Les griefs visés au premier alinéa de la clause 9-1.09 sont déférés de façon prioritaire à l'arbitrage.

9-1.12

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage du ou des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant la fixation au rôle d'arbitrage.

9-1.13

Les frais et honoraires de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales entre les parties. Toutefois, les frais et honoraires de la médiatrice ou du médiateur sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou un non-rengagement en vertu de l'article 5-8.00 conformément au premier alinéa de la clause 9-1.09.

Les modalités relatives au remboursement de l'indemnité à titre de frais d'annulation d'arbitrage prévues au paragraphe C) de la clause 9-2.22 s'appliquent, le cas échéant, à un cas de médiation.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2006-2007, la clause 9-3.07 de l'Entente 2000-2003 continue de s'appliquer.

9-1.14

Dans les cas où la médiatrice ou le médiateur voit son rôle de médiatrice ou médiateur modifié[1] par celui d'arbitre pour le même dossier, l'article 9-2.00 s'applique, à l'exception des paragraphes a), b) et c) de la clause 9-2.07. L'arbitre est saisi du ou des griefs visés par la médiation préarbitrale hors rôle et en informe le greffe et les parties nationales.

9-2.00 PROCÉDURES D'ARBITRAGE

9-2.01

4 procédures d'arbitrage s'offrent aux parties :

- la procédure régulière;
- la procédure sommaire;
- la procédure allégée;
- la médiation arbitrale.

Procédure régulière

9-2.02

A) Si la greffière ou le greffier en chef n'a pas reçu un avis de prolongation des délais en vertu du 1er alinéa de la clause 9-1.07 ou si aucune solution n'a été trouvée par les parties à l'intérieur du délai prévu à la clause 9-1.04, l'avis de grief est réputé devenir avis d'arbitrage à la date indiquée en vertu du 3e alinéa de la clause 9-1.03.

B) Le syndicat avise, dans les plus brefs délais, la greffière ou le greffier en chef de tout désistement ou de tout règlement intervenu.

---

[1] Conformément à la clause 9-1.12.

C) Le Comité national de concertation (CNC), formé en vertu de l'annexe 30, peut convenir qu'un ou des griefs de même nature[1] déposés par plus d'un syndicat affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) puissent être entendus en un seul arbitrage, et ce, lorsque de tels griefs visent l'interprétation des dispositions de l'entente.

Le cas échéant, la décision résultant d'un tel arbitrage lie tous les centres de services scolaires visés de même que tous les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) à la signature de l'entente pour qui un ou des griefs de même nature[1] que celui ou ceux identifiés en vertu de l'alinéa précédent ont été déposés avant la première date d'audience.

Le CNC peut demander la formation d'un banc de 3 arbitres lorsqu'il estime que la ou les questions en litige le justifient.

9-2.03

A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Lavoie, André G., arbitre en chef

Beaupré, René;
Bertrand, Richard;
Boudreau, Patrice;
Brault, Serge;
Brière, Jean-Yves;
Cavé, Johanne;[2]
Choquette, Robert;
Côté, André C.;
Daviault, Pierre;
Faucher, Nathalie;
Ferland, Gilles;
Fortin, Pierre A.;
Garneau, Dominic;
Garzouzi, Amal;
Laforge, Jean-François;
Lévesque, Éric;
Martin, Claude;
Massicotte, Nathalie;
Ménard, Jean;
Ménard, Jean-Guy;
Ménard-Cheng, Nancy;
Morency, Jean M.;
Nadeau, Denis;
Ranger, Jean-René;
Rivest, Robert L.;
Saint-André, Yves;
St-Georges, Andrée;
Tousignant, Lyse;
Turcotte, Alain.

2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à titre d'arbitre.

---

[1] Un grief de même nature est un grief qui soulève les mêmes questions de droit ou recherche les mêmes effets.

[2] Me Cavé est nommée pour agir à titre de médiatrice seulement, elle pourra cependant agir à titre d'arbitre en vertu des articles 9-1.12 et 9-3.05.

3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de 2 assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les 15 jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

B) À moins que son audience ne soit commencée, tout grief déféré à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.

C) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir à titre d'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions 1979-1982, 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998, 2000-2003, 2005-2010, 2010-2015 et 2015-2020 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la compétence à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déférés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir à titre de premier président ou à titre d'arbitre en chef pour les griefs déférés dans le cadre de l'alinéa précédent.

D) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2015-2020 et déféré à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 2015-2020 est réputé valablement déféré à l'arbitrage. À cet effet, le centre de services, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 2015-2020.

9-2.04

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre par le centre de services.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, au centre de services ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment, devant l'arbitre en chef, pour la durée de l'entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs le serment des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité :

a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;

b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;

c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première audience[1];

d) indique, pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue parmi celles prévues à la clause 9-2.01.

La greffière ou le greffier en chef en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la Fédération et le Ministère.

9-2.08

La Centrale et le centre de services communiquent à la greffière ou au greffier en chef le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les 15 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09

A) Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe la greffière ou le greffier en chef, lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

---

[1] La fixation de la première séance d'arbitrage tient compte de la liste de sujets pouvant faire l'objet d'une procédure particulière conformément à la décision de M[e] Jean-Guy Ménard, à titre d'arbitre en chef, rendue le 10 juillet 2006. Pour toute période antérieure à cette année scolaire, le paragraphe c) de la clause 9-2.07 de l'Entente 2000-2003 continue de s'appliquer.

B) Au minimum 30 jours avant la première date d'audience, l'arbitre communique avec les procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentantes ou représentants, afin de convoquer une conférence préparatoire et de règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Cette conférence préparatoire peut se tenir par téléphone ou par visioconférence.

Cette conférence a pour objet d'encadrer le processus d'arbitrage, d'utiliser de façon efficiente le temps d'audition et d'en accélérer le déroulement. L'arbitre aborde notamment les objets suivants :

- proposer aux parties, si les circonstances s'y prêtent, de tenir une médiation arbitrale telle que prévue à l'article 9-3.00;

- évaluer l'opportunité d'ajouter certains griefs à ceux dont elle ou il est déjà saisi, et ce, sous réserve pour le centre de services et le syndicat d'obtenir le consentement de la Fédération et de la Centrale. Dans ce cas, l'arbitre en informe le greffe;

- déterminer l'ordre de présentation lorsque plusieurs griefs sont réunis;

- déterminer la nature du litige et des questions à débattre en cours d'audition;

- évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

- déterminer la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever;

- planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audition, en déterminer la durée prévisible et favoriser l'échange de preuve documentaire;

- examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

- fixer d'autres dates d'audition;

- examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

L'arbitre doit, dans les meilleurs délais, informer la greffière ou le greffier en chef du résultat de cette conférence et consigner le tout dans un procès-verbal qu'elle ou il transmet aux procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, à leurs représentantes ou représentants au plus tard 48 heures avant la première date d'audience. Au besoin, elle ou il transmet par la même occasion un échéancier en vue du déroulement de l'audience.

9-2.10

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audience, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audience.

9-2.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés[1] en veillant au respect du principe de proportionnalité, tel que stipulé à la clause 9-1.02.

À tout moment durant l'arbitrage, avant le délibéré, l'arbitre peut agir à titre de médiatrice ou médiateur, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, afin de tenter de les amener à convenir d'une entente devant régler définitivement le ou les griefs dont elle ou il est saisi et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.

9-2.13

En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la Fédération et le Ministère peuvent, individuellement ou collectivement, intervenir et faire valoir toute prétention qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Cependant, si une des parties ci-dessus mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14

Les audiences sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément au paragraphe A) de la clause 9-2.09 au moins 7 jours à l'avance.

9-2.16

Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les 40 jours de la fin de l'audience. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

---

[1] Toutefois, les parties peuvent déposer une référence Internet au site Web du CPNCF en lieu et place d'une version papier de l'entente.

9-2.17

A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.

B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie une copie aux 2 assesseures ou assesseurs.

D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet une copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération, à la Centrale et, s'il y a lieu, à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et en dépose, pour et au nom de l'arbitre, 2 copies conformes au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est sans appel, exécutoire et lie les parties.

9-2.19

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

9-2.20

L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par le centre de services de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non-rengagement pour surplus de personnel de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignante ou l'enseignant et si la seule raison invoquée par le centre de services au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel, et ce, même si elle ou il n'a pas occupé une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant 2 périodes de 8 mois.

9-2.21

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.22

A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante. Toutefois, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou un non-rengagement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Si un grief est partiellement accueilli, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

B) Le paragraphe A) ne s'applique qu'à compter de l'année scolaire 2006-2007; pour toute période antérieure à cette année scolaire, les paragraphes A), B) et C) de l'Entente 2000-2003 continuent de s'appliquer.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.22 de l'Entente 2000-2003 continuent de s'appliquer au regard des griefs soumis avant le 1er février 2006. Au regard de ces griefs, le centre de services et le syndicat s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de traiter prioritairement les griefs soumis avant le 1er février 2006.

C) L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les frais et les honoraires de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

Le centre de services ou le syndicat qui formule une demande de remise d'audience dans un délai de moins de 30 jours précédant une date d'audience verse à l'arbitre un montant de 400 $. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation pour les situations prévues aux alinéas précédents ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audience est présentée à l'arbitre dans un délai de moins de 30 jours précédant la date d'audience. Ce délai peut être différent après entente entre les parties nationales concernées.

D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

Procédure sommaire

9-2.26

Est déféré à la procédure sommaire d'arbitrage :

a) tout grief portant sur l'un des articles suivants :

- articles 3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00;
- ceux des articles ci-dessus mentionnés auxquels renvoie le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes);
- ceux des articles ci-dessus mentionnés auxquels renvoie le chapitre 13-0.00 (Formation professionnelle);

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à 4 jours ou moins de traitement;

c) tout grief sur lequel les parties (centre de services et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe dans les plus brefs délais suivant la date indiquée en vertu du 3e alinéa de la clause 9-1.03.

9-2.27

Un grief déféré à la procédure sommaire d'arbitrage selon le paragraphe d) de la clause 9-2.07 est entendu par une ou un arbitre seul.

9-2.28

L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les 15 jours de la fin de l'audience.

9-2.29

L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-2.30

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Cette sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même centre de services et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-2.31

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue au présent article à l'exception du paragraphe C) de la clause 9-2.02, des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1er alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A) et B) de la clause 9-2.17 et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

Procédure allégée

9-2.32

Tout grief peut être déféré à la procédure allégée d'arbitrage à la condition que les parties locales s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

9-2.33

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

9-2.34

Seul une ou un employé du centre de services et une ou un employé ou une ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties.

9-2.35

Généralement, l'audience dure environ une heure.

9-2.36

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même centre de services et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de 5 jours ouvrables de l'audience. Il en dépose également l'original signé au greffe.

9-2.37

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure allégée d'arbitrage à l'exception du paragraphe C) de la clause 9-2.02, des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1er alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.17, du 1er alinéa de la clause 9-2.18 et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

Médiation

9-2.38

En cas de médiation, les frais et honoraires de la médiatrice ou du médiateur sont assumés à parts égales entre les parties.

9-3.00 MÉDIATION ARBITRALE

9-3.01

Dès le dépôt d'un grief, le centre de services et le syndicat peuvent convenir de procéder à une médiation arbitrale, étant entendu que les clauses 9-1.01 à 9-1.08 s'appliquent.

9-3.02

La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est choisi par les parties et nommé hors rôle à partir de la liste d'arbitres prévue à la clause 9-2.03.

La durée de son mandat, les questions en litige et la gestion de la preuve doivent être circonscrites dans un protocole d'entente.

9-3.03

La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement.

Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre en prend acte et il lie les parties. La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre informe par écrit le greffe qu'un règlement du ou des griefs est intervenu.

Dans le cadre de l'application du présent article, les frais et honoraires de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre sont assumés à parts égales entre les parties. Toutefois, les frais et honoraires de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou un non-rengagement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

9-3.04

Toutes propositions faites par une partie au cours du processus de médiation arbitrale ne sauraient lier ni l'arbitre ni cette partie advenant un arbitrage subséquent.

La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est libre de proposer aux parties des approches ou des propositions pour les aider à en venir à une entente, et ce, sans être lié à celle-ci advenant un arbitrage subséquent.

Toutes les rencontres de médiation et toute la documentation spécifique préparée pour la médiation ou échangée dans son déroulement sont confidentielles.

9-3.05

À défaut d'un règlement total[1], la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tranche le litige selon la procédure d'arbitrage applicable en fonction de la nature de celui-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 9-2.00 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe C) de la clause 9-2.02 et de la clause 9-2.07.

Dans ce cas, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre indique, par écrit, aux parties la ou les questions en litige et la preuve dont elle ou il a connaissance pour permettre aux parties de la compléter en arbitrage. Malgré ce qui précède, l'arbitre ne peut retenir la preuve déclarée confidentielle, sous réserve de l'autorisation de la partie concernée. Les parties peuvent, suivant le mode déterminé par la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre, compléter l'exposé de leur position sur chaque question soulevée par le litige et proposer la solution qu'elles préconisent, le cas échéant.

Lors de l'arbitrage, la nomination d'assesseures ou d'assesseurs en vertu de la clause 9-2.08 est possible si les parties en conviennent préalablement au début de la médiation.

---

[1] L'absence de règlement total survient lorsque la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre estime de sa propre initiative ou à l'invitation d'une partie qu'une question en litige n'est pas susceptible de règlement.

Section 2 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

9-4.00

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 3 Modalités d'amendement à l'entente

9-5.00 AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-5.01

Le Comité patronal d'une part et la Centrale d'autre part doivent se rencontrer à la demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants.

Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de l'entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à l'entente.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit du centre de services et du syndicat.

9-5.02

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

9-6.01

Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où l'entente prévoit que le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en œuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

10-1.01

Le 1er alinéa de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de 40 jours par un délai de 60 jours.

10-1.02

La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe H) suivant :

H) Dans le cadre des paragraphes A), B) et C) précédents :

Si pour des raisons de non-accessibilité au transport, l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité au moment choisi, elle ou il quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

10-1.03

Le paragraphe E) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Toutefois, le maximum d'un jour par année est porté à 3 lorsqu'au moins un des 2 déménagements est expressément demandé par le centre de services.

10-1.04

La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe I) suivant :

I) Un maximum de 2 jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.22.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité du centre de services où elle ou il enseigne et l'une des localités extérieures au territoire du centre de services lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire du centre de services.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

11-1.01

Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante :

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par le centre de services après consultation du syndicat.

Dispositions préliminaires

11-1.02

Chaque fois qu'une disposition de ce chapitre renvoie à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre renvoie à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Enseignantes ou enseignants à taux horaire

11-2.01

Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par le centre de services pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles, clauses et annexes où elles ou ils sont expressément désignés, de même que :

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 11-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;

- l'article 14-12.00;

- l'article 14-14.00;

- les annexes 11, 29, 30, 32, 51, 53, 57, 60 et 61.

11-2.02

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 $
À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 $

B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré ainsi : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

D) Rémunérations additionnelles[1]

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

[1] Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

11-2.03

Le centre de services favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

11-2.04

Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 2020 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 2015-2020 continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.05

Au 1er juillet de chaque année scolaire, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'il a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, le centre de services inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

11-2.06

Lorsque le centre de services décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'il doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, il offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

11-2.07

Le centre de services peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06, lorsqu'il juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.09 Liste de rappel pour l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'Entente 2015-2020, ou l'arrangement local en tenant lieu, le cas échéant, constituent le texte de la matière locale et demeurent en vigueur jusqu'à ce que les parties locales conviennent de les modifier conformément aux articles 58 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-2.10

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01

Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par le centre de services pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité du centre de services.

En outre, les clauses 11-2.05 à 11-2.09 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.01

La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-5.02 Utilisation des locaux du centre de services scolaire à des fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Contrats d'engagement

11-7.02

Les clauses 5-1.02, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

11-7.03

Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services respecte les dispositions des clauses 11-7.01 à 11-7.12.

11-7.04

De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le centre de services respecte les dispositions de la clause 11-2.09.

11-7.05

La clause 5-1.04 s'applique.

11-7.06

Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète.

11-7.07

A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).

C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003.

D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

11-7.08

Le centre de services accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 200 heures;

b) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de 200 heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces 200 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures.

Lorsque le centre de services confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, le centre de services ajoute ces heures d'enseignement[1] au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre toute enseignante ou tout enseignant incluant une enseignante ou un enseignant à taux horaire admissible à un contrat à temps partiel qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

11-7.09

La clause 11-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de l'« Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail » et qualifiés d'« achats de formation ».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de « cours d'éducation populaire ».

11-7.10

Si les appellations « achats de formation » et « cours d'éducation populaire » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

---

[1] Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

11-7.11

Le paragraphe A) de la clause 5-1.13 s'applique.

Malgré l'alinéa qui précède, le centre de services peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.13 Ancienneté

A) L'article 5-2.00 s'applique, sous réserve des paragraphes B) et C) suivants.

B) Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

1) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;

2) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, le centre de services lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;

3) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, le centre de services lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

4) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

C) La clause 5-2.07 s'applique sous réserve des dispositions suivantes :

1) malgré le paragraphe c) de la clause 5-2.07, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel depuis plus de 24 mois consécutifs ne perd pas son ancienneté dans la mesure où elle ou il est engagé par le centre de services, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, pour dispenser au moins 50 périodes d'enseignement (50 à 60 minutes) autrement que dans le cadre d'un remplacement (suppléance occasionnelle), dans chaque année scolaire depuis son non-rengagement;

2) malgré le paragraphe d) de la clause 5-2.07, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont le contrat d'engagement est expiré depuis plus de 24 mois consécutifs ne perd pas son ancienneté dans la mesure où elle ou il est engagé par le centre de services, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, pour dispenser au moins 50 périodes d'enseignement (50 à 60 minutes), autrement que dans le cadre de remplacement (suppléance occasionnelle), dans chaque année scolaire depuis l'expiration de son contrat;

3) au regard des périodes d'enseignement dispensées à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire visées aux sous-paragraphes 1) et 2), lorsque, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant obtient un nouveau contrat après son engagement à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, il y a alors reconnaissance de l'ancienneté conformément au sous-paragraphe 4) du paragraphe B).

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

A) Les clauses 5-3.01 à 5-3.12 s'appliquent.

B) **Procédure d'affectation et de mutation**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

9) Le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.09, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), le centre de services peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences pertinentes au poste à pourvoir, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision du centre de services de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.09 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, le centre de services doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

D) **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

E) Si le centre de services décide de réduire ses effectifs, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé si elle ou il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité si elle ou il a sa permanence. Le centre de services doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par le centre de services comme si elle ou il était en disponibilité. De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application du paragraphe B) de la clause 11-7.14 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par le centre de services comme si elle ou il était en disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité.

F) Aux fins de la présente clause, la spécialité enseignée telle qu'elle est décrite à la clause 11-1.01 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

11-7.15 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

11-7.16 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.18 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.19 Non-rengagement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.20 Démission et bris de contrat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.21 Régimes d'assurance

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.30 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.22 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.23 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.24 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.28 Congé à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

11-7.29 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-7.31 Congés pour prêt de service

L'article 5-20.00 s'applique.

11-7.32 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.01 Évaluation de la scolarité

L'article 6-1.00 s'applique.

11-8.02 Classement

L'article 6-2.00 s'applique.

11-8.03 Reclassement

L'article 6-3.00 s'applique.

11-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-8.05 Traitement et échelle de traitement

L'article 6-5.00 s'applique.

11-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services, par rapport aux 20 heures dispensées par l'enseignante ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

   Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à fixer par le centre de services. Ce nombre d'heures[1] est établi, à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

---

[1] Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède ainsi :

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

C) Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant à temps partiel, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons ainsi que du suivi pédagogique relié à sa spécialité, le 2e alinéa du paragraphe G) de la clause 11-10.04 s'applique.

11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

11-8.09

A) Aux fins d'application du présent chapitre, l'expression :

- « jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 140e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « jusqu'au 141e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 141e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « au 138e jour de travail de l'année scolaire » signifie au 138e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 139e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

B) Le traitement, de même que les suppléments et primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 141e jour aux fins de lui assurer :

- 60/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

- 140/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

C) Le traitement, de même que les suppléments et primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 139e jour aux fins de lui assurer :

- 138/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et aux montants applicables jusqu'au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023;

- 62/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et aux montants applicables à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

D) La rémunération additionnelle prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée, s'il y a lieu, selon les modalités suivantes :

1) La rémunération additionnelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente aux fins de lui assurer :

- 60/200 de sa rémunération additionnelle applicable à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019;

- 140/200 de sa rémunération additionnelle applicable jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020.

2) La rémunération additionnelle prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022 aux fins de lui assurer :

- 60/200 de sa rémunération additionnelle applicable à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;

- 140/200 de sa rémunération additionnelle applicable jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021.

E) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon les principes établis aux paragraphes B), C) et D) précédents, en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité, s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

11-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT[1]

11-10.01 Principes généraux

A) L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

B) La direction du centre tient compte du suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant, prévu au paragraphe G) de la clause 11-10.04, lors de l'élaboration de sa tâche.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

---

[1] Les parties nationales conviennent d'un guide d'application, lequel sera non arbitrable. Pour l'année scolaire 2021-2022, se référer à l'annexe 68 pour les dispositions applicables.

4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;

7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail et tâche annuelle

A) **1) Année de travail**

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

2) Tâche annuelle

Chaque enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction du centre, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

Sur une base annuelle, l'enseignante ou l'enseignant réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées.

B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail au centre (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures).

Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

B) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant comprend :

1) 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures sous réserve du paragraphe G) de la clause 11-10.04) pour l'enseignante ou l'enseignant régulier assignées par la direction du centre. Ces heures sont consacrées à dispenser des cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services et au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services.

2) 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 480 heures incluant les heures des journées pédagogiques en sus de celles prévues au paragraphe G) de la clause 11-10.04) pour la réalisation des autres tâches professionnelles[1]. Ces heures sont assignées par la direction du centre sous réserve des modalités suivantes :

i) Parmi les heures prévues au présent sous-paragraphe 2), l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction du centre. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes;

ii) Toutefois, parmi les heures prévues au sous-paragraphe i) précédent, une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

---

[1] Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

C) Les heures de travail prévues à la présente clause peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures peuvent être considérées comme un temps moyen hebdomadaire.

D) Tout en respectant les nombres d'heures de travail sur une base annuelle prévus à la présente clause, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable.

E) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est aussi déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas. Les heures prévues au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la présente clause peuvent être accomplies par l'enseignante ou l'enseignant en dehors de l'amplitude.

F) Horaire de travail

La direction du centre établit, pour chaque enseignante ou enseignant, un horaire de travail qui peut varier au cours de l'année scolaire. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées à son horaire[1].

Pour les moments où elle ou il n'a pas été assigné par la direction du centre, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

---

[1] À titre d'exemple, dans le respect des ententes locales : les cours et leçons et, le cas échéant, certaines rencontres de concertation, etc. Ces mêmes exemples s'appliquent, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

G) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services, est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services, demeure à 800 heures pour l'année.

Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

Ces 800 heures incluent 32 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à fixer par le centre de services. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

A) Si le centre de services décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

B) Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.

D) La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient au centre de services, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 10 heures par semaine.

E) La nomination à titre de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande du centre de services, accepter de dispenser des jours d'enseignement en dehors des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02, et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-10.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conforment à la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.12 Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers

A) Sauf au regard de l'application du paragraphe H) suivant, seuls les élèves ayant des besoins particuliers qui sont des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) bénéficient du présent article.

B) 1) La prévention et l'intervention rapide sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves ayant des besoins particuliers le plus tôt possible dans leur formation ou d'assurer la transition de ceux provenant du secteur des jeunes, et ce, afin de déterminer les services pouvant leur être offerts.

2) Dans ce contexte, la direction du centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

3) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes et intervenants les informations et observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

C) Les services pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles au centre et déterminées par le centre de services.

D) Le comité paritaire visé à la clause 8-9.04 peut faire des recommandations au centre de services sur la répartition des ressources disponibles au centre.

E) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services ayant pu être offerts, elle ou il peut soumettre la situation à la direction du centre.

F) Il appartient à la direction d'analyser chaque situation soumise et de prendre les décisions appropriées, notamment au regard des services pouvant être dispensés.

G) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

H) En plus des services pouvant leur être fournis au centre, les intervenantes ou intervenants du centre peuvent référer les élèves à divers organismes de la communauté dispensant certains services dont ils peuvent avoir besoin, notamment à des organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

11-10-13 Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement

L'article 8-13.00 s'applique, sous réserve de la clause 8-13.01, laquelle est modifiée de la façon suivante :

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des clauses 11-10.01 (pour l'application de la clause 8-1.10), 11-10.03 et 11-10.04, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-11.03 Modalités d'amendement à l'entente

Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.

11-12.00 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.01

Les articles 14-1.00 à 14-9.00, 14-11.00, 14-12.00 et 14-14.00 s'appliquent.

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité du travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent :

3-B), 3-C), 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 51, 53, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 71.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Personne à charge :

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

En outre, l'enfant âgé de moins de 25 ans est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les 3 conditions suivantes sont rencontrées :

- l’enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d’intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l’enseignante ou l’enseignant travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l’exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova ou travaillant dans la localité de Fermont;

- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;

- l'enseignante ou l'enseignant a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à l'enseignante ou l'enseignant de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

Les particularités décrites au 4e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

b) Point de départ :

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de centre de services ou de commission scolaire n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) secteur I :

les localités de Chapais et Chibougamau; les localités d'Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulippe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno de Guigues, Saint-Eugène de Guigues, Témiscaming, Ville-Marie et Winneway; la localité de Matagami et la localité de Lebel-sur-Quévillon;

b) secteur II :

le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement, la localité de Fermont et les localités des Îles-de-la-Madeleine;

c) secteur III :

- le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Chisasibi, Mistassini, Radisson et Waswanipi à l'exception de la localité de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- les localités de Clova, Parent, Sanmaur et Oujé-Bougoumou;
- le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

d) secteur IV :

les localités de Eastmain, Waskaganish, Inukjuak, Nemiscau, Puvirnituq, Wemindji, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Kawawachikamach et Schefferville;

e) secteur V :

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01[1]

L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Périodes concernées / Secteurs	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022
Avec personne (s) à charge	Secteur I	8 898 $	9 076 $	9 258 $
	Secteur II	11 005 $	11 225 $	11 450 $
	Secteur III	13 844 $	14 121 $	14 403 $
	Secteur IV	18 005 $	18 365 $	18 732 $
	Secteur V	21 242 $	21 667 $	22 100 $
Sans personne à charge	Secteur I	6 221 $	6 345 $	6 472 $
	Secteur II	7 334 $	7 481 $	7 631 $
	Secteur III	8 654 $	8 827 $	9 004 $
	Secteur IV	10 215 $	10 419 $	10 627 $
	Secteur V	12 049 $	12 290 $	12 536 $

12-2.02

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire du centre de services compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail.

---

[1] Le paragraphe A) de la clause 6-5.02 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

12-2.04

L'enseignante en congé de maternité, l'enseignant en congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant en congé pour adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05

Dans le cas où les 2 membres d'un couple travaillent pour le même centre de services ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des 2 peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge malgré la définition du terme « personne à charge » de la clause 12-1.01.

12-2.06

Sous réserve de la clause 12-2.03, le centre de services cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de 30 jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé de paternité ou pour adoption ou de congé pour lésion professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES

12-3.01

Le centre de services assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 :

a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;

b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :

- 228 kilogrammes pour chaque adulte et pour chaque enfant de 12 ans et plus;

- 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans.

c) le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le centre de services;

d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.

12-3.02

L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le 61e jour de séjour sur le territoire à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

12-3.03

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

12-3.04

Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants :

a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par le centre de services de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel : du point de départ au lieu de l'affectation;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par le centre de services : du lieu d'affectation au point de départ;

c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande du centre de services ou de l'enseignante ou l'enseignant : d'un lieu d'affectation à l'autre;

d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant : du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail sauf dans le cas de décès;

e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05

Ces frais sont assumés par le centre de services entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le centre de services sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les 2 conjoints travaillent pour le même centre de services, un seul des 2 conjoints peut se prévaloir des avantages prévus au présent article.

12-3.06

Le poids de 228 kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de 45 kilogrammes par année de service passé sur le territoire à titre d'employé du centre de services. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01

Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à l'entente.

12-4.02

Le centre de services assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que le centre de services soit situé dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 :

a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa b) qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : 3 sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

   De plus, à chaque année, l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent bénéficiant du remboursement des frais encourus pour les sorties, a droit au 1er mars, à une indemnité compensatrice égale à cinquante pour cent (50 %) du montant des dépenses encourues pour la 3e sortie de l'année civile précédente. Cette indemnité est payée lors du versement de la paie comprenant le 1er mars.

b) pour les localités de Clova, Havre-Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les localités des Îles-de-la-Madeleine : une sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

   L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

   Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le centre de services assume les coûts du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

Le centre de services assume également les coûts du transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05

Le centre de services accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.06

Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de 50 kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01

Le centre de services rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses engagées en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu) pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention ou, à défaut, selon la politique établie par le centre de services pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01

Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, le centre de services paie le transport pour le rapatriement de la dépouille. De plus, le centre de services rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01

L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans et plus;

- 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Cet avantage est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- le centre de services se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou la plus économique au point de vue du transport et en assume directement le coût;

- il verse à l'enseignante ou l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été engagé selon la première formule. L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture a droit annuellement au 1er mars, à une indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

12-8.00 VÉHICULE À LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS

12-8.01

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes ou enseignants peut faire l'objet d'entente entre le centre de services et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01

Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par le centre de services à l'enseignante ou l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami sont maintenus à leur niveau du 30 juin 2020.

12-9.02

À la demande du syndicat, le centre de services explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat, il l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-10.01

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de l'entente :

a) la prime de rétention;

b) la définition de « point de départ » prévue à la clause 12-1.01;

c) le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02;

d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;

e) le nombre de sorties prévu à l'article 12-4.00, lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour le centre de services ou un employeur des secteurs public et parapublic;

f) le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

Le centre de services accepte de reconduire, pour chaque enseignante ou enseignant qui en bénéficie au 30 juin 2020, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des centres de services scolaires du Fer, de la Moyenne-Côte-Nord et de l'Estuaire.

12-10.02

La prime de rétention équivalant à 8 % du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City et Gallix) et Port-Cartier (dont Rivière-Pentecôte).

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

13-1.01

Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant les définitions suivantes :

a) Spécialité de la formation professionnelle

L'une des spécialités de la formation professionnelle prévues à l'annexe 37.

b) Sous-spécialité

L'une des sous-spécialités définies comme telle par le centre de services après consultation du syndicat.

Une spécialité de la formation professionnelle constitue une sous-spécialité lorsque le centre de services ne définit pas de sous-spécialité dans cette spécialité de la formation professionnelle.

Dispositions préliminaires

13-1.02

Chaque fois qu'une disposition de ce chapitre renvoie à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

13-1.03

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre :

a) chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il en est fait mention, il signifie centre;

b) chaque fois qu'il est fait mention de la capacité, il faut se référer à la clause 13-7.17;

c) chaque fois qu'il est fait mention de la suppléance régulière ou du champ 21, il faut se référer à un surplus d'affectation au sens de la clause 13-7.23;

d) chaque fois qu'il est fait mention de la notion de champ, il faut se référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle;

e) chaque fois qu'il est fait mention de la notion de discipline, il faut se référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée au paragraphe b) de la clause 13-1.01.

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Enseignantes ou enseignants à taux horaire

13-2.01

Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par le centre de services pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle les articles, clauses et annexes où elles ou ils sont expressément désignés, de même que :

- les articles 13-1.00 et 13-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 13-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- l'article 14-12.00;
- l'article 14-14.00;
- les annexes 11, 30, 32, 51, 53, 57, 60 et 61.

13-2.02

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 $
À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 $

B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré ainsi : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

D) Rémunérations additionnelles[1]

1) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

2) À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 $ par heure rémunérée.

   Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période précédant le 15 janvier 2022.

13-2.03

Le centre de services favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

13-2.04

Le centre de services favorise l'utilisation des services des enseignantes ou enseignants en disponibilité avant l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire.

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

13-2.05

Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 30 juin 2020 en vertu de l'article 13-2.00 de la convention 2015-2020 continue d'exister en vertu du présent article.

---

[1] Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

13-2.06

Au 1er juillet de chaque année scolaire, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'il a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, le centre de services inscrit le nombre d'heures enseignées dans la sous-spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

13-2.07

Lorsque le centre de services décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'il doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, il offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement dans la sous-spécialité visée.

13-2.08

Le centre de services peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07, lorsqu'il juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

13-2.09

La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.10 Liste de rappel pour l'engagement des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'Entente 2015-2020, ou l'arrangement local en tenant lieu, le cas échéant, constituent le texte de la matière locale et demeurent en vigueur jusqu'à ce que les parties locales conviennent de les modifier conformément aux articles 58 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-2.11

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

13-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

13-3.01

Les articles 13-1.00 et 13-3.00 à 13-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par le centre de services pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de formation professionnelle sous l'autorité du centre de services.

En outre, les clauses 13-2.06 à 13-2.10 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.01

La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.06 s'appliquent.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-5.02 Utilisation des locaux du centre de services scolaire à des fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Contrats d'engagement

13-7.02

La clause 5-1.02 s'applique.

13-7.03

Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services respecte les dispositions des clauses 13-7.01 à 13-7.12.

De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le centre de services respecte les dispositions de la clause 13-2.10.

13-7.04

La clause 5-1.04 s'applique.

Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète.

13-7.05

Les clauses 5-1.05, 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

13-7.06

Sauf pour le remplacement, la personne que le centre de services engage entre le 1er juillet et le 1er novembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

L'alinéa précédent ne s'applique que si la tâche y mentionnée résulte du départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein dispensant, dans la sous-spécialité visée, des cours financés par le Ministère.

13-7.07

A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998, par application de la clause 13-7.07 de la convention 1995-1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe A), est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité ou sous-spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 4 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).

C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998 et visés au paragraphe A).

D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

13-7.08

Le centre de services accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 144 heures;

b) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de 144 heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces 144 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 heures;

Lorsque le centre de services confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, le centre de services ajoute ces heures d'enseignement[1] au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre toute enseignante ou tout enseignant incluant une enseignante ou un enseignant à taux horaire admissible à un contrat à temps partiel qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

13-7.09

La clause 13-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de l'« Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail » et actuellement qualifiés d'« achats de formation ».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 13-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de « formation sur mesure ».

13-7.10

Si les appellations « achats de formation » et « formation sur mesure » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-7.11

Le paragraphe A) de la clause 5-1.13 s'applique.

---

[1] Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

Malgré l'alinéa qui précède, le centre de services peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, avec les adaptations nécessaires.

13-7.13 Ancienneté

A) L'article 5-2.00 s'applique, sous réserve des paragraphes B) et C) suivants.

B) Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

1) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche éducative sur une base annuelle, il lui est reconnu une année d'ancienneté;

2) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche éducative sur une base annuelle, le centre de services lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;

3) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, le centre de services lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche éducative par rapport à une pleine tâche éducative sur une base annuelle;

4) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes[1] consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

---

[1] S'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 240 le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02.

C) La clause 5-2.07 s'applique sous réserve des dispositions suivantes :

1) malgré le paragraphe c) de la clause 5-2.07, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel depuis plus de 24 mois consécutifs ne perd pas son ancienneté dans la mesure où elle ou il est engagé par le centre de services, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, pour dispenser au moins 50 périodes d'enseignement (50 à 60 minutes) autrement que dans le cadre d'un remplacement (suppléance occasionnelle), dans chaque année scolaire depuis son non-rengagement;

2) malgré le paragraphe d) de la clause 5-2.07, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont le contrat d'engagement est expiré depuis plus de 24 mois consécutifs ne perd pas son ancienneté dans la mesure où elle ou il est engagé par le centre de services, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, pour dispenser au moins 50 périodes d'enseignement (50 à 60 minutes), autrement que dans le cadre de remplacement (suppléance occasionnelle), dans chaque année scolaire depuis l'expiration de son contrat;

3) au regard des périodes d'enseignement dispensées à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire visées aux sous-paragraphes 1) et 2), lorsque, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant obtient un nouveau contrat après son engagement à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, il y a alors reconnaissance de l'ancienneté conformément au sous-paragraphe 4) du paragraphe B).

Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

Section 1 Dispositions générales

13-7.14

Les clauses 5-3.01 à 5-3.07 s'appliquent.

Section 2 Permanence

13-7.15

La clause 5-3.08 s'applique.

Section 3 Spécialités de la formation professionnelle

13-7.16

A) Aux fins d'application des clauses 13-7.14 à 13-7.41, les spécialités de la formation professionnelle dont la liste apparaît à l'annexe 37 sont considérées comme mutuellement exclusives.

L'identification des cours à l'une des spécialités de la formation professionnelle est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à cette annexe.

B) Les clauses 5-3.10 à 5-3.12 s'appliquent[1].

Section 4 Capacité

13-7.17

A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants :

1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);

et

2) posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des 3 dernières années.

B) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour cette sous-spécialité, un diplôme universitaire ou un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

---

[1] Annexe 39.

C) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet à l'intérieur des 4 dernières années ou l'équivalent d'un an à temps partiel à l'intérieur des 2 dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

D) Le centre de services peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant à laquelle ou auquel s'applique le paragraphe B) ou C) qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce, à l'intérieur de la semaine régulière de travail.

E) Si, lors de l'affectation et de la mutation,

- aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe A)

  ou

- aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, dans le cas où le paragraphe B) ou C) s'applique,

une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par le centre de services de combler un besoin dans la sous-spécialité visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la sous-spécialité visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

F) Si, pour des raisons exceptionnelles, le centre de services estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par le centre de services pour les autres postes identiques. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

Section 5 Besoins et excédents d'effectifs

13-7.18

Avant le 30 avril, le centre de services estime, pour ce qui est des cours offerts aux élèves à temps plein et financés par le Ministère[1], sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des centres et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions du présent chapitre relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

13-7.19

Sans modifier la portée de la clause 13-7.18, les cours qualifiés actuellement de « formation sur mesure » ne sont pas considérés aux fins de son application.

13-7.20

Le 2e alinéa de la clause 5-3.14 et les clauses 5-3.15 et 5-3.16 s'appliquent.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.22

La clause 5-3.18 s'applique.

13-7.23

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant visé est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par le centre de services comme si elle ou il était en disponibilité.

De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application de la clause 13-7.21 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par le centre de services comme si elle ou il était en disponibilité.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité de la formation professionnelle.

---

[1] Les cours offerts aux élèves à temps plein des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de l'« Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail » et actuellement qualifiés d'« achats de formation », sont également visés aux fins d'application de cette clause.

13-7.24

La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

9) Le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue à la clause 13-2.10, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), le centre de services peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 13-7.17, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision du centre de services de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel prévue à la clause 13-2.10 ou à défaut d'existence d'une telle liste, d'une enseignante ou d'un enseignant non-régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, le centre de services doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

13-7.25

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 7 Enseignantes ou enseignants en disponibilité et enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus

13-7.26 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

La clause 5-3.22 s'applique.

13-7.27 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

La clause 5-3.23 s'applique en ajoutant l'alinéa suivant au paragraphe C) :

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui enseigne au cours du mois de juillet, la dispense de se présenter à une entrevue de sélection s'applique pour une durée équivalente, pendant la période non couverte par l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.28

La clause 5-3.24 s'applique.

13-7.29 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

La clause 5-3.25 s'applique.

13-7.30 (Protocole) Comité de placement et Bureau national de placement

La clause 5-3.26 s'applique.

Section 8 Divers

13-7.31 Qualification légale

La clause 5-3.27 s'applique.

13-7.32 Intégration de centres de services scolaires

La clause 5-3.28 s'applique.

Répartition des enseignements en formation professionnelle

13-7.33

A) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que son centre de services ne détient plus l'autorisation de la ou du ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle de même que l'enseignante ou l'enseignant déjà en disponibilité à ce centre de services qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études, bénéficient, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes :

1) elle ou il est engagé, à titre d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ou à titre d'enseignante ou d'enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), dans un centre de services ou une commission scolaire autorisé par la ou le ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de 50 kilomètres[1] ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation;

ou

2) elle ou il est engagé à titre d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité, ou à titre d'enseignante ou d'enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), si elle ou il y consent, dans un centre de services ou une commission scolaire autorisé par la ou le ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre, à l'intérieur du territoire de la région administrative de son centre de services d'origine, où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de 50 kilomètres[1] de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

B) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation au 30 juin par application de la clause 13-7.21 et qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études.

13-7.34

Lorsque, par application de la clause précédente, des enseignantes ou enseignants peuvent être relocalisés dans plus d'un centre de services ou commission scolaire, les règles suivantes s'appliquent : les centres de services ou commissions scolaires visés s'entendent sur le nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant être accueillis par chacun d’eux ou chacune d'elles et sur la répartition des enseignantes ou enseignants à chacun des centres de services ou chacune des commissions scolaires.

À défaut d'entente entre les centres de services ou les commissions scolaires concernés sur le nombre, chaque centre de services ou commission scolaire reçoit un nombre d'enseignantes ou d'enseignants proportionnel à son nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste au 30 juin dans la sous-spécialité visée.

À défaut d'entente entre les centres de services ou les commissions scolaires concernés sur le choix d'une ou d'un enseignant, elle ou il est relocalisé, dans les limites du nombre d'enseignantes ou d'enseignants établi pour chaque centre de services ou commission scolaire, dans le centre de services ou la commission scolaire où se situe le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité ou au moment où elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

---

[1] Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

13-7.35

Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-7.33, la relocalisation se fait le 1er juillet.

13-7.36

L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 13-7.33 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe 6, aux conditions mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-7.37

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-7.33 n'est pas relocalisé dans un autre centre de services ou une autre commission scolaire si son centre de services estime qu'elle ou il peut être résorbé ou affecté dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par son centre de services.

13-7.38

A) Dès qu'un centre de services ou une commission scolaire ne détient plus l'autorisation de la ou du ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle, il ou elle transmet au centre de services ou à la commission scolaire autorisé par la ou le ministre à dispenser ce programme d'études la liste des noms des personnes inscrites sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée par ce programme d'études. De même, il ou elle transmet aussi la liste des noms des personnes ayant enseigné durant la dernière année dans la sous-spécialité visée par le programme d'études et non inscrits sur cette liste de rappel. Il ou elle transmet aussi, le cas échéant, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus en raison de cette décision de la ou du ministre.

B) Le centre de services inscrit sur sa liste de rappel, dans la sous-spécialité visée, le nom de chacune des personnes inscrites sur la liste de rappel mentionnée à la clause précédente. Au moment de l'inscription sur sa liste de rappel, le centre de services reconnaît l'équivalent de ce qui était reconnu sur la liste de rappel à l'autre centre de services ou commission scolaire, dans les limites des règles applicables aux autres enseignantes et enseignants déjà inscrits sur sa liste de rappel.

13-7.39

Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la clause 13-7.38 concernant le personnel visé à la suite de la décision de la ou du ministre de ne plus autoriser un centre de services ou une commission scolaire à dispenser un programme.

13-7.40 Contrat de service

La clause 5-3.30 s'applique.

13-7.41 Déménagement

La clause 5-3.31 s'applique.

13-7.42 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

13-7.43 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

13-7.44 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.45 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.46 Non-rengagement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.47 Démission et bris de contrat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.48 Régimes d'assurance

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.30 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

13-7.49 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.50 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.51 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

13-7.52 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.55 Congé à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

13-7.56 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-7.58 Congés pour prêt de service

L'article 5-20.00 s'applique.

13-7.59 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.01 Évaluation de la scolarité

L'article 6-1.00 s'applique.

13-8.02 Classement

L'article 6-2.00 s'applique.

13-8.03 Reclassement

L'article 6-3.00 s'applique.

13-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes[1] consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

13-8.05 Traitement et échelle de traitement

L'article 6-5.00 s'applique.

13-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

13-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) La clause 6-7.01 s'applique.

B) Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant à temps partiel, les 720 heures devant être consacrées à la tâche éducative, le paragraphe D) de la clause 13-10.07 s'applique.

---

[1] S'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 240 le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02.

13-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

13-8.09

A) Aux fins d'application du présent chapitre, l'expression :

- « jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 140e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « jusqu'au 141e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 141e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « au 138e jour de travail de l'année scolaire » signifie au 138e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 139e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02;

- « à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

B) Le traitement, de même que les suppléments et primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 141e jour aux fins de lui assurer :

- 60/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

- 140/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et montants applicables jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire pour chacune des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

C) Le traitement, de même que les suppléments et primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les 30 jours de ce 139e jour aux fins de lui assurer :

- 138/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et aux montants applicables jusqu'au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023;

- 62/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, à l'échelle et aux montants applicables à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

D) La rémunération additionnelle prévue au paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée, s'il y a lieu, selon les modalités suivantes :

1) La rémunération additionnelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente aux fins de lui assurer :

- 60/200 de sa rémunération additionnelle applicable à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019;

- 140/200 de sa rémunération additionnelle applicable jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020.

2) La rémunération additionnelle prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 due à l'enseignante ou l'enseignant est ajustée et versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022 aux fins de lui assurer :

- 60/200 de sa rémunération additionnelle applicable à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;

- 140/200 de sa rémunération additionnelle applicable jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021.

E) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon les principes établis aux paragraphes B), C) et D) précédents, en faisant les adaptations nécessaires.

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant :

a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention;

b) que le centre de services dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe A) de la clause 7-1.01, de 300 $ par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire.

13-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT[1]

13-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00 s'applique.

13-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

---

[1] Les parties nationales conviennent d'un guide d'application, lequel sera non arbitrable. Pour l'année scolaire 2021-2022, se référer à l'annexe 68 pour les dispositions applicables.

5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;

7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;

8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;

9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

10) de participer aux réunions en relation avec son travail;

11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-10.03 (Protocole) Implantation des nouveaux programmes

L'article 8-3.00 s'applique.

13-10.04 Année de travail et tâche annuelle

A) **Année de travail**

1) L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte 200 jours de travail; à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, ces jours sont distribués :

- soit du 1er septembre au 30 juin suivant;

- soit du 1er août au 30 juin suivant.

2) Toutefois, les 200 jours de travail peuvent être distribués à compter de juillet si la nature particulière de certains cours le motive.

B) **Tâche annuelle**

Chaque enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction du centre, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

Sur une base annuelle, l'enseignante ou l'enseignant réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées.

C) Le centre de services consulte le syndicat avant de déterminer pour une enseignante ou un enseignant ou plusieurs enseignantes ou enseignants une période couverte par l'année de travail autre que celle comprise entre le 1er septembre et le 30 juin.

D) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.05 Semaine régulière de travail

A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail au centre (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures).

Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

B) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant comprend :

1) 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures sous réserve de la clause 13-10.07) de tâche éducative, pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, assignée par la direction du centre;

2) 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures incluant les journées pédagogiques) pour la réalisation des autres tâches professionnelles[1]. Ces heures sont assignées par la direction du centre, sous réserve des modalités suivantes :

[1] Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

i) Parmi les heures prévues au présent sous-paragraphe 2), l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction du centre. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes;

Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures;

ii) Toutefois, parmi les heures prévues au 1er alinéa du sous-paragraphe i) précédent, une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

C) Les heures de travail prévues à la présente clause peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire.

D) Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle prévus à la présente clause, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents avec un préavis raisonnable.

E) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est aussi déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. Les heures prévues au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la présente clause peuvent être accomplies par l'enseignante ou l'enseignant en dehors de l'amplitude.

Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ces 8 heures comportant les mêmes exclusions que les 35 heures.

F) **Horaire de travail**

La direction du centre établit, pour chaque enseignante ou enseignant, un horaire de travail qui peut varier au cours de l'année scolaire. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant sont fixées à son horaire[1].

Pour les moments où elle ou il n'a pas été assigné par la direction du centre, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

G) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.07 Tâche éducative

Enseignante ou enseignant régulier

A) La clause 8-6.01 s'applique.

[1] À titre d'exemple, dans le respect des ententes locales : les cours et leçons et, le cas échéant, certaines récupérations, activités étudiantes ou rencontres de concertation, etc. Ces mêmes exemples s'appliquent, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction du centre : présentation de cours et leçons[1] dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

C) La tâche éducative est de 20 heures par semaine. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à 720 heures pour l'année.

D) Compensation

Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

E) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas 635 heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.

F) Sous réserve du paragraphe E) précédent, si le temps visé à ce paragraphe excède la moyenne de 635 heures au cours d'une année scolaire, le centre de services verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

> la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de 635 heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par 1000.

---

[1] La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

G) Aux fins des 2 paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier, à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, de l'enseignante ou l'enseignant régulier visé à la clause 13-10.08, de la ou du chef de groupe, de l'enseignante ou l'enseignant mentor et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.

H) À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, au moins 50 % de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons.

I) La clause 8-6.04 s'applique.

J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.08 Enseignante ou enseignant régulier pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes : opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes électriques et transport par camion

A) À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par le centre de services est de 24 heures.

B) En plus du temps prévu au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de dispenser, à la demande du centre de services, des périodes d'enseignement supplémentaires, et ce, jusqu'à concurrence de 10 heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires se situe à l'extérieur de sa semaine régulière de travail. Chaque heure est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.

C) Le centre de services applique, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 13-10.14 et au paragraphe précédent avant de faire appel à des enseignantes ou enseignants engagés dans le cadre de l'article 13-2.00 pour effectuer ce travail supplémentaire.

D) Le centre de services tend à répartir équitablement entre ses enseignantes ou enseignants, par spécialité de la formation professionnelle, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre de la présente clause.

13-10.09 Période de repas

A) Le 2e alinéa de la clause 8-7.05 s'applique pour le repas du midi.

B) Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

13-10.10 Chef de groupe

A) Si le centre de services décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

B) Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation;

6) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

D) La ou le chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération partielle doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient au centre de services, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux. Cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 10 heures par semaine.

E) La nomination comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

13-10.11 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

13-10.12 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.14 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande du centre de services, accepter de dispenser des jours d'enseignement en dehors des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 13-2.02, et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

13-10.15 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conforment à la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.16 Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement

L'article 8-13.00 s'applique, sous réserve de la clause 8-13.01, laquelle est modifiée de la façon suivante :

Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des clauses 13-10.01 (pour l'application de la clause 8-1.10), 13-10.04, 13-10.05, 13-10.07 et 13-10.08, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

13-11.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

13-11.01

La clause 8-8.01 s'applique à l'exception des paragraphes E) et H) et du 2e alinéa du paragraphe F).

13-11.02

À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

		Moy.	**Max.**
1)	pour les cours de formation professionnelle du profil SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS en milieu hospitalier : ……	**6**	**6**
	et pour les cours hors hôpital : ……..	**17**	**20**
2)	pour les cours de formation professionnelle des secteurs : AGRICULTURE et PÊCHE et FORESTERIE et PAPIER : ……	**10**	**13**
3)	pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET INFORMATIQUE à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil INFORMATIQUE (OPÉRATION) : ……...	**30**	**32**
4)	pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET INFORMATIQUE en classes-ateliers ou en laboratoires : …….	**19**	**22**
5)	pour tous les cours de formation professionnelle à l'exception des cours visés aux paragraphes précédents : ……	**19**	**22**

13-11.03

Les clauses 13-11.01 et 13-11.02 ne s'appliquent pas pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes : opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes électriques et transport par camion.

13-11.04

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant couvert par le présent chapitre dispense des cours complémentaires relevant de la formation générale ou des cours prévus au paragraphe A) de la clause 8-8.04, ce dernier paragraphe s'applique.

13-12.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

13-12.01 Élèves visés

Sauf au regard de l'application du paragraphe F) de la clause 13-12.03, seuls les élèves ayant des besoins particuliers qui sont des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) bénéficient du présent article.

13-12.02 Prévention et intervention rapide

A) La prévention et l'intervention rapide sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves ayant des besoins particuliers le plus tôt possible dans leur formation ou d'assurer la transition de ceux provenant du secteur des jeunes, et ce, afin de déterminer les services pouvant leur être offerts.

B) Dans ce contexte, la direction du centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes et intervenants les informations et observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

13-12.03 Approche de services

A) Les services pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles au centre et déterminées par le centre de services.

B) Le comité paritaire visé à la clause 8-9.04 peut faire des recommandations au centre de services sur la répartition des ressources disponibles au centre.

C) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services ayant pu être offerts, elle ou il peut soumettre la situation à la direction du centre.

D) Il appartient à la direction d'analyser chaque situation soumise et de prendre les décisions appropriées, notamment au regard des services pouvant être dispensés.

E) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

F) En plus des services pouvant leur être fournis au centre, les intervenantes ou intervenants du centre peuvent adresser les élèves à divers organismes de la communauté dispensant certains services dont ils peuvent avoir besoin, notamment des organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-13.03 Modalités d'amendement à l'entente

Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.

13-14.00 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

13-15.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.01

Les articles 14-1.00 à 14-9.00, 14-11.00, 14-12.00 et 14-14.00 s'appliquent.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité du travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : 3-B), 3-C), 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 27, 30, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 51, 53, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 71.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

14-1.01

La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

14-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

14-2.01

Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer au centre de services et au syndicat :

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité du centre de services ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

14-2.02

A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes 1 (en ce qui concerne la description des champs d'enseignement du niveau secondaire), 16, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 30, 34, 35, 36, 37 (en ce qui concerne la description des spécialités de la formation professionnelle), 40, 44 (en ce qui concerne le comité prévu au point 12), 51, 52, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 et 70.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe 14, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseures ou assesseurs sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant à titre d'arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe 20 ou l'annexe 21, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

D) Les annexes LX et LXIII de la convention 1995-1998 font partie intégrante de l'entente comme si elles y apparaissaient au long.

E) L’annexe 68 ne fera plus partie intégrante de l’entente à compter de l’année scolaire 2022-2023.

14-2.03 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe 61.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

14-3.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

14-3.01

Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne sont exercées contre une représentante ou un représentant du centre de services, ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

14-3.02

Le centre de services et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le centre de services convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

14-3.03

Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

14-3.04

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

14-4.00 INTERDICTION

14-4.01

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

14-5.00 (PROTOCOLE) VERSION NUMÉRIQUE DE L'ENTENTE

14-5.01

Le Ministère et la Fédération mettent à la disposition des parties une version numérique de l'entente sur le site Web du Comité patronal.

14-6.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

14-6.01

A) Dès que le centre de services reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, il en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait au centre de services les commentaires qu'il juge appropriés.

B) Au plus tard le 15 juin de chaque année, le centre de services transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires au centre de services par les documents suivants :

- les règles budgétaires pour l'année suivante;
- les paramètres d'allocation spécifique au centre de services tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
- le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique au centre de services.

C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, le centre de services en transmet une copie au syndicat.

D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le centre de services transmet au syndicat une copie de son budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle au 30 septembre.

14-7.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

14-7.01

Lorsque le centre de services s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-7.02

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel. Cependant, il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau du centre de services et le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;

si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par ce comité;

b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;

c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

14-7.03

Une mesure de programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

14-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

14-8.01

L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-8.02

L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-9.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL

14-9.01

La définition du harcèlement psychologique est celle prévue à Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et comprend le harcèlement sexuel.

14-9.02

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique; à cet effet, le centre de services prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

14-9.03

L'enseignante ou l'enseignant qui croit être harcelé psychologiquement tente, dans la mesure du possible, de trouver une solution en appliquant la démarche et les mécanismes prévus à la politique et peut s'adresser à une représentante ou un représentant du centre de services à cet effet. Lors de toute rencontre avec le centre de services dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

14-9.04

Dans le respect de la politique en vigueur et conformément à la loi, le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la situation de harcèlement doivent être traités de façon confidentielle, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

14-9.05

À défaut d'une solution jugée satisfaisante dans le cadre de l'application de la clause 14-9.03, le syndicat, avec l'accord de la plaignante ou du plaignant, peut déposer un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Toutefois, un tel grief peut être déposé à tout moment, mais doit l'être dans les 2 ans de la dernière manifestation de cette conduite.

14-9.06

Un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique en milieu de travail est entendu en priorité.

14-9.07

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

14-10.01

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

14-11.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

14-11.01

Lorsque le centre de services décide d'implanter un programme d'aide au personnel, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-11.02

Le programme d'aide contient des dispositions selon lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

14-12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

14-12.01

A) L'entente entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve du paragraphe B) de la présente clause ainsi que de toute autre disposition spécifique de l'entente prévoyant une date d'application différente.

B) Les dispositions suivantes de l'entente s'appliquent à compter de l'année scolaire 2022-2023 :

- les 4e et 5e alinéas de la clause 6-5.01;
- la clause 8-1.10;
- le paragraphe B) de la clause 8-4.01;
- l’article 8-5.00;
- l’article 8-6.00, à l’exception du 2e alinéa du paragraphe B) de la clause 8-6.02;
- la clause 8-7.03;
- la clause 8-7.07;
- l’article 8-13.00;
- le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 11-10.03;
- les paragraphes A) à F) de la clause 11-10.04;

- la clause 11-10.13;
- le paragraphe B) de la clause 13-10.04;
- la clause 13-10.05;
- le paragraphe B) de la clause 13-10.08;
- la clause 13-10.16.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2022-2023, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de l'Entente 2015-2020 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

C) L'entente se termine le 31 mars 2023. Les conditions de travail applicables au 31 mars 2023 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

14-12.02 Stipulations de la convention antérieure

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre le centre de services et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

14-13.00 ENTENTE 1989-1995 ET ENTENTE 2000-2003

14-13.01 Entente 1989-1995

L'expression « Entente 1989-1995 » signifie l'Entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

14-13.02 Entente 2000-2003

L'expression « Entente 2000-2003 » signifie l'Entente 2000-2002 et sa prolongation jusqu'au 30 juin 2003.

14-14.00 RAPPEL DE TRAITEMENT

14-14.01

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à la suppléante ou au suppléant occasionnel ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

14-14.02

Le terme « traitement » utilisé à cet article comprend selon ce qui est applicable en l'espèce, le traitement lui-même, soit l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03 ou les taux apparaissant aux clauses 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de l'Entente 2020-2023 ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de l'entente, à savoir :

- les prestations et indemnités versées par le centre de services en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00;

- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02;

- le supplément annuel prévu à l'article 6-6.00;

- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe C) de la clause 8-6.02, du paragraphe G) de la clause 11-10.04 et du paragraphe D) de la clause 13-10.07;

- les primes pour disparités régionales prévues à la clause 12-2.01;

- la prime de rétention prévue à la clause 12-10.02;

- la rémunération additionnelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019 jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, comme prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 6-5.02, au sous-paragraphe 1) du paragraphe F) de la clause 6-7.02, au sous-paragraphe 1) du paragraphe F) de la clause 6-7.03, au sous-paragraphe 1) du paragraphe D) de la clause 11-2.02 et au sous-paragraphe 1) du paragraphe D) de la clause 13-2.02;

- la rémunération additionnelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 jusqu'au 140e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, comme prévu au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02, au sous-paragraphe 2) du paragraphe F) de la clause 6-7.02, au sous-paragraphe 2) du paragraphe F) de la clause 6-7.03, au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la clause 11-2.02 et au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la clause 13-2.02.

Section 1 Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

14-14.03 Pour la période comprise entre le 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 et la date d'entrée en vigueur de l'entente

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement et la rémunération additionnelle qu'elle ou il aurait dû recevoir pour la période comprise entre le 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 et la date d'entrée en vigueur de l'entente

  ET

- le traitement et la rémunération additionnelle auxquels elle ou il a eu droit pour cette même période.

Section 2 Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

A) Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant encore à l'emploi du centre de services à la date d'entrée en vigueur de l'entente

14-14.04 Sommes dues par application de la clause 14-14.03

Les sommes dues pour cette période sont payables dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) Sommes dues par application de la clause 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi du centre de services à la date d'entrée en vigueur de l'entente

Transmission de l'information pertinente

14-14.05

Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le centre de services transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants dont la date de départ est postérieure au 140e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019 en y précisant leur dernière adresse connue.

14-14.06

Le centre de services et le syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux enseignantes et enseignants visés, notamment quant à leur dernière adresse connue.

14-14.07

Les sommes dues par application de la clause 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi du centre de services à la date d'entrée en vigueur de l'entente, leur sont transmises à la dernière adresse connue, et ce, au plus tard dans les 15 jours[1] de la date du versement effectuée aux enseignantes et enseignants toujours à l'emploi du centre de services.

Section 3 Dispositions diverses

14-14.08 Exigibilité par les ayants droit

Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

14-14.09

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par le centre de services conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté le centre de services, le centre de services procède à la récupération suivant les lois applicables;

b) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant toujours au service du centre de services, le centre de services s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, le centre de services fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de 10 % du traitement brut par paie.

---

[1] Excluant les mois de juillet et août.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, les stipulations négociées et agréées entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), ce 17e jour du mois de novembre de l'an 2021.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

M. Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Mme Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Mme Édith Lapointe, négociatrice en chef du gouvernement

Mme Caroline Dupré, présidente-directrice générale
FCSSQ

Mme Nancy Thivierge, présidente
CPNCF

M. Pascal Poulin, vice-président
CPNCF

Mme Geneviève Lapointe, porte-parole

M. Simon-Pierre Hamel, porte-parole

M. Éric Bouchard, négociateur
FCSSQ

M. Jean-François Roussel, négociateur
MEQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Éric Gingras, président
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mme Josée Scalabrini, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

M. Luc Gravel, vice-président
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

M. Mario Labbé, porte-parole

Mme Mélanie Bellemare, négociatrice

M. Éric Thibodeau, négociateur

ANNEXE 1 LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

A) Préliminaire

1) Tous les cours de formation générale de chaque champ d'enseignement apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

2) Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par un centre de services dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants :

   a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;

   b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;

   c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

3) Les enseignantes et enseignants de tous les champs d'enseignement au niveau secondaire sont réputés aptes à s'acquitter de leurs fonctions auprès des groupes d'élèves visés par les cours faisant l'objet de programmes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation.

4) La description des champs d'enseignement n'a pas pour effet de limiter le droit du centre de services de définir des disciplines conformément à la convention.

B) Liste et description des champs d'enseignement

Champ 1

1) L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage[1].

2) Malgré ce qui précède :

   a) l'enseignement dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) relève du champ 1, sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres);

   b) l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE et ARTS PLASTIQUES[2] auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière, à moins que le centre de services et le syndicat conviennent de conserver pour l'une ou l'autre de ces matières, le champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1);

   le centre de services et le syndicat peuvent aussi convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée.

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

---

[1] Le centre de services procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre le centre de services et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

Lors de la vérification de la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, le centre de services considère les élèves reconnus par lui comme élèves en difficulté d'apprentissage ainsi que ceux non reconnus comme tels mais dont l'analyse de la situation démontre, à son avis, que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne leur ont pas permis de progresser suffisamment dans leurs apprentissages pour leur permettre d'atteindre les exigences minimales du cycle en langue d'enseignement et en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

[2] Lire « au niveau secondaire seulement » pour la matière ARTS PLASTIQUES sauf dans les cas où à la date de la signature de cette entente, l'enseignement des arts plastiques au niveau primaire auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ 7.

Champ 3

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.

Champ 14

L'enseignement des cours de formation générale en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.

Champ 15[1]

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 16

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17

L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.

Champ 18

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19

L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

Champ 20

L'enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

Champ 21

La suppléance régulière.

Référence : clause 5-3.09

---

[1] Le champ 15 est caduc depuis le 1er juillet 2006.

ANNEXE 2 ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE

Modalités

Après consultation du syndicat, le centre de services détermine les modalités d'une entrée progressive s'étendant sur 3 jours pour les élèves du préscolaire, en tenant compte des particularités de chacun des milieux.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le centre de services de déterminer les modalités d'entrée progressive s'étendant sur plus de 3 jours.

Cependant, il n'y a pas obligation d'une entrée progressive dans les cas où le nombre d'élèves d'un groupe est inférieur à la moitié de la moyenne applicable en vertu de la clause 8-8.02.

ANNEXE 3-A) CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon dans les écoles du centre de services.

B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour le centre de services selon ce qui est ci-après établi : .....

.....

C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né

à .....
(localité)

le .....
(année, mois, jour)

D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

Référence : clause 5-1.04

E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.

G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement entre en vigueur à compter du .....

et se termine le .....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services : .....

.....

enseignante ou enseignant : .....

(nom)

.....

(adresse)

Témoin : .....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à .....

ce .....

ANNEXE 3-B) CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel dans les écoles du centre de services.

B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour le centre de services selon ce qui est ci-après établi : .....

.....

C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né

à .....
(localité)

le .....
(année, mois, jour)

D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.

G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement entre en vigueur à compter du .....

et se termine le ..... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services : .....

.....

enseignante ou enseignant : .....
(nom)

.....
(adresse)

Témoin : .....
(nom)

.....
(adresse)

Fait à .....

ce .....

ANNEXE 3-C) CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans les écoles du centre de services pour l'année scolaire commençant le 1er juillet ..... ou pour terminer cette année scolaire.

B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né

à .....
(localité)

le .....
(année, mois, jour)

C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

Référence : clause 5-1.04

E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.

F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement entre en vigueur à compter du .....

et se termine le .....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services : .....

.....

enseignante ou enseignant : .....
(nom)

.....
(adresse)

Témoin : .....
(nom)

.....
(adresse)

Fait à .....

ce .....

ANNEXE 4 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT-RESSOURCE

1. Conditions de travail

L'enseignante ou l'enseignant-ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d'enseignante ou d'enseignant-ressource.

Il revient à la direction de l'école de déterminer, dans le cadre des ressources disponibles à l'école, le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant-ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant-ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative, et ce, sans égard au paragraphe D) de la clause 8-6.03.

2. Nomination de l'enseignante ou l'enseignant-ressource

Le centre de services nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant-ressource après consultation de l'équipe enseignante concernée.

Le poste d'enseignante ou d'enseignant-ressource comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions d'enseignante ou d'enseignant-ressource proprement dites. L'enseignante ou l'enseignant-ressource exerce ses fonctions auprès des groupes ordinaires.

3. Rôle et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant-ressource

3.1 Auprès des élèves en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- offre un accompagnement personnalisé, notamment pour chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard;

- assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement;

- assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient, d'une part, dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et, d'autre part, dans diverses facettes de leur vie scolaire.

3.2 Auprès des enseignantes et enseignants de l'école, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont adressés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.

3.3 Auprès des autres intervenantes et intervenants, l'enseignante ou l'enseignant-ressource :

- travaille en concertation avec les autres intervenantes et intervenants qui œuvrent auprès des élèves : psychoéducatrices ou psychoéducateurs, psychologues, travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, etc.

L'enseignante ou l'enseignant-ressource s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01 (fonction générale) pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants.

ANNEXE 5 SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

La présente annexe vise à soutenir les enseignantes et enseignants dans la correction de certaines épreuves obligatoires pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Cette annexe s'applique en complément, le cas échéant, des libérations prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette annexe s'applique aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) pour la correction des épreuves suivantes :

- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4e année du primaire (une demi-journée de suppléance);

- Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et mathématiques pour les élèves de 6e année du primaire (une journée de suppléance).

ANNEXE 6 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT[1]

1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe 9.

2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

3) Le centre de services rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais assumés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais à assumer.

4) Le centre de services ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le centre de services.

Entreposage

5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

6) Le centre de services paie une allocation de déplacement de 750 $ à toute enseignante ou tout enseignant tenant logement qui est déplacé, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement comme les tentures, les tapis, le débranchement et le raccordement d'appareils électriques, le nettoyage, les frais de gardienne, etc., à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où ces commodités sont mises à sa disposition par le centre de services.

   Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui est déplacé et qui ne tient pas logement, le centre de services paie une allocation de 200 $.

Référence : clause 5-3.31

---

[1] Aux fins de cette annexe, l’appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

Compensation pour le bail

7) L'enseignante ou l'enseignant visé au 1er paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le centre de services paie la valeur d'un mois de loyer. S'il y a bail, le centre de services dédommage, pour une période maximum de 3 mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont aux frais du centre de services.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

9) Le centre de services rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes :

   a) les honoraires d'une agente ou d'un agent immobilier, sur production du contrat avec cette agente ou cet agent immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;

   b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;

   c) le paiement de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire, le cas échéant;

   d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le centre de services ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le centre de services rembourse pour une période n'excédant pas 3 mois, les dépenses suivantes :

   a) les taxes municipales et scolaires;

   b) l'intérêt sur un emprunt hypothécaire;

   c) le coût de la prime d'assurance.

11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. Le centre de services lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de 3 mois, sur présentation des baux. De plus, le centre de services lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services.

Frais de séjour et d'assignation

12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas 2 semaines.

13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation du centre de services, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas relocalisées immédiatement, le centre de services assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, toutes les 2 semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au centre de services.

14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les 60 jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives au centre de services qu'elle ou il quitte.

ANNEXE 7 RELOCALISATIONS SUCCESSIVES

Le Ministère, la Fédération et la Centrale peuvent former un comité paritaire dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le comité est composé de 4 membres :

- une représentante ou un représentant du Ministère;

- une représentante ou un représentant de la Fédération;

- 2 représentantes ou représentants de la Centrale.

Mandat du comité :

1) étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une 2e fois par l'application de la clause 5-3.23;

2) formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard de ces cas.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE 8 PRÊT DE SERVICE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à œuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.

2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer des heures supplémentaires, le coût est aux frais de l'organisme.

3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à son centre de services.

4) L'enseignante ou l'enseignant ou le centre de services peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service du centre de services.

5) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE 9 ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de replacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Le centre de services peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si le centre de services en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe 6.

2) Le centre de services verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

   Cette allocation est payable en 12 versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

3) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévue au paragraphe 2) doit aviser le centre de services par courrier recommandé dans les 10 jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des 12 versements prévus au paragraphe 2) que le centre de services n'a pas payé au moment de la réception par le centre de services de cet avis.

ANNEXE 10 **OCTROI DE 75 NOUVEAUX CONTRATS D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN À L'ÉDUCATION DES ADULTES OU EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les parties conviennent de ce qui suit :

1) Au 1er juillet 2021, 75 nouveaux contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein sont octroyés et répartis dans les secteurs de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle parmi les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ);

2) La distribution du nombre de contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein entre ces centres de services scolaires est effectuée par le Comité patronal après consultation de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) par l'entremise du Comité national de concertation (CNC);

3) Chaque centre de services détermine le secteur, la spécialité ou la sous-spécialité, le cas échéant, pour chacun des nouveaux contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein qu'il octroie et en informe le syndicat;

4) Par l'entremise du CNC, le Comité patronal informe la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) des nouveaux contrats octroyés par les centres de services scolaires, par secteur et par spécialité ou sous-spécialité.

ANNEXE 11 ENSEIGNEMENT À DISTANCE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Les modalités de développement et d'implantation d'un programme d'enseignement à distance constituent un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans le cadre des articles 11-6.00 et 13-6.00 ou du chapitre 4-0.00, le cas échéant, pour les enseignantes et enseignants concernés.

ANNEXE 12 ADAPTATIONS AU NIVEAU DE L'ÉCOLE[1]

I- Objectif recherché

Accorder aux écoles une marge de manœuvre qui respecte les milieux.

II- Principes et balises

1) Permettre à l'école de modifier certaines dispositions de la convention pour mieux répondre aux besoins de l'école dans une perspective de réussite des élèves.

2) Respect des ressources disponibles à l'école.

3) Aucun impact sur le niveau d'effectifs, les mouvements de personnel ou la sécurité d'emploi.

4) Projet d'une durée limitée à un an devant faire l'objet à l'échéance d'une évaluation réalisée avec diligence par les enseignantes et enseignants et la direction. L'évaluation est transmise au centre de services et au syndicat dans les meilleurs délais avant tout renouvellement.

5) Aucun précédent créé.

6) Les dispositions de la convention pouvant être modifiées au niveau de l'école sont :

   a) l'article 8-6.00 en ce qui concerne l'aménagement de la tâche éducative;

   b) l'article 8-8.00 concernant les règles de formation des groupes d'élèves;

   c) l'annexe 18.

7) Lorsque les modifications concernent l'ensemble des enseignantes et enseignants d'une école, elles doivent recevoir l'assentiment des enseignantes et enseignants dans une proportion de 80 %. Cette disposition peut être modifiée après entente entre le centre de services et le syndicat.

8) Lorsque les modifications ne concernent qu'une partie des enseignantes et enseignants de l'école, elles doivent recevoir l'assentiment de l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés au moment de l'adoption du projet.

III- Modalités de fonctionnement

1) Élaboration du projet au niveau de l'école par la direction et les enseignantes et enseignants suivant la procédure qu'ils jugent appropriée; le projet est transmis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

2) Adoption du projet au niveau de l'école en respectant les points 7 ou 8 de la section II.

---

[1] Chaque fois que le terme école est employé, il comprend aussi le terme centre.

3) Obligation pour l'école de soumettre le projet de modifications au centre de services et au syndicat.

4) Le centre de services et le syndicat peuvent, avant leur décision, émettre leurs commentaires à l'école.

Le centre de services et le syndicat décident de la conformité ou non des modifications avec les principes et balises énoncés ci-dessus et, s'il y a conformité, les modifications sont approuvées. S'il y a non-conformité, les motifs sont fournis par écrit.

IV- Stipulations négociées et agréées à l'échelle locale[1]

1) Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale peuvent également être modifiées au niveau de l'école avec l'accord du centre de services et du syndicat conformément à la procédure suivante :

a) une demande de modification des conditions de travail agréée par la directrice ou le directeur de l'école et l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 est transmise au centre de services et au syndicat;

la demande précise les raisons la justifiant ainsi que les clauses ou articles à modifier ou à remplacer;

b) le centre de services et le syndicat disposent d'une période de 30 jours[2] à compter de la réception de la demande pour l'étudier, en discuter avec la directrice ou le directeur de l'école et les enseignantes ou enseignants visés et soumettre, le cas échéant, toute recommandation jugée appropriée à la directrice ou au directeur de l'école et à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école;

c) par la suite, le centre de services et le syndicat conviennent, s'il y a lieu, de la modification ou du remplacement des dispositions visées, après avoir pris en considération la demande de modification et les commentaires reçus;

d) le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'une autre procédure.

2) Si le projet au niveau de l'école nécessitant une modification à une stipulation négociée et agréée à l'échelle locale n'a pas reçu l'accord du centre de services et du syndicat, les motifs sont fournis par écrit.

V- Éducation des adultes et formation professionnelle

La présente annexe s'applique également à l'éducation des adultes et en formation professionnelle en faisant les adaptations nécessaires.

VI- Comité national de concertation

Toute problématique à portée nationale peut être soumise au Comité national de concertation.

---

[1] À l'inclusion des arrangements locaux.

[2] Cette période exclut les mois de juillet et août et peut être prolongée par le centre de services et le syndicat.

ANNEXE 13 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de 2 ans, de 3 ans, de 4 ans ou de 5 ans;

b) cette période est ci-après appelée « le contrat »;

c) après son congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail au centre de services pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la période du contrat.

2) Durée du congé à traitement différé et prestation de travail

a) Le congé à traitement différé est d'une année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, l'absence du travail doit être d'au moins 6 mois consécutifs. Il s'agit donc des 100 premiers ou des 100 derniers jours de travail de l'année scolaire.

b) Pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier.

c) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

d) Si le congé à traitement différé est reporté, il doit débuter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.

e) Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder 33 1/3 % par année civile.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction au centre de services.

Référence : article 5-17.00

a) Pendant le congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et aucun des suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.

b) Pendant le congé à traitement différé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération du centre de services, ou d'une autre personne ou société avec qui le centre de services a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.

c) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des 5 régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE, RRCE et RRPE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement[1] ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé à traitement différé (traitement versé en trop) :

l'enseignante ou l'enseignant rembourse[2] au centre de services le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce, sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé à traitement différé (traitement non versé) :

le centre de services rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt;

---

1 Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

Dans le cas d'un congé à traitement différé d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 30e jour précédant le congé et la fin de ce dernier.

2 Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

c) le congé à traitement différé est en cours :

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, le centre de services rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse[1] ce solde au centre de services;

d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé à traitement différé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé à traitement différé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de rente de retraite alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, RRCE et RRPE, 100 % RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé à traitement différé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date d'entrée en vigueur de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède 12 mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-rengagement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

---

[1] Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser le centre de services en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat), et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à son centre de services la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) dans le cas du congé d'une année, la date réelle de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat ou la dernière demi-année du contrat dans le cas d'un congé d'une demi-année, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier;

2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

b) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé à traitement différé et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé à traitement différé :

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

d) L'invalidité dure plus de 2 ans :

durant les 2 premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le contrat cesse et :

1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé à traitement différé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de rente de retraite sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);

2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé à traitement différé, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute rente d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (21 semaines ou 20 semaines), congé de paternité ou congé pour adoption (5 semaines)

a) Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé ou survient après le congé à traitement différé :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité, de paternité ou pour adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité, de paternité ou pour adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé :

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

1) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);

2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année :

- si le contrat est de 2 ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de 3 ans : 83,34 % du traitement;
- si le contrat est de 4 ans : 87,50 % du traitement;
- si le contrat est de 5 ans : 90 % du traitement.

b) Le congé est d'une année :

- si le contrat est de 3 ans : 66,66 % du traitement;
- si le contrat est de 4 ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de 5 ans : 80 % du traitement.

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année :

1) Pour un contrat de 2 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu.

2) Pour un contrat de 3 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 80 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 40 % du montant reçu.

3) Pour un contrat de 4 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 85,71 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 57,14 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 28,57 % du montant reçu.

4) Pour un contrat de 5 ans :

- après 100 jours d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 88,88 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 44,44 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 22,22 % du montant reçu.

b) Congé d'une année :

1) Pour un contrat de 3 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu.

2) Pour un contrat de 4 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,66 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 33,33 % du montant reçu.

3) Pour un contrat de 5 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 75 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 25 % du montant reçu.

ANNEXE 14 RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Les règles d'évaluation contenues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE 15 RAJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ[1]

A) Le Ministère et la Fédération adressent une directive administrative aux centres de services scolaires à l'effet de verser dans les 90 jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant employé par un centre de services au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 2020, avec ou sans lien d'emploi avec ce centre de services depuis le 1er juillet 2020, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si le centre de services avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de traitement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

B) 1- Le paragraphe A) de la présente annexe ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité[2], à l'exception des enseignantes et enseignants mis en cause par cette action en nullité.

2- Le second tiret du dernier alinéa de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux enseignantes et enseignants visés par cette entente, à savoir :

a) les enseignantes et enseignants mis en cause dans l'action en nullité;

b) les enseignantes et enseignants dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;

c) les enseignantes et enseignants visés par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux enseignantes et enseignants visés par les paragraphes b) et c) de l'alinéa précédent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

Référence : clause 6-2.07

---

[1] Aux fins de cette annexe, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

[2] P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et *al*., N° 200-05-003705-923.

ANNEXE 16 MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES GROUPES À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES

1) Le Ministère alloue annuellement 2 M$[1] pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

   À ce titre, le Ministère s'engage à ce que cette somme corresponde annuellement à 675 $ par groupe à plus d'une année d'études, et ce, pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, pour les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ).

2) Les sommes allouées à chaque centre de services sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00 ou par un autre comité convenu entre le centre de services et le syndicat.

[1] Ces montants sont alloués pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.

ANNEXE 17 CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à	Années d'expérience	Échelons d'expérience
	0	1
Après 90 jours +	1	2
Après (45 + (135)) 90 jours	2	3
Après + (45 + (135)) 90 jours	3	4
Après + (45 + (135)) 90 jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel (45 + (135)) 90 jours	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience[1]			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnue
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

Référence : clause 6-4.03

[1] Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de blocs de 45 ou 90.

ANNEXE 18 COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00 ou l'article 13-11.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini ainsi pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique :

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante : le 1er élève excédentaire vaut 1, le 2e élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun.

Moy. = la moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour ce type d'élèves.

D = la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de 50 minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par 5.

(Exemple : 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

V = la valeur monétaire établie sur la base des montants fixés ci-après :

Périodes concernées	**Valeur monétaire**
Pour l'année scolaire 2019-2020	1,20 $
Pour l'année scolaire 2020-2021	1,20 $
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,80 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,84 $

B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à la compensation apparaissant ci-après :

Compensation annuelle / **Périodes concernées**	**1er élève excédentaire**	**2e élève excédentaire**	**Chaque autre élève excédentaire**
Pour l'année scolaire 2019-2020	1 752 $	2 190 $	2 628 $
Pour l'année scolaire 2020-2021	1 752 $	2 190 $	2 628 $
À compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	2 628 $	3 285 $	3 942 $
À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	2 681 $	3 351 $	4 021 $

EXEMPLE :
Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times V$$

N = 5,25 parce qu'il y a dans ce cas, 4 élèves qui excèdent le maximum (36 - 32) :

1er élève = 1
2e élève = 1,25
3e élève = 1,5
4e élève = 1,5

Total = 5,25

Moy. = 30

$D = 5 \times \frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de 180.

V = 1,20

$$C = \frac{27 \times 5{,}25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1{,}20\ \$ = 1\,020{,}60\ \$$$

Référence : clauses 8-8.01 ou 13-11.01

ANNEXE 19 ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Cette annexe sert de guide et de repère pour le centre de services et les intervenantes et intervenants.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

II) Définitions

Dans ce cadre, le Ministère adopte, aux fins de l'application de la convention, les définitions qui suivent concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);

- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

2) L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;

- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :

a) au primaire celui :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise;

b) au secondaire celui :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématiques conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

B) Élèves handicapés

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la « personne handicapée » : *« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».*

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.2 et B.3 qui suivent et qui répondent aux 3 conditions suivantes :

1) avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;

2) présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;

3) avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

B.1 Élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit *« handicapé par une déficience motrice légère »* lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);

- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);

- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

L'élève est *« handicapé par une déficience organique »* lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);

- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistantes, angoisse, horaire réduit);

- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;

- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'un élève lorsque l'état de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :

  . de l'évolution du langage;

  . de l'expression verbale;

  . des fonctions cognitivo-verbales;

- de modérées à sévères sur le plan :

  . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.

B.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de *« moyenne à sévère »* lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adaptés;

- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de *« profonde »* lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapé par des troubles envahissants du développement est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV[1], conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes :

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;

- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;

- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;

- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);

- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

---

[1] DSM-IV - Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations.

L'évaluation du fonctionnement global de cet élève doit conclure que ces troubles du développement entraînent des difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des définitions retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élèves handicapés par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève *« handicapé par une déficience motrice grave »* est celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celui dont l'évaluation oculovisuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque œil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60^{o} dans les méridiens 90^{o} et 180^{o}, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :

  . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;

  . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;

- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;

- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :

  . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;

  . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);

  . le besoin de recourir à des interprètes;

- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :

  . le besoin d'un enseignement adapté;

  . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

ANNEXE 20 **ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Lorsque le centre de services pondère des élèves intégrés, il applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante :

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

- F est le facteur de pondération;
- MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré;
- M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le type d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage auquel l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier, on procède ainsi :

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

EXEMPLE :

2 élèves en difficulté d'apprentissage, au secondaire, sont intégrés dans un cours de formation générale comportant 30 élèves avant l'intégration.

Le maximum du groupe où s'intègrent les 2 élèves est de 32.

Le maximum du type auquel appartiennent les 2 élèves est de 20.

Facteur de pondération : $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés : 2 x 1,6 = 3,2 = 3

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe :

30 + 3 = 33

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) d'un élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence : clause 8-9.03

ANNEXE 21 **ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTS TYPES**

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit ainsi :

a) on divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves;

b) on additionne les quotients ainsi obtenus;

c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;

d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant 2 du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE :

Au secondaire, un groupe de 18 élèves est composé ainsi :

Nombre d'élèves	Type	Maximum
10	Élèves en difficulté d'apprentissage	20
5	Élèves présentant des troubles du comportement	14
3	Élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave	11

$$\frac{18}{10/20 \ + \ 5/14 \ + \ 3/11} = 15{,}93$$

Maximum : 16

Moyenne : 14

Dépassement : 2

Référence : clause 8-8.01

ANNEXE 22 CLASSE SPÉCIALISÉE ET CLASSE DE CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu :

a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;

b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, par exemple un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi.

ANNEXE 23 DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire, l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins 4,5 heures.

ANNEXE 24 CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Le Ministère, par les règles budgétaires, assure aux centres de services scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-1985, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

ANNEXE 25 SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX CLASSES D'ACCUEIL AU SECTEUR DES JEUNES

- Le Ministère alloue un montant annuel de 2 M$ en soutien aux classes d'accueil au secteur des jeunes des centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) pour les années scolaires suivantes :

  - 2021-2022 : 2 M$

  - 2022-2023 : 2 M$

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Les sommes sont dédiées pour embaucher des ressources humaines en appui aux enseignantes et enseignants titulaires de classes d'accueil et aux élèves.

- Ces embauches sont faites à l'intérieur des ressources allouées en vertu de la présente annexe. Le type de ressource embauchée est déterminé après consultation du syndicat, en fonction de la disponibilité des ressources humaines et des encadrements applicables.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 26 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE

Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement est préoccupé par les questions touchant le cheminement scolaire des élèves issus des milieux pluriethniques. Tout en ne ménageant aucun effort en vue de favoriser le succès scolaire de cette clientèle, l'objectif poursuivi est de contribuer à faciliter l'intégration de celle-ci au vécu de l'école québécoise.

Dans le but de faciliter cette intégration des élèves concernés à des classes ordinaires, des mesures spéciales de soutien à l'apprentissage du français sont accessibles, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Ministère a le souci de bien évaluer l'atteinte des objectifs des apprentissages des élèves en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français; dans certains cas, il y a possibilité pour ces élèves de prolonger leur séjour dans ces classes.

Des efforts seront poursuivis par le Ministère afin que le gouvernement maintienne substantiellement les activités de ce programme et les ressources afférentes.

ANNEXE 27 **EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (RLRQ, CHAPITRE I-13.3) TEL QU'IL ÉTAIT EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1989[1]**

1) Constituent une fonction pédagogique ou éducative :

   a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou

   b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

Référence : clause 6-4.02

[1] A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141

ANNEXE 28 SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

1) Conformément aux conditions et modalités prévues aux clauses 12-4.02 et 12-5.01 de l'entente, le Centre de services scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux enseignantes visées les frais inhérents à 2 sorties par année, pour ces enseignantes et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Îles.

   Le présent paragraphe remplace, pour les enseignantes ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les 3 sorties prévues au paragraphe a) de la clause 12-4.02 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 12-0.00.

2) La présente annexe s'applique aux enseignantes suivantes :

   JONES, Nadine
   LEBLANC, Carmen

3) La clause 12-4.01 de l'entente s'applique aux enseignantes bénéficiant de la présente annexe.

4) Une des sorties mentionnées au paragraphe 1) de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une enseignante mentionnée au paragraphe 2) de cette annexe.

ANNEXE 29 COMPENSATION LIÉE À L'ORGANISATION DES GROUPES D'ÉLÈVES AU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Modalités

- Le Ministère alloue un montant correspondant à la représentativité de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) dans les paramètres budgétaires qu'il établit à même une somme de 2 M$, et ce, à compter de l'année scolaire 2011-2012.

- Sur proposition des enseignantes ou enseignants, la direction du centre détermine les critères de la compensation à leur octroyer.

- La direction du centre octroie une compensation à une enseignante ou un enseignant sur la base de ces critères.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont converties en ajout de services au centre.

- Le Comité national de concertation est saisi de toute situation litigieuse.

ANNEXE 30 COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

1) Le Ministère, la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un Comité national de concertation.

2) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources.

4) Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.

5) Le comité a pour mandat d'étudier toute question relative à l'entente soumise par l'une ou l'autre des parties aux fins de discussion, y compris d'effectuer le suivi de certains comités conventionnés.

6) Le comité a pour mandat d'assurer le suivi, conformément à la clause 8-13.04, de toutes difficultés à incidence collective liées à l'interprétation ou l'application des nouvelles dispositions sur la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement, et ce, après avoir utilisé le mécanisme de résolution des difficultés, le cas échéant.

7) Le comité a pour mandat de discuter des enjeux relatifs à l'enseignement individualisé en formation professionnelle et à l'enseignement à distance pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

8) Le comité peut convenir qu'un ou des griefs de même nature[1] déposés par plus d'un syndicat puissent être entendus en un seul arbitrage. Dans ce cas, le paragraphe C) de la clause 9-2.02 s'applique.

---

[1] Un grief de même nature est un grief qui soulève les mêmes questions de droit ou recherche les mêmes effets.

ANNEXE 31 **CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

*Le Centre de services scolaire*_____

appelé ci-après : « *Le centre de services* »

ET

Nom : _____ *Prénom* : _____

Adresse : _____

_____

appelé ci-après : « L'enseignante ou l'enseignant »

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet _____ et se termine le 30 juin _____ .

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.17 et 5-21.18.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée :

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

Référence : article 5-21.00

Malgré l'alinéa précédent, le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du 1er alinéa de la clause 5-21.07.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ , ce _____e jour du mois de _____ **.**

_____ _____

Pour le centre de services L'enseignante ou l'enseignant

ANNEXE 32 SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

- Le Ministère alloue un montant annuel de 2,26 M$[1] en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et en formation professionnelle aux centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) pour les années scolaires suivantes :

    - 2021-2022 : 2,26 M$

    - 2022-2023 : 2,26 M$

- Les sommes sont dédiées aux centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers.

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Les sommes ainsi réparties sont utilisées par les centres de services scolaires pour embaucher des ressources humaines en appui au travail effectué par les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

---

[1] Les sommes versées dans le cadre de la présente annexe le sont en complément de celles prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2020-2021.

ANNEXE 33 SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECTEUR DES JEUNES

- Le Ministère alloue un montant correspondant à la représentativité de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) dans les paramètres budgétaires qu'il établit à même une somme de 20 M$.

- Les sommes sont dédiées aux écoles en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves en trouble du comportement dans les groupes ordinaires.

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 formule des recommandations sur la répartition des sommes entre les écoles.

- Le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 formule également des recommandations sur les modèles d'organisation de services pouvant être mis en place au niveau de l'école pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, par exemple, la pondération a priori ou la mise en place de « classe répit ou ressource », ou l'ajout de services, etc.

- La répartition des sommes allouées s'effectue par le centre de services entre les écoles sur la base des recommandations du comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

- La direction de l'école décide, avec la participation des enseignantes et enseignants concernés, de l'utilisation des sommes allouées selon les modèles d'organisation des services définis par le centre de services.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 34 DROITS PARENTAUX - MODIFICATIONS

Advenant une modification au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) ou à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE 35 LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES

La Centrale d'une part, et le gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

ANNEXE 36 DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE À LA STABILITÉ

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'une part, et le Ministère et la Fédération, d'autre part, reconnaissent par la présente l'importance d'assurer une stabilité de façon à favoriser la persévérance et la réussite scolaires, d'une part, lors d'un remplacement en cours d'année et d'autre part, lors de l'affectation à des projets spéciaux d'une année à l'autre.

Conséquemment, les parties à l'entente invitent les parties locales à se rencontrer dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'entente afin de convenir de dispositions locales favorisant une plus grande stabilité, et ce, dans le cadre des balises suivantes :

- le respect du paragraphe C) de la clause 5-1.13;

- le respect des droits fondamentaux liés aux droits parentaux;

- la limitation du nombre d'enseignantes ou d'enseignants lors d'un remplacement, notamment dans le cas d'un retrait préventif;

- la possibilité d'une affectation sur 2 ans dans le cas de projets spéciaux sans que cela n'ait pour effet d'empêcher les parties locales de convenir d'affectation sur plus de 2 ans;

- le respect des mécanismes de sécurité d'emploi.

Le Comité national de concertation est saisi de toute situation litigieuse afin d'accompagner les parties locales.

ANNEXE 37 LISTE ET DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE[1]

A) PRÉLIMINAIRE

1) Secteurs

À des fins de gestion et d'harmonisation de l'offre de formation, les programmes d'études professionnelles et techniques présentant des affinités au regard principalement des compétences qu'ils visent à développer ont été regroupés dans 21 secteurs de formation.

2) Cours offerts

Les cours offerts aux élèves de la formation professionnelle par un centre de services dispensant l'enseignement professionnel et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des types suivants :

a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour l'enseignement professionnel apparaissant au profil scolaire de l'élève;

b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère apparaissant au profil scolaire de l'élève.

3) Spécialités de la formation professionnelle

Tous les cours de formation professionnelle[2] afférents à une spécialité et apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

B) SECTEURS ET SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Secteur 1

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE et INFORMATIQUE.

Spécialité 1

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE et INFORMATIQUE.

---

1 Les concordances appropriées doivent être faites en cas de changement d'appellation d'une spécialité de la formation professionnelle.

2 À l'inclusion des cours complémentaires.

Secteur 2

L'ensemble des cours de formation professionnelle en AGRICULTURE et PÊCHES.

Spécialité 2A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en AGRICULTURE.

Spécialité 2B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en PÊCHES.

Secteur 3

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION et TOURISME.

Spécialité 3

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ALIMENTATION et TOURISME.

Secteur 4

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ARTS.

Spécialité 4

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ARTS.

Secteur 5

L'ensemble des cours de formation professionnelle en BOIS et MATÉRIAUX CONNEXES.

Spécialité 5

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en BOIS et MATÉRIAUX CONNEXES.

Secteur 6

L'ensemble des cours de formation professionnelle en CHIMIE et BIOLOGIE.

Spécialité 6

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en CHIMIE et BIOLOGIE.

Secteur 7

L'ensemble des cours de formation professionnelle en BÂTIMENT et TRAVAUX PUBLICS.

Spécialité 7A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRAVAUX TECHNIQUES.

Spécialité 7B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT.

Spécialité 7C

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en BÂTIMENT ET INFRASTRUCTURES.

Spécialité 7D

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SERVICES.

Secteur 8

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ENVIRONNEMENT et AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Spécialité 8

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ENVIRONNEMENT et AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Secteur 9

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ÉLECTROTECHNIQUE.

Spécialité 9A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉLECTRICITÉ.

Spécialité 9B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉLECTROTECHNIQUE.

Spécialité 9C

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES.

Secteur 10

L'ensemble des cours de formation professionnelle en ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 10A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 10B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS.

Secteur 11

L'ensemble des cours de formation professionnelle en FABRICATION MÉCANIQUE.

Spécialité 11A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en PRODUCTION.

Spécialité 11B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SERVICES TECHNIQUES.

Secteur 12

L'ensemble des cours de formation professionnelle en FORESTERIE et PAPIER.

Spécialité 12

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en FORESTERIE et PAPIER.

Secteur 13

L'ensemble des cours de formation professionnelle en COMMUNICATIONS et DOCUMENTATION.

Spécialité 13

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en COMMUNICATIONS et DOCUMENTATION.

Secteur 14

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN.

Spécialité 14

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN.

Secteur 15

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MINES et TRAVAUX DE CHANTIER.

Spécialité 15A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MINES et TRAVAUX DE CHANTIER.

Spécialité 15B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE.

Secteur 16

L'ensemble des cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

Spécialité 16

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

Secteur 17

L'ensemble des cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en TRANSPORT PAR CAMION.

Secteur 18

L'ensemble des cours de formation professionnelle en CUIR, TEXTILE et HABILLEMENT.

Spécialité 18

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en CUIR, TEXTILE et HABILLEMENT.

Secteur 19

L'ensemble des cours de formation professionnelle en SANTÉ.

Spécialité 19

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SANTÉ.

Secteur 20

Ce secteur ne s'applique pas aux cours dispensés par les centres de services scolaires.

Secteur 21

L'ensemble des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

Spécialité 21A

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en COIFFURE.

Spécialité 21B

L'enseignement de tous les cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

ANNEXE 38 MAINTIEN D'UN NOMBRE DE POSTES RÉGULIERS À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 Éducation des adultes

Clause 11-7.07

A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours.

C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003.

D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

Exemples d'application de la clause 11-7.07

- Si le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 et visé au paragraphe A) est de 200, le centre de services doit maintenir 200 postes réguliers pour la durée de l'entente.

- Cependant, si par exemple, le 15 mars 2006, alors que le centre de services a effectivement 200 postes réguliers maintenus, il y a un départ définitif dans la spécialité « FRANÇAIS » et qu'il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services dans cette spécialité au cours de la période allant de l'année scolaire 2002-2003 à l'année scolaire 2004-2005, le nombre de postes réguliers à maintenir (200) est alors réduit de un et s'établit à 199.

- Par ailleurs, si ce 15 mars 2006, le même départ définitif survient dans un contexte où le nombre de postes réguliers réellement maintenus est de 210, le nombre de postes réguliers à maintenir par le centre de services ne baisse pas et demeure à 200. Il ne baissera qu'à partir du moment où le nombre de postes réguliers réels atteindra, le cas échéant, 200 postes.

Section 2 Formation professionnelle

Clause 13-7.07

A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998, par application de la clause 13-7.07 de la convention 1995-1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe A), est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité ou sous-spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 4 années précédant l'année en cours.

C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998 et visés au paragraphe A).

D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

Exemples d'application de la clause 13-7.07

- Si le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998 et visé au paragraphe A) est de 200, le centre de services doit maintenir 200 postes réguliers pour la durée de l'entente.

- Cependant, si par exemple, le 15 mars 2006, alors que le centre de services a effectivement 200 postes réguliers maintenus, il y a un départ définitif dans la spécialité « CUIR, TEXTILE ET HABILLEMENT (autrefois production textile et habillement) » et qu'il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services dans cette spécialité au cours de la période allant de l'année scolaire 2001-2002 à l'année scolaire 2004-2005, le nombre de postes réguliers à maintenir (200) est alors réduit de un et s'établit à 199.

- Par ailleurs, si ce 15 mars 2006, le même départ définitif survient dans un contexte où le nombre de postes réguliers réellement maintenus est de 210, le nombre de postes réguliers à maintenir par le centre de services ne baisse pas et demeure à 200. Il ne baissera qu'à partir du moment où le nombre de postes réguliers réels atteindra, le cas échéant, 200 postes.

ANNEXE 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les parties conviennent que la spécialité de la formation professionnelle numéro 17B « TRANSPORT PAR CAMION » est attribuée à toutes les enseignantes ou tous les enseignants du programme « TRANSPORT PAR CAMION » employés par le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

De même, ce centre de services et le syndicat visé peuvent modifier ou remplacer la clause 13-10.08.

ANNEXE 40 **COMITÉ NATIONAL SUR L'INTRODUCTION D'UN MÉCANISME (RÉGULATEUR) RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1) Les parties conviennent de la présente annexe en considération des particularités afférentes aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

2) Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un Comité national sur l'introduction d'un mécanisme (régulateur) relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

3) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

4) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.

5) Le comité a pour mandat :

   a) de recommander au Comité national de concertation (CNC) un mécanisme (régulateur) relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle qui succédera aux dispositions actuelles de l'entente. Pour ce faire, le mécanisme proposé devra tenir compte des éléments pertinents, dont :

      - le nombre actuel de contrats à temps plein dans chaque centre de services;

      - le nombre d'individus en disponibilité ou non rengagés pour surplus;

      - le nombre de besoins à temps plein, excluant les remplacements, comblés par des enseignantes et enseignants à temps partiel;

      - l'évolution de la clientèle et du financement qu'elle a généré pour les centres de services scolaires, et ce, sur une période de plusieurs années.

   b) de tenir compte des 75 contrats à temps plein octroyés dans le cadre de la présente entente, tel que prévu à l'annexe 10.

6) Au plus tard le 1er juin 2022, le comité fait rapport au CNC de l'état des travaux réalisés et des recommandations conjointes quant aux modifications à apporter à l'entente pour la mise en œuvre du mécanisme.

ANNEXE 41 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où un centre de services décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par un centre de services ou une commission scolaire anglophone dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City et Galix) et Port-Cartier (dont Rivière-Pentecôte), cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services, de l'ancienneté et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes :

1) avoir sa permanence;

2) avoir complété 5 années de service à son centre de services ou sa commission scolaire, de façon continue, avant son engagement par un centre de services; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit son centre de services ou sa commission scolaire de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1er juillet de cette même année scolaire, le centre de services ou la commission scolaire transmet au Bureau national de placement le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Le Bureau national de placement transmet alors à chacun des centres de services ou chacune des commissions scolaires le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par le centre de services ou la commission scolaire.

Chaque année, avant le 15 novembre, le Bureau national de placement informe le Comité patronal du nombre de demandes de relocalisations reçues et de relocalisations réalisées; il incombe au Comité patronal d'en informer la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

ANNEXE 42 RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Section 1 Ressources

Partie I

A) Le Ministère fournira à chaque centre de services pour chacune des années scolaires 2020-2021 à 2022-2023, les renseignements sur les ressources budgétaires suivantes :

- les ressources budgétaires allouées pour les élèves en difficulté additionnelles à celles qu'il obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;

- les ressources budgétaires allouées pour les élèves handicapés additionnelles à celles qu'il obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;

- les ressources additionnelles accordées par le gouvernement dans le cadre des négociations afin d'améliorer les services aux élèves en difficulté, conformément à la partie II de la présente annexe.

B) Le centre de services fournira à la partie syndicale les renseignements sur les sommes affectées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en précisant les ressources additionnelles allouées en sus des sommes obtenues du Ministère dans les 2 premiers tirets du point A). Ces renseignements contiendront, notamment :

- le nombre de ressources spécialisées;

- le nombre de classes spécialisées;

- le nombre de classes en cheminement particulier.

Partie II RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1. Enseignantes ou enseignants orthopédagogues (en soutien à l'apprentissage)

Le Comité patronal s'engage, pour la durée de l'entente, à ce que chaque centre de services maintienne le même niveau de ressources en orthopédagogie que celui apparaissant à l'annexe de la lettre d'entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) signée le 25 septembre 2009.

2. Enseignantes et enseignants-ressources

2.1 Pour la durée de l'entente, 600 postes[1] d'enseignantes ou d'enseignants-ressources au secondaire sont répartis entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones suivant les paramètres établis par le Ministère.

2.2 Le centre de services embauche le nombre d'enseignantes ou d'enseignants-ressources qui lui est alloué par le Ministère.

3. Condition particulière

3.1 Advenant, pour un centre de services, l'impossibilité de pourvoir la totalité des postes prévus pour une année donnée, le solde à combler est reporté à l'année suivante.

---

[1] Les postes sont répartis par le Ministère entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones.

ANNEXE 43 ENCADREMENT DES STAGIAIRES

1- Principes généraux

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

1) la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;

2) la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;

3) le fait qu'un centre de services ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.

2- Arrangement local

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du Ministère, le centre de services et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;

- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;

- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

3- Information au syndicat

Le centre de services fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Il l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'il en a faite.

ANNEXE 44 CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1- Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux enseignantes et enseignants dispensant les cours offerts par les centres de services scolaires dans les établissements pénitentiaires relevant du Service correctionnel du Canada.

2- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention s'appliquent.

3- Les clauses 11-2.04 à 11-2.09, 11-7.04, 11-7.05, 11-7.07, 11-7.09 à 11-7.11, 11-7.14 sauf le paragraphe D), 11-7.15, 11-7.16, 11-7.28, le paragraphe C) de la clause 11-8.07, 11-8.08, le paragraphe A) de la clause 11-10.03, 11-10.04, 11-10.10, 11-10.12 et 11-10.13 ne s'appliquent pas. De la même façon, la note de bas de page de l'article 11-10.00 ne s'applique pas.

4- Dispositions relatives à l'engagement

A) La liste de rappel existant le 30 juin 2020 dans chacun des établissements pénitentiaires continue d'exister en vertu de la présente annexe.

B) Seule l'expérience acquise en établissement pénitentiaire est considérée aux fins d'établir l'ordre de la liste.

C) Au 1er juillet de chaque année, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé dans l'établissement pénitentiaire au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant, et qu'il a décidé de rappeler. Au regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, le centre de services inscrit l'expérience acquise dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

D) Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, il offre le poste à celle ou celui qui a le plus d'années d'expérience sur la liste de rappel, dans la ou les spécialités visées.

E) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

F) Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des paragraphes A) à E).

5- Interruption des activités

Le centre de services peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit interrompre les activités d'enseignement. Dans ce cas, le centre de services rémunère l'enseignante ou l'enseignant pour la première journée ou partie de journée de l'interruption comme si elle ou il avait été au travail. Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures d'interruption au cours d'une année n'excède pas 276 heures d'enseignement. Par la suite, le nombre d'heures prévu au contrat est ajusté.

Dans le cas d'une interruption de plus de 2 semaines des activités, le centre de services doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins 5 jours à l'avance.

6- Reconnaissance des années d'expérience

Aux fins d'application de la clause 11-8.04, le centre de services doit aussi reconnaître, aux fins du calcul des années d'expérience, toutes les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études reconnu par le Ministère faites en établissement pénitentiaire pour le compte de l'un ou l'autre des organismes ayant assuré ce service dans les années antérieures.

7- Dispositions relatives à la rémunération

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à la clause 11-8.05 de même que les suppléments prévus à la clause 11-8.06 et les primes pour disparités régionales prévues à l'article 11-13.00, s'il y a lieu, en 26 versements.

À compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, tous les 2 jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, y compris les heures supplémentaires, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.

Les dispositions de la clause 6-8.04 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant couvert par la présente annexe. Toutefois, si l'application des dispositions de la présente annexe nécessite des ajustements aux modes de calcul prévus à cette clause, le centre de services les effectue. Ces ajustements sont faits dans le courant de l'année scolaire ou, au plus tard, avec le dernier versement de l'année scolaire en cause.

Le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant à la période de paie qui suit le dernier jour de travail de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service du centre de services reçoit au moment de son départ le solde du traitement ainsi que les suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

8- Année de travail

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte un maximum de 230 jours à l'intérieur de l'année scolaire et comprend 920 heures consacrées à des cours et leçons. Les journées pédagogiques, s'il y a lieu, sont comprises dans ces 920 heures.

Lors de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue au paragraphe B) de la clause 11-10.03, le centre de services et le syndicat prévoient une période d'au moins 2 semaines de vacances consécutives pendant l'été.

Les vacances autres que celles prévues au calendrier sont octroyées à l'enseignante ou l'enseignant selon les dispositions suivantes :

a) l'enseignante ou l'enseignant doit faire sa demande par écrit au moins 4 semaines à l'avance;

b) dans tous les cas, le choix est soumis à l'approbation du centre de services qui tient compte des besoins du service.

Le centre de services fait part de sa décision par écrit 3 semaines avant la date prévue de la prise de vacances.

Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les 3 alinéas qui précèdent.

9- Semaine de travail

À l'intérieur d'une semaine de travail de 5 jours répartis du lundi au vendredi ou exceptionnellement du lundi au samedi, le temps consacré à dispenser des cours et leçons est de 20 heures.

En plus du temps prévu à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant dispense 6 heures supplémentaires par semaine de cours et leçons. Chacune de ces heures est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/920 du traitement annuel applicable.

L'enseignante ou l'enseignant est tenu de consacrer 9 heures par semaine aux autres fonctions visées à la clause 11-10.02, ainsi qu'aux tâches exigées par le Service correctionnel du Canada, reliées à la formation ou au suivi des élèves qui sont sur la liste de l'école de l'établissement.

Le temps total de présence de l'enseignante ou l'enseignant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire est de 35 heures par semaine, soit 7 heures consécutives par jour. Les heures de travail prévues au présent article ne comprennent pas le temps prévu à la clause 11-10.06 pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

10- Retrait pour raison de sécurité

Le centre de services peut retirer de l'établissement pénitentiaire une enseignante ou un enseignant lorsque la direction de l'établissement ou le Service correctionnel du Canada décide que, pour des raisons de sécurité, une enseignante ou un enseignant ne peut exercer sa profession à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Cette décision de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada est communiquée par écrit au centre de services.

Cette enseignante ou cet enseignant voit son nom radié de la liste de rappel de l'établissement pénitentiaire.

Le centre de services avise l'enseignante ou l'enseignant de sa décision et la confirme par courrier recommandé en y joignant l'écrit de la direction de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada et en y indiquant la date d'entrée en vigueur de cette décision. Une copie de cette lettre est adressée au syndicat.

Dans ce cas, le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la présente annexe pour la durée du contrat.

Le centre de services peut assigner, jusqu'à concurrence du solde des heures prévues à son contrat, cette enseignante ou cet enseignant à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à la clause 11-10.02, sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables.

Le centre de services inscrit le nom de cette enseignante ou cet enseignant sur la liste de rappel selon les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou ce qui en tient lieu.

11- Le centre de services et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application de l'un des articles ou de l'une des clauses de l'entente, si cet accord est nécessité par l'application des dispositions de la présente annexe.

Cet accord ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de l'article ou de la clause, mais uniquement les modalités de son application.

12- Comité de travail concernant les conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires

1) Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un comité de travail composé de 4 personnes dont 2 désignées par la partie patronale et 2 désignées par la partie syndicale.

2) Le comité de travail pourra s'adjoindre d'autres intervenantes et intervenants.

3) Le comité de travail a pour mandat d'analyser la problématique générale existant dans les établissements pénitentiaires.

4) Le comité de travail aura 24 mois pour réaliser ses travaux.

13- Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dans un établissement pénitentiaire

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE RELEVANT DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

ci-après appelé LE CENTRE DE SERVICES

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE :F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel dans l'établissement pénitentiaire.

B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour le centre de services selon ce qui est ci-après établi : .....

.....

C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né

à .....
(localité)

le .....
(année, mois, jour)

D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires, aux résolutions et règlements du centre de services non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai au centre de services, tous les autres renseignements et les certificats requis par le centre de services avant la date des présentes.

G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des centres de services scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de satisfaire aux exigences de sécurité de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada.

II- OBLIGATION DU CENTRE DE SERVICES

Le centre de services s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement entre en vigueur à compter du .....

et se termine le ..... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :
.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour le centre de services : .....

.....

enseignante ou enseignant : .....
(nom)

.....
(adresse)

Témoin : .....
(nom)

.....
(adresse)

Fait à .....

ce .....

ANNEXE 45 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET NON-TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique : l'enseignante ou l'enseignant visé peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

ANNEXE 46 LISTE DES ÉCOLES SITUÉES EN MILIEUX DÉFAVORISÉS

Cette liste sera mise à jour lorsque les résultats de recensements provenant de Statistique Canada seront connus par l'entremise du Comité national de concertation.

Section 1 : Liste des écoles[1] de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Monts-et-Marées	711007	École Saint-Vianney-Saint-Tharcisius	711007	Saint-Vianney
2)	Monts-et-Marées	711007	École Saint-Vianney-Saint-Tharcisius	711008	Saint-Tharcisius
3)	Monts-et-Marées	711009	École Victor-Côté	711009	Victor-Côté
4)	Monts-et-Marées	711012	École Caron	711012	Caron
5)	Monts-et-Marées	711014	École Saint-Léon-le-Grand	711014	Saint-Léon-le-Grand
6)	Monts-et-Marées	711015	École Sr-Rachel-Fournier	711015	Sr-Rachel-Fournier
7)	Monts-et-Marées	711030	École Sainte-Marie	711030	Sainte-Marie
8)	Monts-et-Marées	711033	École Émile-Dubé	711033	Émile-Dubé
9)	Monts-et-Marées	711042	École Le Marinier	711042	Le Marinier
10)	Monts-et-Marées	711081	École Saint-René-Goupil	711081	Saint-René-Goupil
11)	Phares	712032	École des Cheminots	712015	Saint-Rémi
12)	Phares	712034	École du Portage	712013	Clair-Soleil
13)	Phares	712034	École du Portage	712014	De la Rivière
14)	Phares	712036	École des Hauts-Plateaux	712003	La Source
15)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713040	Plein-Soleil
16)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713042	Clair-Matin
17)	Fleuve-et-des-Lacs	713004	École du Jall	713044	De la Marguerite
18)	Fleuve-et-des-Lacs	713022	École primaire du Transcontinental	713027	Notre-Dame-de-Grâces
19)	Fleuve-et-des-Lacs	713022	École primaire du Transcontinental	713029	De Saint-Marc
20)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714003	École des Vieux-Moulins et Saint-Modeste	714084	Des Vieux-Moulins
21)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714011	École Monseigneur-Boucher, Saint-Louis et Saint-Bruno	714052	Saint-Bruno
22)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714012	École Saint-Philippe, Notre-Dame et J.-C.-Chapais	714055	Notre-Dame
23)	Pays-des-Bleuets	721006	École Boisjoli/des Deux-Lacs	721049	Des Deux-Lacs
24)	Pays-des-Bleuets	721006	École Boisjoli/des Deux-Lacs	721051	Boisjoli
25)	Pays-des-Bleuets	721035	École Jeanne-Mance/Pie XII	721025	Pie XII
26)	Pays-des-Bleuets	721035	École Jeanne-Mance/Pie XII	721026	Jeanne-Mance
27)	Pays-des-Bleuets	721080	École Notre-Dame-des-Anges/St-Louis-de-Gonzague	721040	Notre-Dame-des-Anges
28)	Pays-des-Bleuets	721083	École La Source/Les Prés Verts	721045	La Source
29)	Pays-des-Bleuets	721083	École La Source/Les Prés Verts	721048	Les Prés Verts
30)	Lac-Saint-Jean	722204	École Saint-Léon	722025	Saint-Léon
31)	Lac-Saint-Jean	722208	École Notre-Dame-du-Rosaire	722037	Notre-Dame-du-Rosaire
32)	Rives-du-Saguenay	723108	École Antoine-de-Saint-Exupéry	723008	Antoine-de-St-Exupéry
33)	Rives-du-Saguenay	723137	École Du Vallon	723037	Du Vallon
34)	Rives-du-Saguenay	723144	École Saint-David	723044	Saint-David
35)	Rives-du-Saguenay	723172	École primaire et secondaire Fréchette	723072	Fréchette
36)	Jonquière	724036	École Saint-Charles	724027	Saint-Charles
37)	Charlevoix	731003	École Les Marées montantes	731021	Marie-Victorin
38)	Charlevoix	731003	École Les Marées montantes	731022	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
39)	Capitale	732003	École Sans-Frontière	732003	Sans-Frontière
40)	Capitale	732012	École Dominique-Savio	732012	Dominique-Savio

[1] Liste des bâtiments avec la présence d'élèves de niveau primaire dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur l'indice de milieu socio-économique 2017-2018 composé de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (2/3) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (1/3). Les données socio-économiques sur les familles avec enfants proviennent du Recensement canadien de 2016.

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
41)	Capitale	732026	École Marguerite-Bourgeoys	732026	Marguerite-Bourgeoys
42)	Capitale	732031	École Notre-Dame-du-Canada	732031	Notre-Dame-du-Canada
43)	Capitale	732033	École Sacré-Cœur	732033	Sacré-Cœur
44)	Capitale	732040	École de la Grande-Hermine	732077	De la Grande-Hermine
45)	Capitale	732043	École Saint-Malo	732043	Saint-Malo
46)	Capitale	732047	École des Jeunes-du-Monde	732046	Jeunes-du-Monde, Champfleury
47)	Capitale	732047	École des Jeunes-du-Monde	732047	Jeunes-du-Monde, Bardy
48)	Capitale	732051	École Sainte-Odile	732051	Sainte-Odile
49)	Chemin-du-Roy	741019	École des Bâtisseurs	741029	Monseigneur-Comtois
50)	Chemin-du-Roy	741022	École primaire de l'Académie-Sportive	741022	De la Voltige
51)	Chemin-du-Roy	741027	École aux Deux-Étangs	741026	Sainte-Madeleine
52)	Chemin-du-Roy	741027	École aux Deux-Étangs	741027	Sacré-Cœur
53)	Chemin-du-Roy	741030	École Dollard	741030	Dollard
54)	Chemin-du-Roy	741050	École Marie-Leneuf	741060	Saint-Pie-X
55)	Chemin-du-Roy	741054	École Curé-Chamberland	741054	Curé-Chamberland
56)	Chemin-du-Roy	741058	École Cardinal-Roy	741058	Cardinal-Roy
57)	Chemin-du-Roy	741062	École Sainte-Thérèse	741054	Curé Chamberland
58)	Chemin-du-Roy	741062	École Sainte-Thérèse	741062	Sainte-Thérèse
59)	Chemin-du-Roy	741064	École St-Philippe	741064	Saint-Philippe
60)	Chemin-du-Roy	741068	École Saint-Paul	741068	Saint-Paul
61)	Chemin-du-Roy	741074	École Saint-François-d'Assise	741074	Saint-François-d'Assise
62)	Chemin-du-Roy	741078	École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne	741076	Sainte-Catherine-de-Sienne
63)	Chemin-du-Roy	741078	École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne	741078	Saint-Dominique
64)	Chemin-du-Roy	741092	École primaire de Louiseville	741092	Saint-Louis
65)	Chemin-du-Roy	741092	École primaire de Louiseville	741097	Jean-XXIII
66)	Chemin-du-Roy	741098	École Belle-Vallée	741098	Rinfret
67)	Chemin-du-Roy	741098	École Belle-Vallée	741107	Saint-Justin
68)	Chemin-du-Roy	741122	École de Yamachiche-Saint-Léon	741122	Omer-Jules-Désaulniers
69)	Énergie	742006	École des Boisés	742006	Des Boisés
70)	Énergie	742008	École des Vallons-Notre-Dame de la Joie-Notre-Dame-des-Neiges	742012	Des Vallons
71)	Énergie	742028	École Laflèche	742028	Laflèche
72)	Énergie	742039	École Jacques-Cartier – Notre-Dame	742039	Notre-Dame (Lac)
73)	Énergie	742039	École Jacques-Cartier – Notre-Dame	742041	Jacques-Cartier
74)	Énergie	742047	École Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux	742053	Jacques-Buteux
75)	Énergie	742059	École Notre-Dame-de-l'Assomption	742059	Notre-Dame-de-l'Assomption
76)	Énergie	742064	École La Croisière – Plein Soleil – Primadel	742064	Primadel
77)	Énergie	742064	École La Croisière – Plein Soleil – Primadel	742068	La Croisière
78)	Énergie	742076	École Saint-Charles-Garnier – Saint-Joseph	742078	Saint-Joseph
79)	Énergie	742083	École Immaculée-Conception	742083	Immaculée-Conception
80)	Énergie	742093	École Saint-Jacques	742093	Saint-Jacques
81)	Énergie	742101	École Antoine-Hallé	742101	Antoine-Hallé
82)	Énergie	742104	École Centrale	742104	Centrale
83)	Énergie	742287	École de l'Énergie	742087	Institut du commerce de Shawinigan
84)	Hauts-Cantons	751047	École du Parchemin	751047	Du Parchemin, côté couvent
85)	Hauts-Cantons	751047	École du Parchemin	751048	Du Parchemin, côté collège
86)	Hauts-Cantons	751051	École Saint-Camille	751051	Saint-Camille
87)	Hauts-Cantons	751055	École Saint-Paul	751055	Saint-Paul
88)	Hauts-Cantons	751058	École des Trois-Cantons	751058	Des Trois-Cantons
89)	Hauts-Cantons	751063	École Notre-Dame-de-Lorette	751063	Notre-Dame-de-Lorette
90)	Hauts-Cantons	751068	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	751068	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
91)	Hauts-Cantons	751082	École de Sainte-Cécile	751082	De Sainte-Cécile
92)	Hauts-Cantons	751084	École des Sommets	751084	Des Sommets
93)	Hauts-Cantons	751095	École de la Voie-Lactée	751002	De la Voie-Lactée
94)	Région-de-Sherbrooke	752005	École Desjardins	752155	Desjardins
95)	Région-de-Sherbrooke	752010	École Jean-XXIII	752139	Jean XXIII
96)	Région-de-Sherbrooke	752013	École LaRocque	752132	LaRocque

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
97)	Région-de-Sherbrooke	752016	École Marie-Reine	752165	Marie Reine
98)	Région-de-Sherbrooke	752027	École des Quatre-Vents	752145	Quatre-Vents (Pavillon St-Joseph)
99)	Région-de-Sherbrooke	752027	École des Quatre-Vents	752156	Quatre-Vents (Pavillon Bussière)
100)	Région-de-Sherbrooke	752031	École des Avenues (bâtisse Sainte-Famille)	752146	Sainte-Famille
101)	Région-de-Sherbrooke	752031	École des Avenues (bâtisse Sainte-Famille)	752151	Laporte
102)	Région-de-Sherbrooke	752033	École Sylvestre	752138	Sylvestre
103)	Sommets	753003	École de la Passerelle	753011	De la Passerelle
104)	Sommets	753022	École Saint-Jean-Bosco	753022	Saint-Jean-Bosco
105)	Sommets	753025	École du Jardin-des-Frontières	753025	Du Jardin-des-Frontières
106)	Sommets	753028	École du Baluchon	753028	Du Baluchon
107)	Sommet	753058	École du Plein-Cœur	753064	Du Plein-Cœur
108)	Sommet	753063	École-Notre-Dame-des-Érables	753063	Notre-Dame-des-Érables
109)	Sommets	753066	École Saint-Laurent	753066	Saint-Laurent
110)	Pointe-de-l'Île	761001	École Saint-Octave	761054	Saint-Octave
111)	Pointe-de-l'Île	761002	École Sainte-Germaine-Cousin	761013	Sainte-Germaine-Cousin
112)	Pointe-de-l'Île	761004	École François-La-Bernarde	761031	François-La-Bernade
113)	Pointe-de-l'Île	761006	École Sainte-Marguerite-Bourgeoys	761051	Sainte-Marguerite-Bourgeoys
114)	Pointe-de-l'Île	761009	École Notre-Dame	761030	Notre-Dame
115)	Pointe-de-l'Île	761020	École Alphonse-Pesant	761034	Alphonse-Pesant
116)	Pointe-de-l'Île	761022	École La Dauversière	761018	La Dauversière
117)	Pointe-de-l'Île	761023	École Lambert-Closse	761008	Lambert-Closse
118)	Pointe-de-l'Île	761024	École Pie XII	761007	Pie-XII
119)	Pointe-de-l'Île	761033	École Des Roseraies	761023	Des Roseraies
120)	Pointe-de-l'Île	761035	École Jacques-Rousseau	761022	Jacques-Rousseau
121)	Pointe-de-l'Île	761037	École Saint-Joseph	761021	Saint-Joseph
122)	Pointe-de-l'Île	761040	École Denise-Pelletier	761043	Denise-Pelletier
123)	Pointe-de-l'Île	761042	École Fernand-Gauthier	761014	Fernand-Gauthier
124)	Pointe-de-l'Île	761050	École Adélard-Desrosiers	761011	Adélard-Desrosiers
125)	Pointe-de-l'Île	761052	École De la Fraternité	761004	De la Fraternité
126)	Pointe-de-l'Île	761054	École Jean-Nicolet	761026	Jean-Nicolet
127)	Pointe-de-l'Île	761054	École Jean-Nicolet	761072	Jean-Nicolet (Annexe)
128)	Pointe-de-l'Île	761055	École Jules-Verne	761042	Jules-Verne
129)	Pointe-de-l'Île	761057	École Le Carignan	761033	Le Carignan
130)	Pointe-de-l'Île	761058	École Marc-Laflamme/Le Prélude	761073	Marc-Laflamme-Le Prélude
131)	Pointe-de-l'Île	761058	École Marc-Laflamme/Le Prélude	761850	Hôpital Rivière-des-Prairies
132)	Pointe-de-l'Île	761059	École Pierre-de-Coubertin	761010	Pierre-De-Coubertin
133)	Pointe-de-l'Île	761060	École René-Guénette	761040	René-Guenette
134)	Pointe-de-l'Île	761062	École Saint-Rémi	761056	Saint-Rémi
135)	Pointe-de-l'Île	761063	École Saint-Vincent-Marie	761059	Saint-Vincent-Marie
136)	Pointe-de-l'Île	761064	École Sainte-Colette	761019	Sainte-Colette
137)	Pointe-de-l'Île	761064	École Sainte-Colette	761041	Sainte-Colette (Annexe)
138)	Pointe-de-l'Île	761066	École Sainte-Gertrude	761048	Sainte-Gertrude
139)	Pointe-de-l'Île	761072	École Le Tournesol	761057	Le Tournesol
140)	Montréal	762002	École Armand-Lavergne	762029	Armand-Lavergne
141)	Montréal	762009	École Sainte-Claire	762199	Sainte-Claire
142)	Montréal	762012	École Saint-François-d'Assise	762303	Saint-François-d'Assise, occupation temporaire
143)	Montréal	762019	École Guillaume-Couture	762080	Guillaume-Couture
144)	Montréal	762025	École Saint-Clément	762082	Saint-Clément
145)	Montréal	762028	École Maisonneuve	762103	Maisonneuve
146)	Montréal	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762140	Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
147)	Montréal	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762014	Édouard-Montpetit
148)	Montréal	762034	École Bienville	762020	Bienville
149)	Montréal	762035	École Sainte-Jeanne-d'Arc	762365	Sainte-Jeanne-d'Arc
150)	Montréal	762036	École Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs	762019	Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs
151)	Montréal	762036	École Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Bâtisseurs	762313	Saint-Noël-Chabanel, pavillon des Découvreurs
152)	Montréal	762039	École Léonard-De Vinci, pavillon 2e et 3e cycle	762107	Léonard-De Vinci, pavillon préscolaire et 1er cycle

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
153)	Montréal	762039	École Léonard-De Vinci, pavillon 2e et 3e cycle	762412	Léonard-De Vinci, pavillon 2e et 3e cycle
154)	Montréal	762041	École Baril	762202	Baril
155)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762267	Immeuble Le 4430, rue Bélanger, annexe temporaire
156)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762288	Centre de ressources éducatives et pédagogiques
157)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762409	Sainte-Bernadette-Soubirous
158)	Montréal	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762210	Notre-Dame-de-l'Assomption
159)	Montréal	762054	École Sainte-Lucie	762028	Louis-Joseph-Papineau
160)	Montréal	762055	École Montcalm	762398	Montcalm
161)	Montréal	762059	École Marie-Rivier, pavillon Louvain	762333	Marie-Rivier, pavillon Legendre
162)	Montréal	762059	École Marie-Rivier, pavillon Louvain	762348	Marie-Rivier, pavillon Louvain
163)	Montréal	762061	École Saint-Bernardin	762309	Saint-Bernardin
164)	Montréal	762063	École Saint-Mathieu	762282	Saint-Mathieu
165)	Montréal	762068	École Saint-Anselme	762047	Saint-Anselme
166)	Montréal	762069	École Saints-Martyrs-Canadiens	762225	Le 10125, rue Parthenais, annexe temporaire
167)	Montréal	762069	École Saints-Martyrs-Canadiens	762226	Saints-Martyrs-Canadiens
168)	Montréal	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762032	Jean-Baptiste-Meilleur
169)	Montréal	762075	École La Visitation	762198	La Visitation
170)	Montréal	762076	École Saint-Grégoire-le-Grand	762299	Saint-Grégoire-le-Grand
171)	Montréal	762080	École Champlain	762073	Champlain
172)	Montréal	762082	École Saint-Isaac-Jogues	762109	Saint-Isaac-Jogues
173)	Montréal	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762298	Saint-Gabriel-Lalemant
174)	Montréal	762085	École Garneau	762118	Garneau
175)	Montréal	762090	École Le Plateau	762196	Le Plateau
176)	Montréal	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762006	Marguerite-Bourgeoys
177)	Montréal	762120	École Saint-Simon-Apôtre	762341	Saint-Simon-Apôtre
178)	Montréal	762121	École Saint-Benoît	762197	Saint-Benoît, annexe temporaire
179)	Montréal	762122	École Barclay	762090	Barclay
180)	Montréal	762128	École Barthélemy-Vimont	762042	Barthélemy-Vimont
181)	Montréal	762128	École Barthélemy-Vimont	762098	Barthélemy-Vimont, annexe
182)	Montréal	762129	École De la Petite-Bourgogne	762024	De la Petite Bourgogne
183)	Montréal	762130	École Charles-Lemoyne	762021	Charles-Lemoyne
184)	Montréal	762131	École Jeanne-LeBer	762300	Jeanne-LeBer
185)	Montréal	762135	École Bedford	762091	Bedford
186)	Montréal	762139	École Victor-Rousselot	762054	Victor-Rousselot
187)	Montréal	762140	École Ludger-Duvernay	762498	Ludger-Duvernay
188)	Montréal	762144	École Lucille-Teasdale	762175	Lucille-Teasdale
189)	Montréal	762145	École Gilles-Vigneault	762096	Gilles-Vigneault
190)	Montréal	762146	École Sainte-Odile	762304	Sainte-Odile, annexe
191)	Montréal	762146	École Sainte-Odile	762390	Sainte-Odile
192)	Montréal	762147	École Alice-Parizeau	762031	Alice-Parizeau
193)	Montréal	762149	École Saint-Pascal-Baylon	762069	Saint-Pascal-Baylon
194)	Montréal	762150	École Simonne-Monet	762254	Simonne-Monet
195)	Montréal	762151	École Louisbourg	762102	Louisbourg
196)	Montréal	762152	École des Nations	762184	Des Nations
197)	Montréal	762154	École Saint-Zotique	762005	Saint-Zotique
198)	Montréal	762162	École Marie-de-l'Incarnation	762053	Marie-de-l'Incarnation
199)	Montréal	762164	École Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	762326	Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours
200)	Montréal	762166	École Dollard-des-Ormeaux	762141	Dollard-des-Ormeaux
201)	Montréal	762167	École Saint-Jean-de-Matha	762212	Saint-Jean-de-Matha
202)	Montréal	762207	École Charles-Bruneau	762281	Charles-Bruneau
203)	Montréal	762208	École Dominique-Savio	762854	Dominique-Savio
204)	Montréal	762209	École Saint-Pierre-Apôtre	762240	Saint-Pierre-Apôtre
205)	Montréal	762215	École de l'Étincelle	762093	De l'Étincelle
206)	Marguerite-Bourgeoys	763005	École Bois-Franc-Aquarelle	763003	Bois-Franc-Aquarelle, édifice Aquarelle

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
207)	Marguerite-Bourgeoys	763005	École Bois-Franc-Aquarelle	763005	Bois-Franc-Aquarelle, édifice Bois-Franc
208)	Marguerite-Bourgeoys	763008	École Enfant-Soleil	763008	Enfant-Soleil
209)	Marguerite-Bourgeoys	763010	École Katimavik-Hébert	763024	Katimavik-Hébert, édifice Katimavik
210)	Marguerite-Bourgeoys	763011	École Henri-Beaulieu	763011	Henri-Beaulieu
211)	Marguerite-Bourgeoys	763014	École Laurentide	763014	Laurentide
212)	Marguerite-Bourgeoys	763024	École des Grands-Êtres	763138	Des Grand-Êtres
213)	Marguerite-Bourgeoys	763105	École Jardin-des-Saints-Anges	763036	Jardin-des-Saints-Anges
214)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763040	Martin-Bélanger, édifice Martin
215)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763054	Martin-Bélanger, édifice de la Petite-Maison
216)	Marguerite-Bourgeoys	763109	École Martin-Bélanger	763095	Martin-Bélanger, édifice Bélanger
217)	Marguerite-Bourgeoys	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes	763043	Notre-Dame-de-Lourdes
218)	Marguerite-Bourgeoys	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	763045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
219)	Marguerite-Bourgeoys	763115	École Paul-Jarry	763046	Paul-Jarry
220)	Marguerite-Bourgeoys	763116	École Philippe-Morin	763047	Philippe-Morin
221)	Marguerite-Bourgeoys	763117	École Sainte-Catherine-Labouré	763048	Sainte-Catherine-Labouré
222)	Marguerite-Bourgeoys	763120	École Très-Saint-Sacrement	763050	Très-Saint-Sacrement, édifice de l'Avenir
223)	Marguerite-Bourgeoys	763120	École Très-Saint-Sacrement	763105	Très-Saint-Sacrement, édifice du Savoir
224)	Marguerite-Bourgeoys	763129	École L'Eau-Vive	763135	L'Eau-Vive
225)	Marguerite-Bourgeoys	763130	École des Berges-de-Lachine	763057	Des Berges-de-Lachine
226)	Marguerite-Bourgeoys	763204	École Harfang-des-Neiges	763067	Harfang-des-Neiges, édifice Lauzon
227)	Marguerite-Bourgeoys	763213	École Perce-Neige	763076	Perce-Neige
228)	Draveurs	771010	École Le Tremplin	771219	Le Tremplin
229)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771077	Nouveau-Monde (édifice Renaud)
230)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771078	Du Nouveau-Monde (édifice Monseigneur-Lemieux)
231)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771079	Nouveau-Monde (édifice Saint-Rosaire)
232)	Draveurs	771017	École La Source	771206	La Source
233)	Draveurs	771051	École de la Traversée	771097	De la Traversée (édifice Sainte-Maria Goretti)
234)	Portages-de-l'Outaouais	772005	École Jean-de-Brébeuf	772125	Jean-de-Brébeuf
235)	Portages-de-l'Outaouais	772013	École Saint-Paul	772120	Saint-Paul
236)	Portages-de-l'Outaouais	772015	École du Parc-de-la-Montagne	772132	Du Parc-de-la-Montagne
237)	Portages-de-l'Outaouais	772017	École Notre-Dame	772100	Notre-Dame
238)	Portages-de-l'Outaouais	772019	École Saint-Rédempteur	772122	Saint-Rédempteur
239)	Portages-de-l'Outaouais	772027	École de la Vallée-des-Voyageurs	772002	Sainte-Marie
240)	Coeur-des-Vallées	773001	École Adrien-Guillaume	773001	Adrien Guillaume
241)	Coeur-des-Vallées	773004	École Providence/J.-M. -Robert	773004	Providence
242)	Coeur-des-Vallées	773004	École Providence/J.-M. -Robert	773005	J.M. Robert
243)	Coeur-des-Vallées	773009	École Saint-Pie-X	773009	Saint-Pie-X
244)	Coeur-des-Vallées	773016	École Sacré-Cœur	773016	Sacré-Cœur (Plaisance)
245)	Coeur-des-Vallées	773018	École Maria-Goretti	773018	Maria-Goretti
246)	Coeur-des-Vallées	773019	École Saint-Jean-de-Brébeuf	773019	Saint-Jean-de-Brébeuf
247)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774008	Sainte-Marie
248)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774011	Poupore
249)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	886025	St.John's
250)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	École du Coeur-de-la-Gatineau	774024	Sainte-Thérèse
251)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	École du Coeur-de-la-Gatineau	774065	Sacré-Cœur
252)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774009	Sainte-Croix
253)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774010	Pie-XII
254)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774013	Couvent du Christ-Roi
255)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	École Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau	774029	Académie Sacré-Cœur
256)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781043	Saint-Gabriel
257)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781066	Saint-Louis
258)	Lac-Témiscamingue	781043	École Le Triolet	781814	Sainte-Bernadette

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
259)	Lac-Témiscamingue	781048	École Saint-Isidore	781048	Saint-Isidore
260)	Lac-Témiscamingue	781053	École Saint-Joseph	781053	Saint-Joseph
261)	Lac-Témiscamingue	781056	École Notre-Dame-de-Liesse	781056	Notre-Dame-de-Liesse
262)	Lac-Témiscamingue	781060	École Gilbert-Théberge	781060	Gilbert-Théberge
263)	Lac-Témiscamingue	781069	École du Carrefour	781047	Marie-Immaculée
264)	Lac-Témiscamingue	781069	École du Carrefour	781069	Du Carrefour
265)	Rouyn-Noranda	782003	École Cléricy – Mont-Brun	782003	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-de-Cléricy
266)	Rouyn-Noranda	782003	École Cléricy – Mont-Brun	782103	Saint-Norbert-de-Mont-Brun
267)	Rouyn-Noranda	782004	École Notre-Dame-de-Grâce	782004	Notre-Dame-de-Grâce
268)	Rouyn-Noranda	782008	École de D'Alembert	782008	De D'Alembert
269)	Rouyn-Noranda	782019	École D'Iberville	782850	CRJDA / CRDI-TSA et DP Rouyn-Noranda
270)	Harricana	783003	École institutionnelle Preissac – Sainte-Gertrude	783007	Saint-Paul
271)	Harricana	783003	École institutionnelle Preissac – Sainte-Gertrude	783011	Sainte-Gertrude
272)	Harricana	783007	École institutionnelle Launay – Trécesson	783004	Morency
273)	Harricana	783007	École institutionnelle Launay – Trécesson	783014	Sainte-Thérèse
274)	Harricana	783009	École de Berry	783029	Berry
275)	Harricana	783011	École Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	783036	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur
276)	Harricana	783015	École Christ-Roi	783019	Christ-Roi
277)	Harricana	783016	École institutionnelle Saint-Marc – La Corne	783008	Notre-Dame-de-Lourdes
278)	Harricana	783016	École institutionnelle Saint-Marc – La Corne	783022	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur
279)	Harricana	783023	École secondaire d'Amos	783076	Polyvalente de la Forêt
280)	Or-et-des-Bois	784001	École Saint-Sauveur	784020	Saint-Sauveur
281)	Or-et-des-Bois	784003	École Charles-René-Lalande	784011	Charles-René-Lalande
282)	Or-et-des-Bois	784005	École Louis-Querbes	784003	Louis-Querbes
283)	Or-et-des-Bois	784006	École Notre-Dame-de-Fatima	784017	Notre-Dame-de-Fatima
284)	Or-et-des-Bois	784007	École Chanoine-Delisle	784002	Pavillon Saint-Paul
285)	Or-et-des-Bois	784007	École Chanoine-Delisle	784089	Pavillon Chanoine-Délisle
286)	Or-et-des-Bois	784011	École Saint-Joseph	784028	Saint-Joseph
287)	Or-et-des-Bois	784012	École Sainte-Lucie	784023	Sainte-Lucie
288)	Or-et-des-Bois	784015	École Des Explorateurs	784006	Des Explorateurs
289)	Or-et-des-Bois	784016	École Saint-Philippe	784005	Saint-Philippe
290)	Lac-Abitibi	785001	École Dagenais	785015	Pavillon de Colombourg
291)	Lac-Abitibi	785001	École Dagenais	785032	Pavillon de Mancebourg
292)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785006	Pavillon de Normétal
293)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785012	Pavillon de Dupuy
294)	Lac-Abitibi	785002	École Boréale	785020	Pavillon de Clermont
295)	Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	785008	Pavillon de Taschereau
296)	Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	785028	Pavillon d'Authier-Nord
297)	Estuaire	791002	École Monseigneur-Bouchard	791002	Monseigneur-Bouchard
298)	Estuaire	791006	École Saint-Cœur-de-Marie	791006	Saint-Cœur-de-Marie
299)	Estuaire	791008	École Notre-Dame-du-Bon-Conseil	791008	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
300)	Estuaire	791011	École Richard	791011	Richard & Centre multifonction
301)	Estuaire	791015	École Sainte-Marie	791015	Sainte-Marie
302)	Estuaire	791016	École Monseigneur-Labrie	791016	Pavillon Monseigneur-Labrie
303)	Estuaire	791018	École Saint-Joseph	791018	Saint-Joseph
304)	Estuaire	791027	École Monseigneur-Bélanger	791027	Monseigneur-Bélanger
305)	Estuaire	791032	École Père-Duclos	791032	Père Duclos
306)	Estuaire	791037	École Saint-Joseph	791037	St-Joseph et Centre administratif
307)	Estuaire	791041	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	791041	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
308)	Estuaire	791044	École secondaire Serge-Bouchard	791851	Pavillon Richelieu
309)	Estuaire	791068	École Saint-Luc	791068	Saint-Luc
310)	Estuaire	791080	École Les Dunes	791080	Les Dunes
311)	Fer	792015	École Mère-d'Youville	792015	Mère-d'Youville
312)	Fer	792019	École Dominique-Savio	792019	Dominique-Savio
313)	Fer	792033	École Jacques-Cartier	792033	Jacques-Cartier
314)	Fer	792034	École Gamache	792034	Gamache
315)	Fer	792039	École Marie-Immaculée	792039	Marie-Immaculée

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
316)	Fer	792051	École Camille-Marcoux	792051	Camille-Marcoux
317)	Fer	792064	École Bois-Joli	792064	Bois-Joli
318)	Moyenne-Côte-Nord	793003	École Roger-Martineau	793002	Notre-Dame-des-Anges
319)	Moyenne-Côte-Nord	793003	École Roger-Martineau	793008	Notre-Dame-de-Grâce
320)	Moyenne-Côte-Nord	793004	École Hunault	793013	Louis Garnier
321)	Moyenne-Côte-Nord	793005	École Leventoux - Saint-François-Régis	793007	Saint-François Régis
322)	Moyenne-Côte-Nord	793009	École des Riverains	793006	Saint-François d'Assise
323)	Baie-James	801005	École Saint-Dominique-Savio	801038	Saint-Dominique-Savio
324)	Baie-James	801015	École Jacques-Rousseau	801023	Jacques-Rousseau
325)	Baie-James	801019	École Beauvalois	801030	Beauvalois
326)	Îles	811009	École aux Iris	811003	Aux Iris
327)	Chic-Chocs	812001	École de l'Escabelle - Saint-Norbert	812001	De l'Escabelle
328)	Chic-Chocs	812001	École de l'Escabelle - Saint-Norbert	812002	Saint-Norbert
329)	Chic-Chocs	812005	École de l'Anse	812005	De l'Anse
330)	Chic-Chocs	812006	École de Gabriel-Le Courtois	812006	Gabriel-Le Courtois
331)	Chic-Chocs	812009	École des Bois-et-Marées	812009	Des Bois-et-Marées
332)	Chic-Chocs	812013	École Notre-Dame-des-Neiges	812013	Notre-Dame-des-Neiges
333)	Chic-Chocs	812015	École Saint-Maxime	812015	Saint-Maxime
334)	Chic-Chocs	812017	École Saint-Antoine	812017	Saint-Antoine
335)	Chic-Chocs	812021	École des Prospecteurs	812021	Des Prospecteurs
336)	Chic-Chocs	812027	École Notre-Dame	812027	Notre-Dame
337)	Chic-Chocs	812029	École Saint-Paul	812029	Saint-Paul
338)	Chic-Chocs	812044	École Notre-Dame-de-Liesse	812004	Notre-Dame-de-Liesse
339)	René-Lévesque	813004	École Sainte-Marie	813004	Sainte-Marie
340)	René-Lévesque	813005	École Bon-Pasteur	813005	Couvent du Bon-Pasteur
341)	René-Lévesque	813006	École Bon-Pasteur	813008	Couvent du Bon-Pasteur
342)	René-Lévesque	813015	École Saint-Joseph	813012	Saint-Joseph - Saint-Patrick
343)	René-Lévesque	813018	École Saint-Bernard	813014	Saint-Bernard
344)	René-Lévesque	813019	École Le Phare	813015	Le Phare
345)	René-Lévesque	813021	École La Source	813019	Polyvalente Paspébiac et La Source
346)	René-Lévesque	813041	École Père-Pacifique	813040	Père-Pacifique
347)	René-Lévesque	813042	École des Deux-Rivières	813041	Des Deux-Rivières
348)	Côte-du-Sud	821155	École de Saint-Cyrille	821055	De Saint-Cyrille
349)	Côte-du-Sud	821160	École de la Colline – Sainte-Apolline	821060	De la Colline
350)	Côte-du-Sud	821160	École de la Colline – Sainte-Apolline	821065	De Sainte-Apolline
351)	Côte-du-Sud	821162	École Chanoine-Ferland - St-Just - Ste-Lucie	821062	Chanoine-Ferland
352)	Côte-du-Sud	821162	École Chanoine-Ferland- St-Just - Ste-Lucie	821063	De Saint-Just
353)	Beauce-Etchemin	823044	École Jouvence	823044	Jouvence
354)	Beauce-Etchemin	823081	École Grande-Coudée	823003	Grande-Coudée
355)	Beauce-Etchemin	823081	École Grande-Coudée	823081	Martinoise
356)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823086	Des Bois-Francs
357)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823087	Bellarmin
358)	Beauce-Etchemin	823089	École du Sud-de-la-Beauce	823088	Nazareth
359)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823021	Saint-Louis
360)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823090	Sainte-Martine
361)	Beauce-Etchemin	823093	École de la Haute-Beauce	823093	Roy
362)	Laval	831051	Nouvelle école de Pont-Viau	831112	Eurêka
363)	Laval	831055	École Saint-Gilles	831110	Saint-Gilles, pavillon 2
364)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831063	Léon-Guilbault, édifice 3
365)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831064	Léon-Guilbault, édifice 1
366)	Laval	831064	École Léon-Guilbault	831143	Léon-Guilbault, édifice 2
367)	Laval	831068	École Simon-Vanier	831068	Simon-Vanier
368)	Laval	831074	École Saint-Norbert	831074	Saint-Norbert
369)	Laval	831077	École Les Quatre-Vents/Monseigneur-Laval	831077	Les Quatre-Vents, édifice 1
370)	Laval	831077	École Les Quatre-Vents/Monseigneur-Laval	831078	Les Quatre-Vents, édifice 2
371)	Laval	831082	École L'Harmonie	831082	L'Harmonie
372)	Laval	831083	École Saint-Paul	831083	Saint-Paul, édifice 1
373)	Laval	831083	École Saint-Paul	831118	Saint-Paul, édifice 2
374)	Affluents	841055	École Saint-Guillaume	841055	Saint-Guillaume
375)	Affluents	841107	École Saint-Louis	841107	Saint-Louis

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
376)	Samares	842001	École de l'Aubier	842001	De l'Aubier
377)	Samares	842004	École Sainte-Anne	842004	Sainte-Anne
378)	Samares	842005	École Saint-Joseph - Sainte-Geneviève - Maternelle Sainte-Geneviève	842003	Sainte-Geneviève
379)	Samares	842007	École Sainte-Anne	842007	Sainte-Anne
380)	Samares	842008	École Dusablé	842008	Dusablé
381)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842015	Des Explorateurs
382)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842044	Notre-Dame-de-Fatima
383)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842080	Des Virevents
384)	Samares	842009	École de Sainte-Julienne	842118	Des Boutons-d'Or
385)	Samares	842013	École des Grands Vents	842014	Des Rafales
386)	Samares	842013	École des Grands Vents	842114	De l'Envolée
387)	Samares	842017	École Sainte-Bernadette	842017	Sainte-Bernadette
388)	Samares	842018	École Emmélie-Caron	842018	Emmélie-Caron
389)	Samares	842022	École des Moulins	842022	Sainte-Marguerite
390)	Samares	842022	École des Moulins	842023	Notre-Dame
391)	Samares	842027	École Panet	842027	Panet
392)	Samares	842031	École Bérard	842031	Bérard
393)	Samares	842033	École Youville	842033	Youville
394)	Samares	842035	École Germain-Caron	842035	Germain-Caron
395)	Samares	842040	École Saint-Jean-Baptiste	842040	Saint-Jean-Baptiste
396)	Samares	842041	École de Saint-Alphonse	842041	De Saint-Alphonse
397)	Samares	842043	École des Cascades	842043	Sainte-Anne
398)	Samares	842043	École des Cascades	842045	Saint-Louis
399)	Samares	842047	École de Saint-Côme	842047	De Saint-Côme
400)	Samares	842048	École de Sainte-Marcelline	842048	De Sainte-Marcelline
401)	Samares	842049	École Saint-Théodore-de-Chertsey	842049	Saint-Théodore-de-Chertsey
402)	Samares	842050	École Notre-Dame-de-la-Merci - Saint-Émile	842050	Notre-Dame-de-la-Merci
403)	Samares	842050	École Notre-Dame-de-la-Merci - Saint-Émile	842051	Saint-Émile
404)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842052	Sir-Wilfrid-Laurier
405)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842053	De l'Arc-en-Ciel
406)	Samares	842052	École des Trois-Temps	842119	De l'Oiseau-Bleu
407)	Samares	842056	École des Eaux-Vives	842056	Des Eaux-Vives
408)	Samares	842058	École Primaire de Saint-Calixte	842058	Louis-Joseph-Martel
409)	Samares	842058	École Primaire de Saint-Calixte	842123	De la Gentiane
410)	Samares	842059	École Notre-Dame	842059	Notre-Dame
411)	Samares	842066	École des Mésanges	842063	Du Christ-Roi
412)	Samares	842066	École des Mésanges	842066	Sainte-Marie
413)	Samares	842070	École Monseigneur J.-A.-Papineau	842070	Monseigneur J.-A.-Papineau
414)	Samares	842075	École Sainte-Thérèse	842075	Sainte-Thérèse
415)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842077	Saint-Pierre
416)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842079	Marie-Charlotte
417)	Samares	842095	École de Grand-Pré	842095	De Grand-Pré
418)	Samares	842125	École du Carrefour-des-Lacs	842125	Du Carrefour-des-Lacs
419)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851201	École de l'Amitié	851072	De l'Amitié
420)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851210	École des Perséides	851003	Des Perséides, pavillon des Primevères
421)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851210	École des Perséides	851087	Des Perséides
422)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851214	École du Trait-d'Union	851041	Du Trait-d'Union, pavillon Adolphe-Chapeau
423)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851214	École du Trait-d'Union	851043	Du Trait-d'union, pavillon Charles-Ducharme
424)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851217	École Saint-Pierre	851049	Saint-Pierre
425)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851242	École Notre-Dame	851020	Notre-Dame

[1] Au moment de la signature de l'entente, le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a été changé pour le Centre de services scolaire des Mille-Îles.

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
426)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851271	École Le Tandem	851040	Le Tandem, pavillon Lionel-Bertrand
427)	Seigneurie-des-Mille-Îles[1]	851271	École Le Tandem	851042	Pavillon Augustin-Charlebois
428)	Rivière-du-Nord	852001	École De La Durantaye	852038	De La Durantaye
429)	Rivière-du-Nord	852006	École Notre-Dame	852046	Notre-Dame
430)	Rivière-du-Nord	852009	École Saint-Jean-Baptiste	852043	Saint-Jean-Baptiste
431)	Rivière-du-Nord	852012	École Saint-Joseph	852044	Saint-Joseph
432)	Rivière-du-Nord	852013	École Mariboisé	852040	Mariboisé
433)	Rivière-du-Nord	852015	École Sainte-Paule	852042	Sainte-Paule
434)	Rivière-du-Nord	852051	École Saint-André	852017	Saint-André
435)	Rivière-du-Nord	852052	École l'Oasis	852016	L'Oasis
436)	Rivière-du-Nord	852053	École Saint-Philippe	852020	Saint-Philippe
437)	Rivière-du-Nord	852054	École Saint-Hermas	852019	Saint-Hermas
438)	Rivière-du-Nord	852055	École Saint-Alexandre	852010	Saint-Alexandre
439)	Rivière-du-Nord	852056	École Saint-Julien	852009	Saint-Julien
440)	Rivière-du-Nord	852057	École Bouchard	852001	Bouchard
441)	Rivière-du-Nord	852057	École Bouchard	852002	Annexe Bouchard
442)	Laurentides	853005	École Fleur-des-Neiges	853028	Fleur-des-Neiges
443)	Laurentides	853007	École Lionel-Groulx/Monseigneur-Bazinet	853029	Pavillon Monseigneur-Bazinet
444)	Laurentides	853007	École Lionel-Groulx/Monseigneur-Bazinet	853030	Pavillon Lionel-Groulx
445)	Laurentides	853009	École Notre-Dame-de-la-Sagesse	853043	Notre-Dame-de-la-Sagesse
446)	Laurentides	853020	École Le Tremplin	853017	Le Tremplin
447)	Laurentides	853022	École La Relève	853020	La Relève
448)	Pierre-Neveu[2]	854001	École de la Madone et de la Carrière	854050	De la Carrière
449)	Pierre-Neveu[2]	854001	École de la Madone et de la Carrière	854055	De la Madone
450)	Pierre-Neveu[2]	854003	École de Ferme-Neuve et des Rivières	854057	Notre-Dame-du-Saint-Sacrement
451)	Pierre-Neveu[2]	854003	École de Ferme-Neuve et des Rivières	854058	Du Sacré-Cœur
452)	Pierre-Neveu[2]	854005	École de la Lièvre-Sud	854030	De l'Amitié
453)	Pierre-Neveu[2]	854005	École de la Lièvre-Sud	854032	De Notre-Dame
454)	Pierre-Neveu[2]	854006	École aux Quatre Vents	854036	De Saint-Gérard
455)	Pierre-Neveu[2]	854006	École aux Quatre Vents	854043	De Saint-Joseph
456)	Pierre-Neveu[2]	854006	École aux Quatre Vents	854045	De Saint-François
457)	Pierre-Neveu[2]	854006	École aux Quatre Vents	854046	Notre-Dame
458)	Pierre-Neveu[2]	854009	École des Trois Sentiers	854039	De l'Aventure
459)	Pierre-Neveu[2]	854009	École des Trois Sentiers	854040	Du Christ-Roi
460)	Pierre-Neveu[2]	854010	École Jean-XXIII	854049	Jean-XXIII
461)	Pierre-Neveu[2]	854010	École Jean-XXIII	854054	Centre administratif – école du Sacré-Cœur
462)	Pierre-Neveu[2]	854014	École Saint-Eugène	854052	Saint-Eugène
463)	Pierre-Neveu[2]	854018	École du Méandre	854069	Du Méandre
464)	Sorel-Tracy	861007	École secondaire Fernand-Lefebvre - Pavillon Tournesol	861035	Fernand-Lefebvre
465)	Sorel-Tracy	861020	École Monseigneur-Prince	861016	Monseigneur-Prince
466)	Sorel-Tracy	861024	École Maria-Goretti	861005	Maria-Goretti
467)	Sorel-Tracy	861032	École Pierre-de-St-Ours	861037	Pierre-de-Saint-Ours
468)	Sorel-Tracy	861034	École intégrée d'Yamaska	861019	Notre-Dame
469)	Sorel-Tracy	861034	École intégrée d'Yamaska	861020	Saint-Gabriel
470)	Sorel-Tracy	861036	École Monseigneur-Brunault	861014	Monseigneur-Brunault
471)	Sorel-Tracy	861038	École Christ-Roi	861018	Christ-Roi
472)	Sorel-Tracy	861054	École Martel	861022	Martel
473)	Saint-Hyacinthe	862103	École Saint-Hugues – Saint-Marcel	862073	Immeuble Saint-Marcel
474)	Saint-Hyacinthe	862107	École Saint-Charles-Garnier	862058	Saint-Charles-Garnier
475)	Saint-Hyacinthe	862114	École des Passereaux	862055	Immeuble Maurice-Jodoin
476)	Saint-Hyacinthe	862114	École des Passereaux	862056	Immeuble Saint-Joseph

[1] Au moment de la signature de l'entente, le nom du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a été changé pour le Centre de services scolaire des Mille-Îles.

[2] Au moment de la signature de l'entente, le nom du Centre de services scolaire Pierre-Neveu a été changé pour le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides.

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
477)	Saint-Hyacinthe	862140	École Roger-LaBrèque	862008	Roger-LaBrèque
478)	Saint-Hyacinthe	862141	École Saint-André	862007	Saint-André
479)	Saint-Hyacinthe	862143	École Notre-Dame	862004	Notre-Dame
480)	Saint-Hyacinthe	862203	École Bois-Joli – Sacré-Cœur	862034	Immeuble Sacré-Cœur
481)	Saint-Hyacinthe	862203	École Bois-Joli – Sacré-Cœur	862035	Immeuble Bois-Joli
482)	Saint-Hyacinthe	862207	École Lafontaine	862028	Lafontaine
483)	Saint-Hyacinthe	862208	École Larocque	862031	Larocque
484)	Saint-Hyacinthe	862216	École Saint-Sacrement	862033	Saint-Sacrement
485)	Hautes-Rivières	863029	École du Petit Clocher	863029	Du Petit-Clocher
486)	Hautes-Rivières	863030	École Capitaine-Luc-Fortin	863025	Capitaine-Luc-Fortin, Édifice Henryville
487)	Hautes-Rivières	863030	École Capitaine-Luc-Fortin	863030	Capitaine-Luc-Fortin, Édifice Saint-Joseph
488)	Hautes-Rivières	863050	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	863050	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur
489)	Hautes-Rivières	863054	École Bruno-Choquette	863054	Bruno-Choquette
490)	Hautes-Rivières	863085	École Marie-Derome	863085	Marie-Derome
491)	Marie-Victorin	864005	École Bourgeoys-Champagnat	864005	Bourgeoys-Champagnat
492)	Marie-Victorin	864006	École Carillon	864006	Carillon
493)	Marie-Victorin	864009	École Christ-Roi	864009	Christ-Roi
494)	Marie-Victorin	864027	École Hubert-Perron	864027	Hubert-Perron
495)	Marie-Victorin	864033	École Lajeunesse	864033	Lajeunesse
496)	Marie-Victorin	864038	École Lionel-Groulx	864038	Lionel-Groulx
497)	Marie-Victorin	864041	École Maurice-L.-Duplessis	864041	Maurice-L.-Duplessis
498)	Marie-Victorin	864042	École Monseigneur-Forget	864042	Monseigneur-Forget
499)	Marie-Victorin	864044	École Paul-De Maricourt	864044	Paul-De Maricourt
500)	Marie-Victorin	864050	École Saint-Joseph	864050	Saint-Joseph
501)	Marie-Victorin	864054	École Sainte-Claire	864054	Sainte-Claire
502)	Marie-Victorin	864060	École du Tournesol	864060	Du Tournesol
503)	Val-des-Cerfs	866002	École de l'Assomption	866002	De l'Assomption
504)	Val-des-Cerfs	866003	École Ave Maria	866003	Ave-Maria
505)	Val-des-Cerfs	866011	École du Phénix	866011	Pavillon Saint-Eugène
506)	Val-des-Cerfs	866011	École du Phénix	866018	Pavillon Sainte-Marie
507)	Val-des-Cerfs	866014	École de l'Étincelle	866014	Pavillon Saint-Luc
508)	Val-des-Cerfs	866014	École de l'Étincelle	866015	Pavillon Saint-Marc
509)	Val-des-Cerfs	866019	École Sainte-Famille	866019	Sainte-Famille
510)	Val-des-Cerfs	866025	École Saint-Romuald	866025	Saint-Romuald
511)	Val-des-Cerfs	866041	École Saint-Léon	866041	Saint-Léon
512)	Val-des-Cerfs	866042	École Curé-A.-Petit	866042	Curé-A.-Petit
513)	Grandes-Seigneuries	867040	École Saint-Jean-Baptiste	867004	Saint-Jean-Baptiste
514)	Grandes-Seigneuries	867073	École Sainte-Clotilde	867052	Sainte-Clotilde
515)	Grandes-Seigneuries	867075	École Saint-Patrice	867033	Saint-Patrice
516)	Vallée-des-Tisserands	868012	École Notre-Dame-du-Rosaire	868012	Notre-Dame-du-Rosaire
517)	Vallée-des-Tisserands	868013	École Notre-Dame	868013	Notre-Dame
518)	Vallée-des-Tisserands	868014	École des Jeunes-Riverains	868014	Des Jeunes-Riverains
519)	Vallée-des-Tisserands	868020	École Sainte-Agnès	868020	Sainte-Agnès
520)	Vallée-des-Tisserands	868021	École Saint-Joseph-Artisan	868021	Saint-Joseph Artisan
521)	Vallée-des-Tisserands	868022	École Langlois	868022	Langlois
522)	Vallée-des-Tisserands	868023	École Frédéric-Girard	868023	Frédéric-Girard
523)	Vallée-des-Tisserands	868025	École Notre-Dame-du-Saint-Esprit	868025	Notre-Dame-du-Saint-Esprit
524)	Vallée-des-Tisserands	868026	École Sacré-Cœur	868026	Sacré-Cœur
525)	Vallée-des-Tisserands	868027	École Saint-Eugène	868027	Saint-Eugène
526)	Vallée-des-Tisserands	868028	École Edgar-Hébert	868038	Edgar-Hébert
527)	Vallée-des-Tisserands	868029	Projet École alternative	868025	Notre-Dame-du-Saint-Esprit
528)	Riveraine	871014	École la Jeunesse	871029	La Jeunesse
529)	Riveraine	871027	École Marie-Sophie	871002	Marie-Sophie
530)	Bois-Francs	872014	École Sainte-Marguerite-Bourgeoys	872014	Sainte-Marguerite-Bourgeoys
531)	Bois-Francs	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872038	Sainte-Thérèse
532)	Bois-Francs	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872051	Centrale

	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
533)	Bois-Francs	872052	École intégrée Notre-Dame - Sainte-Thérèse - Centrale	872052	Notre-Dame
534)	Bois-Francs	872063	École intégrée La Sapinière – Amédée-Boisvert	872063	La Sapinière
535)	Chênes	873005	École Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception	873053	Immaculée-Conception
536)	Chênes	873005	École Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception	873061	Frédéric-Tétreau
537)	Chênes	873009	École Saint-Guillaume	873012	Saint-Guillaume (126)
538)	Chênes	873012	École Des Deux-Rivières	873804	Des Deux-Rivières
539)	Chênes	873014	École Saint-Joseph	873057	Saint-Joseph
540)	Chênes	873018	École Saint-Pie X	873035	Saint-Pie-X
541)	Chênes	873019	École Saint-Pierre	873051	Saint-Pierre
542)	Chênes	873020	École Saint-Simon et L'Aquarelle	873062	Saint-Simon
543)	Chênes	873025	École Saint-Eugène	873031	Saint-Eugène
544)	Chênes	873038	École aux Quatre-Vents et Le Relais	873004	Le Relais
545)	Central Québec	881017	École secondaire de La Tuque	881017	La Tuque
546)	Central Québec	881021	École MacLean Memorial	881022	Maclean Memorial
547)	Eastern Shores	882001	École de Belle Anse	882009	Belle-Anse Elementary School
548)	Eastern Shores	882002	École secondaire de New Carlisle	882003	New-Carlisle High School
549)	Eastern Shores	882004	École de Shigawake - Port-Daniel	882002	Shigawake Port-Daniel School
550)	Eastern Shores	882005	École Riverview	882021	Riverview School
551)	Eastern Shores	882016	École intermédiaire d'Escuminac	882006	Escuminac intermediate School
552)	Eastern Shores	882017	École Saint-Joseph - Saint-Patrick	813012	Saint-Joseph - Saint-Patrick
553)	Eastern Shores	882018	École Primaire Flemming	882007	Flemming Elementary School
554)	Eastern Townships	883005	École primaire de Cookshire	883007	Cookshire
555)	Eastern Townships	883007	École primaire de Farnham	883012	Farnham
556)	Eastern Townships	883011	École primaire de Mansonville	883017	Mansonville
557)	Eastern Townships	883014	École primaire Pope Memorial	883023	Pope Memorial
558)	Eastern Townships	883016	École primaire de Sawyerville	883027	Sawyerville
559)	Eastern Townships	883019	École primaire Sunnyside	883032	Sunnyside
560)	Eastern Townships	883021	École primaire de Waterloo	883034	Waterloo
561)	Riverside	884021	École Harold-Sheppard	884021	Harold Sheppard
562)	Sir-Wilfrid-Laurier	885156	École primaire John-F.-Kennedy	885039	John F. Kennedy Elementary School
563)	Sir-Wilfrid-Laurier	885159	École primaire Laurentian	885024	Laurentian Elementary School
564)	Sir-Wilfrid-Laurier	885165	École primaire de Rawdon	885007	Rawdon Elementary School
565)	Sir-Wilfrid-Laurier	885189	Académie Sainte-Agathe	885025	Sainte-Agathe Academy
566)	Western Québec	886006	École Golden Valley	886028	Golden Valley
567)	Western Québec	886007	École St. John's	886025	Saint John's
568)	Western Québec	886008	École Namur	886004	Namur
569)	Western Québec	886021	École Dr. S.E. McDowell	886033	Dr-S.-E.-McDowell
570)	Western Québec	886022	École primaire Onslow	886032	Onslow
571)	Western Québec	886030	École primaire Maniwaki Woodland	886029	Maniwaki Woodland
572)	Western Québec	886031	École G. Théberge	781060	Gilbert Théberge
573)	Western Québec	886033	École primaire Queen Elizabeth	886008	Queen Elizabeth
574)	English-Montréal	887004	École Dalkeith	887037	Dalkeith
575)	English-Montréal	887009	École Edward Murphy	887002	Edward Murphy
576)	English-Montréal	887015	École Gerald McShane	887007	Gérald McShane
577)	English-Montréal	887026	École Nesbitt	887068	Nesbitt
578)	English-Montréal	887027	École Our Lady of Pompei	887099	Our Lady of Pompei
579)	English-Montréal	887028	École Parkdale	887173	Parkdale
580)	English-Montréal	887032	École Sinclair Laird	887075	Sinclair Laird/St. Raphael Center
581)	English-Montréal	887035	École Sainte-Dorothy	887015	St. Dorothy
582)	English-Montréal	887036	École Saint-Gabriel	887016	St. Gabriel
583)	English-Montréal	887048	École Général Vanier	887019	Général Vanier
584)	Lester-B.-Pearson	888049	École primaire Maple Grove	888061	Maple Grove
585)	New Frontiers	889004	École primaire Saint-Willibrord	889004	Saint-Willibrord
586)	New Frontiers	889008	École primaire Heritage	889008	Heritage
587)	New Frontiers	889009	Institut Gault	889009	Institut Gault
588)	New Frontiers	889011	École primaire Ormstown	889011	Ormstown

À compter de l'année scolaire 2021-2022, la liste suivante s'applique :

Section 2 : Liste des écoles[1] accueillant des élèves du préscolaire 4 ou 5 ans, mais n'accueillant pas d'élèves de niveau primaire

	Nom du centre de services scolaire	Code école	Nom de l'école	Code bâtiment	Nom du bâtiment
1)	Énergie	742031	École de Sainte-Flore - Saint-Paul	742031	Saint-Paul
2)	Énergie	742047	École Jacques-Buteux - Maternelle Jacques-Buteux	742047	Maternelle Jacques-Buteux
3)	Pointe-de-l'Île	761062	École Saint-Rémi	761060	Saint-Rémi, annexe
4)	Montréal	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762076	Sainte-Bernadette-Soubirous, annexe
5)	Montréal	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762357	Saint-Gabriel-Lalemant, annexe
6)	Montréal	762124	École Camille-Laurin	762179	Camille-Laurin, annexe
7)	Montréal	762124	École Camille-Laurin	762404	Camille-Laurin
8)	Draveurs	771013	École du Nouveau-Monde	771080	Nouveau-Monde (édifice Paquin)
9)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774002	École des Petits-Ponts	774012	Saint-Pierre
10)	Samares	842013	École des Grands-Vents	842013	Tourbillons, des
11)	Samares	842069	École Lorenzo-Gauthier - Rose-des-Vents[2]	842073	Rose-des-Vents
12)	Samares	842079	École Intégrée de Saint-Pierre	842076	Wilfrid-Gervais
13)	Saint-Hyacinthe	862148	École Sacré-Cœur	862006	Sacré-Cœur
14)	Chênes	873009	École Saint-Guillaume	873013	Saint-Guillaume (126 A)

[1] Liste des bâtiments avec la présence d'élèves du préscolaire n'accueillant pas d'élèves de niveau primaire et dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur l'indice de milieu socio-économique 2017-2018 composé de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (2/3) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (1/3). Les données socio-économiques sur les familles avec enfants proviennent du Recensement canadien de 2016.

[2] Au moment de la signature de l'entente, le nom de l'école Lorenzo-Gauthier – Rose-des-Vents a été changé pour l'école des Prairies – Rose-des-Vents.

ANNEXE 47 TEXTE DE L'ARTICLE 8-9.00 DE L'ENTENTE 2000-2003 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

8-9.00 Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

8-9.01

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;

b) l'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

8-9.02

Au plus tard le 1er juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de son personnel, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

8-9.03

La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.

8-9.04

La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat :

a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de cette politique;

c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.05

A) Les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Lorsque des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les 15 jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.

2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.

4) Les sous-paragraphes 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

D) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

E) À la date d'entrée en vigueur de l'entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

8-9.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

8-9.07

A) Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

1) d'étudier chaque cas soumis;

2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

3) de recevoir, dans les 30 jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;

4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;

5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;

7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les 15 jours de la décision.

D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les 15 jours de cette décision.

E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

8-9.08

L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

ANNEXE 48 MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES ET CERTAINS ENSEIGNANTS[1]

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents employés par 2 centres de services scolaires différents d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les 2 centres de services scolaires concernés et les 2 enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'un ou l'autre des 2 centres de services scolaires concernés n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les 4 parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux 2 syndicats concernés dans les 10 jours de sa signature.

2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec son nouveau centre de services, elle ou il démissionne de son centre de services d'origine.

3. Lors de son engagement par son nouveau centre de services, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables.

4. **Contrat**

Le centre de services _____

et le centre de services _____

acceptent que _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

_____	_____
Pour le centre de services	Pour le centre de services
_____	_____
Enseignante ou enseignant	Enseignante ou enseignant

[1] Aux fins de cette annexe, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».

ANNEXE 49 SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE ET AJOUT DE RESSOURCES

SECTION 1 SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

1. Le Ministère alloue un montant de 12,58 M$ en soutien à la composition de la classe, et ce, pour les 2 années scolaires suivantes :

   - 2021-2022 : 12,58 M$

   - 2022-2023 : 12,58 M$

2. La répartition des sommes entre les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) à la signature de l'entente s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

3. Le centre de services répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, parmi les choix suivants :

   - le soutien à la composition de la classe pour tenir compte notamment de l'intégration des élèves en trouble de comportement en classe ordinaire;

   - la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de service pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, à titre d'exemple, la pondération a priori, la mise en place de classes de type répit, ressource ou spécialisée ou encore l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves, l'ajout de service, etc.

4. Selon les modèles d'organisation des services déterminés par le centre de services, la direction de l'école décide de l'utilisation des ressources allouées à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05.

5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

SECTION 2 AJOUT DE RESSOURCES ENSEIGNANTES EN SERVICE DIRECT À L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux groupes ordinaires des écoles primaires ne faisant pas partie de la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe 46 de l'entente.

2. Le Ministère alloue un montant de 40 M$ aux centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) :

   - 2021-2022 : 40 M$

   - 2022-2023 : 40 M$

3. La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

4. Les sommes sont dédiées pour l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves du primaire dans les milieux les plus difficiles par l'ajout de groupes. À la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, le centre de services décide de la distribution des groupes supplémentaires[1].

5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

---

[1] À défaut de pouvoir utiliser les sommes en raison d'un manque de locaux ou d'enseignantes et d'enseignants qualifiés, les parties conviennent de la façon d'utiliser ces sommes pour des mesures en soutien à la composition de la classe, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

ANNEXE 50 MESURE DE SOUTIEN À CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Attendu que les parties reconnaissent l'importance de la formation universitaire en enseignement et de l'acquisition et du maintien des qualifications légales de l'enseignante ou l'enseignant en formation professionnelle;

Attendu que les parties conviennent de la mise en place d'une mesure de soutien à certaines enseignantes et certains enseignants en formation professionnelle inscrits dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en formation professionnelle prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01);

Attendu les ajouts apportés aux exigences relatives au maintien des autorisations provisoires d'enseigner en formation professionnelle, conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01) modifié le 1er octobre 2019;

Pour être admissible à la mesure de soutien, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir les conditions suivantes :

- Détenir un contrat d'enseignement en formation professionnelle;
- Être titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle;
- Être inscrit dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en formation professionnelle prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

À compter de l'année scolaire 2022-2023, l'enseignante ou l'enseignant détenteur d'un contrat qui rencontre les conditions d'admissibilité ci-dessus se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, et ce, selon les modalités ci-après déterminées. Ces heures peuvent être utilisées par l'enseignante ou l'enseignant au moment autorisé par la direction, en considérant les spécificités des programmes et l'organisation du centre.

Sur présentation de la preuve du relevé de notes attestant de la réussite de crédits pour l'année scolaire précédente, 15 heures par crédit sont reconnues à l'enseignante ou l'enseignant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 heures par année scolaire. Ces heures ne peuvent en aucun cas être accumulées, compensées ou monnayées au terme de l'année scolaire.

Les heures reconnues sont ajustées proportionnellement au pourcentage du contrat détenu par l'enseignante ou l'enseignant.

Cette reconnaissance d'heures s'applique jusqu'à l'obtention des 120 crédits requis par le programme d'enseignement visé.

Les crédits obtenus en reconnaissance des acquis ne génèrent aucune reconnaissance de temps additionnelle pour l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE 51 DÉCLARATION D'INTENTION SUR LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Considérant l'importance que les parties accordent au perfectionnement et à la formation continue;

Les parties reconnaissent qu'il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de prendre les mesures appropriées pour lui permettre d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle, et ce, dans le respect de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

ANNEXE 52 **COMITÉ PARITAIRE NATIONAL DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

1. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, un comité paritaire national est formé. Il est composé d'une part, de représentantes et de représentants du Ministère et de la Fédération et, d'autre part, de représentantes et représentants syndicaux de chacune des trois fédérations du réseau scolaire (FPPE-CSQ, FPSS-CSQ, FSE-CSQ) affiliées à la Centrale.

2. Le Comité paritaire national a pour mandat de faire des recommandations aux parties à l'entente, notamment sur :

   a) les services à accorder aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de favoriser leur réussite scolaire;

   b) les conditions et l'organisation du travail du personnel de l'éducation qui travaille auprès de ces élèves.

ANNEXE 53 MAJORATION DES TAUX ET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET APPLICATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Cette annexe fournit les explications relatives à la majoration des taux et de l'échelle de traitement applicables à l'enseignante ou l'enseignant conformément au paragraphe A) de la clause 6-5.02 et prévoit les dispositions transitoires à l'application de la nouvelle structure de l'échelle de traitement.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire à l'exception de ceux applicables à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'augmentation salariale ou d'autres formes de bonifications des taux ou de l'échelle de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis à la cent, à l'exception de l'échelle de traitement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, lesquels s'appliquent sur le taux annuel et sont arrondis au dollar.

Aux fins de publication des conventions collectives, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

2) Établissement des taux et de l'échelle de traitement applicables à l'enseignante ou l'enseignant des centres de services

La méthode décrite aux sous-paragraphes 2.1 et 2.2 du paragraphe 2) de la section 1 de la présente annexe est utilisée lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale est octroyé ou une autre forme de bonification, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services et des commissions scolaires et des collèges.

2.1 Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

L'échelle de traitement identifiée ci-dessous applicable à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel inclut les modifications prévues aux sous-paragraphes 1) à 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 de la présente entente.

Échelon	**À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020**	**À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021**	**À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022**	**À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023**
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

Exceptionnellement, dans le cas d'une bonification octroyée au 140e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, les taux annuels des échelons 1 à 16 sont ajustés suivant la méthode décrite au paragraphe 1) de la section 1 prévue ci-dessus.

À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, lorsqu'un paramètre général d'augmentation salariale ou une autre forme de bonification est octroyé, l'échelle de traitement s'établit selon la méthodologie suivante :

Les taux annuels des échelons 1 à 15 sont ajustés suivant la méthode décrite au paragraphe 1) de la section 1 prévue ci-dessus.

Le taux annuel de l'échelon 16 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22[1] multiplié par 1,05, arrondi à la cent[2] et multiplié par 1 826,3. Par la suite, le taux annuel est arrondi au dollar[2].

Le taux annuel de l'échelon maximum[3] ne peut être supérieur au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1 826,3 et arrondi au dollar[2].

2.2 Enseignante ou enseignant à la leçon, à taux horaire ou suppléante ou suppléant occasionnel

Les taux et échelles de traitement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à taux horaire ou de la suppléante ou du suppléant occasionnel sont déterminés selon la méthodologie prévue à la sous-annexe 3.

---

[1] Le rangement du titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale, tel qu'illustré à la sous-annexe 2.

[2] L'arrondi se fait suivant la méthode décrite au paragraphe 1) de la section 1 de la présente annexe.

[3] L'échelon 17 est considéré comme étant l'échelon maximum jusqu'au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023. À compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, l'échelon 16 est considéré comme étant l'échelon maximum.

SECTION 2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES À L'APPLICATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL AU 139e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel est intégré dans la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 au même échelon qui lui était reconnu au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023[1].

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel qui est à l'échelon 17 au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 est intégré à l'échelon 16 de la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

Compte tenu de l'intégration de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dans la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon.

Toutefois, malgré ce qui précède et uniquement pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel classé à l'échelon 1 ou 2, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 pourra être considérée afin de lui permettre un avancement d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de l'entente.

---

[1] À titre d'exemple seulement, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, qui est classé à l'échelon 3 (52 954 $) au 138e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, est intégré à l'échelon 3 (53 541 $) à compter du 139e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

SOUS-ANNEXE 1

STRUCTURE SALARIALE
TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1ER AVRIL 2022
POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Rangements	Taux uniques
Rangements	1	20,98																		1	20,98
	2	21,27																		2	21,27
	3	21,39	21,50	21,59																3	21,58
	4	21,54	21,74	21,90	22,06															4	22,03
	5	21,73	22,02	22,33	22,65															5	22,59
	6	21,89	22,25	22,60	22,97	23,35														6	23,24
	7	22,18	22,65	23,13	23,61	24,13														7	23,98
	8	22,36	22,86	23,39	23,90	24,44	25,00													8	24,76
	9	22,54	23,07	23,64	24,21	24,78	25,39	26,00												9	25,63
	10	22,81	23,36	23,97	24,56	25,17	25,79	26,41	27,10											10	26,57
	11	23,12	23,70	24,31	24,95	25,58	26,23	26,88	27,60	28,31										11	27,58
	12	23,48	24,17	24,88	25,63	26,37	27,19	27,79	28,41	29,04	29,40									12	28,56
	13	23,82	24,54	25,27	26,03	26,80	27,59	28,42	29,07	29,76	30,12	30,82								13	29,71
	14	24,21	24,94	25,68	26,44	27,25	28,04	28,90	29,77	30,45	30,87	31,60	32,32							14	30,88
	15	24,36	25,20	26,07	26,92	27,85	28,77	29,77	30,76	31,60	32,16	33,05	33,95							15	32,22
	16	24,78	25,69	26,67	27,64	28,65	29,72	30,81	31,95	32,93	33,59	34,62	35,67							16	
	17	25,22	26,23	27,27	28,37	29,48	30,67	31,91	33,16	34,28	35,08	36,25	37,49							17	
	18	25,39	26,49	27,68	28,90	30,17	31,49	32,89	34,32	35,61	36,59	37,96	39,40							18	
	19	25,81	26,58	27,39	28,22	29,07	29,95	30,86	31,79	32,74	33,42	34,41	35,47	36,54	37,46	38,39	39,38	40,38	41,39	19	
	20	26,22	27,08	27,94	28,84	29,78	30,72	31,72	32,74	33,80	34,54	35,67	36,81	38,02	39,06	40,12	41,22	42,33	43,49	20	
	21	26,66	27,54	28,50	29,47	30,49	31,53	32,61	33,74	34,89	35,73	36,96	38,22	39,55	40,70	41,90	43,13	44,39	45,70	21	
	22	27,08	28,03	29,06	30,11	31,21	32,36	33,52	34,73	36,01	36,94	38,28	39,69	41,13	42,41	43,74	45,11	46,53	47,98	22	
	23	27,46	28,51	29,59	30,75	31,94	33,15	34,43	35,74	37,12	38,17	39,63	41,17	42,74	44,18	45,66	47,18	48,77	50,39	23	
	24	28,33	29,45	30,61	31,82	33,08	34,37	35,73	37,14	38,60	39,74	41,29	42,94	44,61	46,17	47,77	49,41	51,09	52,88	24	
	25	28,73	29,93	31,17	32,47	33,81	35,22	36,66	38,21	39,79	41,02	42,73	44,50	46,36	48,04	49,80	51,62	53,50	55,47	25	
	26	29,37	30,63	31,96	33,32	34,75	36,27	37,82	39,46	41,15	42,51	44,33	46,24	48,23	50,06	51,97	53,96	56,01	58,14	26	
	27	30,01	31,36	32,72	34,21	35,72	37,32	39,01	40,74	42,54	44,00	45,96	48,00	50,15	52,14	54,21	56,36	58,60	60,91	27	
	28	30,39	31,82	33,29	34,83	36,46	38,17	39,96	41,81	43,77	45,34	47,47	49,69	52,02	54,18	56,43	58,78	61,23	63,80	28	

Notes : Les taux de traitement tiennent compte des majorations des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus au paragraphe 1) « Paramètres généraux d'augmentation salariale » de la section C.
Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

SOUS-ANNEXE 2

RANGEMENT DU TITRE D'EMPLOI

# Titre d'emploi	Nom du titre d'emploi	Rangement	Taux unique
0310	Enseignante ou enseignant	22	

Note : Le rangement du titre d'emploi d'enseignante ou d'enseignant (0310) est celui constaté en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

SOUS-ANNEXE 3

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON, À TAUX HORAIRE OU SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

# Titres d'emploi	Titres d'emploi	Titres d'emploi de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel[1]	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué[2] à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation[3] accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent[4]
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation[3] accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent[4]
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation[3] accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent[4]
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation[3] accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent[4]
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16[5]	s. o.

[1] À compter du 141e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, le taux de la suppléante ou du suppléant occasionnel comprend, même si ce taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

[2] Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

[3] Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps $_t$ / échelon au temps $_{t-1}$) sont arrondies à quatre décimales.

[4] Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

[5] Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.

ANNEXE 54 SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 25 M$ répartie entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes :

- 2021-2022 : 25 M$

- 2022-2023 : 25 M$

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit les sommes entre les écoles.

Les sommes allouées visent à confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. Le temps ainsi récupéré permet à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer d'autres tâches éducatives, dont notamment de l'encadrement auprès de ses élèves.

La direction de l'école répartit le temps de surveillance visé par la présente annexe après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 55 **SOMMES ALLOUÉES POUR L'AJOUT DE CLASSES SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

- Le Ministère s'engage à financer l'ajout de 150 classes spécialisées sur une période de 2 ans à compter de l'année scolaire 2021-2022, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.

- Pour l'année scolaire 2023-2024, le Ministère alloue un montant additionnel pour financer l'ajout de 75 autres classes spécialisées.

- Les sommes sont dédiées pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque leur intégration en classe ordinaire n'est pas possible conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur.

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Le centre de services détermine la répartition des classes sur son territoire, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 56 **(PROTOCOLE) LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET À L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE AU SECTEUR DES JEUNES**

Attendu l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

Attendu la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

Attendu l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail dans l'Entente;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

Attendu l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu de la clause 8-5.02, applicables au moment de la signature de l'Entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation;

Attendu l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 8-5.05) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) (art. 58 et annexe A (22^{e} paragraphe));

Attendu la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales dans le cadre des modifications à l'aménagement de la tâche;

En conséquence, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés

1. Les parties modifient certaines dispositions de la tâche enseignante et son aménagement de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative (TÉ) et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante;

2. Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP effectuées sur une base hebdomadaire, soit deux heures, peut être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

3. Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.

   Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail à l'école, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

Confection de la tâche

4. À cet effet, les parties reconnaissent que la direction d'école consulte annuellement l'organisme de participation au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles, autre que les cours et leçons, et le temps prévu pour les réaliser ainsi que sur la répartition individuelle de chacun des mandats;

5. Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante est établi sur une base annuelle;

6. Dans le cadre de cette consultation, la direction doit respecter intégralement les dispositions des ententes et arrangements locaux dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle;

7. La direction procède également, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche;

8. Cette tâche, d'un maximum annuel de 1 280 heures, doit être attribuée au plus tard le 15 octobre et contenir les éléments suivants :

   Tâche éducative (TÉ)

   a. Les activités de formation et d'éveil (préscolaire) et les cours et leçons sur une base hebdomadaire selon les dispositions de la clause 8-6.03 de l'Entente;

   b. Les autres éléments compris à la tâche éducative prévue à la clause 8-6.02, lesquels sont déterminés sur une base annuelle en respectant un maximum de 828 heures au préscolaire et le primaire (23 heures * 36 semaines) et de 720 heures au secondaire (20 heures * 36 semaines);

   Autres tâches professionnelles (ATP)

   c. Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions et pratiques locales;

   d. 200 heures (5 heures * 40 semaines) sont prévues afin de permettre aux enseignantes et enseignants d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles elles ou ils déterminent le travail à accomplir parmi les attributions caractéristiques prévues à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Les trois premières rencontres de parents de même que les dix rencontres collectives sont incluses dans ces heures.

      Il est entendu qu'une moyenne de deux heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;

   e. Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, sont par exemple la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de niveau, les journées pédagogiques, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01;

Confection de l'horaire et présence à l'école

9. À l'étape de la confection de l'horaire des enseignantes et enseignants, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction (cours et leçons, surveillance de l'accueil et des déplacements, surveillances, le cas échéant, certaines activités étudiantes ou certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, la TÉ et les ATP, qui ne nécessitent pas une présence récurrente, ne sont pas fixées à l'horaire;

10. Il revient aux enseignantes et enseignants de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire;

11. Les enseignantes et enseignants doivent être présents à l'école en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence à l'école. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1 200 heures annuellement;

12. La direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. S'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre aux enseignantes et enseignants d'être présents au moment voulu. S'il s'agit d'une demande à caractère permanent, les enseignantes et enseignants doivent avoir été consultés et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq jours. Dans tous les cas, le maximum annualisé de la tâche doit être respecté;

Dispositions d'interprétation

13. Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour les enseignantes et enseignants de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement de la TÉ et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à leur horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et enseignants ni de moment où celles-ci et ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

14. Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle du paragraphe C) de la clause 8-6.02 qui permet à l'employeur, et à lui seul, d'assigner à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à 23 heures pour le préscolaire et le primaire et de 20 heures pour le secondaire et en lui accordant la compensation monétaire prévue, et ce, sur une base hebdomadaire;

Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions

- Les parties favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions sur la tâche enseignante et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;

- Les parties mettent en place des mécanismes internes et externes de résolution des conflits, qui tiennent compte de la réalité des milieux et qui seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire. La mise en œuvre d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées doit être mise en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les cinq jours de la demande des enseignantes et enseignants;
- Les parties confient au CNC le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;
- Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.

15. L'introduction de mécanismes internes et externes de résolution des conflits n'empêche pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés de manière diligente à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;

16. Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche des enseignantes et enseignants et leur aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales.

ANNEXE 57 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE

Principes généraux

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les enseignantes et enseignants en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, le centre de services met en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.

- Les parties favorisent l'accès de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion durant ses 5 premières années scolaires d'enseignement.

- À moins que le centre de services et le syndicat aient convenu d'une durée supérieure, la participation de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses 2 premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire, conformément aux modalités déterminées localement par le centre de services, après consultation du syndicat, et selon ses besoins, son contexte d'affectation, son cheminement professionnel ainsi que les ressources financières et humaines disponibles au niveau de l'établissement d'enseignement ou du centre de services.

- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles[1], excluant les 200 heures[2] reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la ou le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par sa direction d'établissement.

- L'accompagnement individualisé par une enseignante ou un enseignant mentor est offert en priorité à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille à plein temps pendant une année scolaire complète[3].

---

[1] Pour l'année scolaire 2021-2022, lire la tâche assignée autre que la tâche éducative. Pour les enseignantes et enseignants visés par le chapitre 11-0.00, lire la tâche assignée autre que le temps consacré aux cours et leçons et au suivi pédagogique.

[2] Pour l'année scolaire 2021-2022, lire travail de nature personnelle, tel que prévu au paragraphe A) de la clause 8-5.02, au paragraphe B) de la clause 11-10.04 et au paragraphe B) de la clause 13-10.05.

[3] Sont exclus l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

Mesure d'accompagnement individualisé pendant les cours et leçons

- Le Ministère alloue[1] annuellement aux centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) un montant de 4 M$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 5 M$ pour l'année scolaire 2022-2023.

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Les sommes allouées sont dédiées à l'accompagnement individualisé des enseignantes et enseignants visés à la présente annexe. À ce titre, elles sont consacrées à la mise en place de la mesure suivante :

  En complément du temps reconnu à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles[2], reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie[3] de la mesure d'accompagnement individualisé du temps à l'intérieur des cours et leçons ou des périodes d'activités de formation et d'éveil, pour des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant mentor.

  À titre exceptionnel, cette mesure peut être utilisée pour reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de la mesure d'accompagnement individualisé davantage de temps à l'intérieur des cours et leçons ou des périodes d'activités de formation et d'éveil, et ce, en remplacement du temps qui aurait pu lui être reconnu dans ses autres tâches professionnelles[2] conformément à la présente annexe.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

---

[1] Les sommes versées dans le cadre de la présente annexe le sont en complément de celles prévues pour l'année scolaire 2020-2021 relativement aux mesures liées à l'insertion professionnelle.

[2] Pour l'année scolaire 2021-2022, lire travail de nature personnelle, tel que prévu au paragraphe A) de la clause 8-5.02.

[3] Sont exclus l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

ANNEXE 58 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MENTOR[1]

I - Objectifs

Pour la durée de l'entente, la présente annexe s'inscrit dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et en formation professionnelle. En consacrant le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, les parties ont les objectifs suivants :

- soutenir davantage les enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière, notamment en facilitant leur insertion professionnelle par de l'accompagnement individualisé;

- reconnaître l'expertise des enseignantes et enseignants et en favoriser le transfert;

- favoriser l'intégration des enseignantes et enseignants dans la communauté éducative et la persévérance dans la profession enseignante.

Les parties reconnaissent l'importance de confier cette responsabilité particulière d'accompagnement à une enseignante ou un enseignant possédant une diversité de compétences professionnelles et une maîtrise de celles-ci.

II - Rôle et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant mentor

En sus de sa fonction d'enseignante ou d'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, notamment au regard de la dispensation d'activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

En assumant ce rôle, l'enseignante ou l'enseignant mentor partage, notamment sous forme de mentorat, ses savoirs issus de sa pratique d'enseignement, à l'inclusion de son savoir-être, de son savoir-faire et de son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière.

L'enseignante ou l'enseignant mentor :

- agit comme guide, modèle et facilitateur, dans son rôle d'accompagnateur;

- s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01[2] (fonction générale) pouvant lui être attribuées, en considérant son expertise et ses compétences professionnelles, et de nature à aider les élèves et les enseignantes et enseignants.

---

[1] Tel que défini à la clause 1-1.25.

[2] Lire la clause 11-10.02 pour l'éducation des adultes et la clause 13-10.02 pour la formation professionnelle.

L’enseignante ou l’enseignant mentor s’acquitte de ses fonctions dans un ou plusieurs établissements d’enseignement selon les besoins déterminés par le centre de services.

III - Profil et nomination de l’enseignante ou l’enseignant mentor

Il revient aux centres de services scolaires, en tenant compte de ce qui précède, d’établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats pouvant être appelés à remplir le rôle d’enseignante ou d’enseignant mentor, et ce, après consultation du syndicat. Les caractéristiques recherchées doivent prévoir que l’enseignante ou l’enseignant mentor doit posséder l’expérience nécessaire pour agir à ce titre.

Parmi les enseignantes et enseignants répondant au profil et aux caractéristiques recherchés, le centre de services nomme annuellement, après consultation de l’organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l’école ou du centre, les enseignantes et enseignants mentors qui acceptent d’agir à ce titre. Cette nomination se renouvelle d’une année scolaire à l’autre à moins d’un avis contraire du centre de services transmis à l’enseignante ou l’enseignant visé et au syndicat au plus tard le 31 mai.

IV - Nombre d’enseignantes et d’enseignants mentors

Le Ministère alloue, pour l’année scolaire 2021-2022, l’équivalent de 200 enseignantes ou enseignants mentors à temps complet (ETC) pour l’ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones à la formation générale des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire), à l’éducation des adultes et en formation professionnelle.

Pour l’année scolaire 2022-2023, le Ministère ajoute l’équivalent de 200 enseignantes ou enseignants mentors à temps complet (ETC), pour un total de 400.

La répartition du nombre d’ETC s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère.

V - Libération de tâche

Le centre de services répartit entre ses établissements d’enseignement le nombre d’ETC alloué par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme local d’insertion professionnelle et des ressources disponibles.

L’enseignante ou l’enseignant mentor est libéré entre 20 % et 40 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d’enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d’enseignante ou d’enseignant mentor.

Conformément au paragraphe précédent, la direction d’établissement détermine le pourcentage de libération de l’enseignante ou l’enseignant mentor. Dans ce cadre, elle assigne à l’enseignante ou l’enseignant mentor les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative.

Il revient au centre de services de jumeler l’enseignante ou l’enseignant mentor à des enseignantes ou enseignants visés à l’annexe sur l’enseignante ou l’enseignant en insertion professionnelle.

VI - Rémunération

L’enseignante ou l’enseignant qui agit en tant qu’enseignante ou enseignant mentor reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel prévu à la clause 6-6.02. Les modalités prévues à l’article 6-8.00 de l’entente s’appliquent à ce supplément.

ANNEXE 59 **SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES AYANT DES INDICES DE DÉFAVORISATION DE RANGS DÉCILES 7 À 10 AFIN DE FAVORISER LA STABILITÉ DES ÉQUIPES ENSEIGNANTES**

- Le Ministère alloue un montant annuel de 6,02 M$ aux centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) ou à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), et ce, pour les années scolaires suivantes :

    - 2021-2022 : 6,02 M$

    - 2022-2023 : 6,02 M$

- Les sommes allouées visent à soutenir les enseignantes et enseignants et les élèves des écoles primaires et secondaires ayant des indices de défavorisation de rangs déciles 7 à 10 et à favoriser la stabilité des équipes enseignantes.

- La répartition des sommes entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

- Le centre de services répartit les sommes entre les écoles, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

- Les sommes servent notamment à la mise en place :

    - de regroupements d'élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisés), qu'ils soient ou non en classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, afin de répondre aux besoins particuliers de ces élèves notamment eu égard à la moyenne et au nombre maximal d'élèves dans ces groupes;

    - de groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;

    - d'une période de transition pour maintenir certains effets de l'annexe 46 lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

ANNEXE 60 QUALITÉ LINGUISTIQUE DU TEXTE DE L'ENTENTE

1. Les parties ont modifié certaines dispositions de l'Entente 2010-2015[1] dans le seul but d'en améliorer la qualité linguistique.

2. La substitution de nouveaux termes à ceux qui étaient utilisés auparavant ne peut avoir pour effet de changer le sens des dispositions visées et de modifier les droits et obligations des parties.

3. En cas de divergence quant à l'interprétation d'un nouveau terme, on devra se référer au vocabulaire utilisé antérieurement.

---

[1] Voir l'outil intitulé « Modifications linguistiques apportées à l'Entente », paraphé à la date d'entrée en vigueur de l'Entente 2010-2015.

ANNEXE 61 **RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN**

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personnes. La conjonction « ou » placée entre les 2 genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les 2 genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant du centre de services. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

   Exemples : - l'enseignante ou l'enseignant a droit...

   - toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...

   - la suppléante ou le suppléant occasionnel...

   - l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants…

2. Lorsqu'il est question de désignation de personnes, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres, et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

   Exemples : - la représentante ou le représentant...

   - aucune enseignante ou aucun enseignant...

   - une assesseure ou un assesseur...

   Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini, etc.) est le même pour les 2 genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition « de »;

   Exemples : - chaque enseignante ou enseignant...

   - aux enseignantes et enseignants...

   - à titre d'enseignante ou d'enseignant...

   - d'une étudiante ou d'un étudiant...

   - l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personnes est un épicène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

   Exemples : - sa ou son substitut...

   - la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personnes est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux 2 genres;

   Exemples : - l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...

   - la directrice ou le directeur adjoint...

   - la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personnes, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

   Exemples : - la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...

   - l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE 62 LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE RÔLE DU GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Partie 1 Rôle des parties nationales et collaboration avec le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation

Les parties reconnaissent que malgré les améliorations apportées à l'entente, des changements supplémentaires pour poursuivre en ce sens nécessitent de faire l'objet d'une analyse plus détaillée et de travaux spécifiques.

À ce titre, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, désignent une représentante ou un représentant ou confirment celle-ci ou celui-ci à titre d'interlocuteur auprès du greffe pour assurer la mise en œuvre des mandats suivants :

- Échanger sur les modalités de la fixation du rôle d'arbitrage afin d'assurer un meilleur temps de préparation et ainsi éviter des remises pour les deux parties;

- Modifier le formulaire de grief afin de le mettre à jour et prévoir que le syndicat puisse indiquer son désir d'avoir recours aux modes alternatifs de règlement des griefs (conciliatrice nationale ou conciliateur national, médiation préarbitrale, médiation arbitrale);

- Permettre que 2 griefs de nature différente[1] soient confiés à un arbitre lors de la fixation du rôle d'arbitrage. Le deuxième grief ainsi fixé est entendu à la première date d'audience lorsque le premier grief fixé a fait l'objet d'un règlement entre les parties en temps opportun avant cette date;

  Malgré ce qui précède, l'arbitre peut convoquer les parties à une autre date pour audition du deuxième grief, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire que le premier grief soit réglé;

  La possibilité de confier à un même arbitre 2 griefs de nature différente[1] n'empêche aucunement que soient confiés au même arbitre plusieurs griefs si le litige soulève les mêmes questions de droit ou recherche les mêmes effets;

- Produire annuellement auprès des parties locales et nationales un bilan des dossiers de griefs actifs;

- Analyser l'opportunité d'exclure la mise à jour de la liste des arbitres du processus de négociation nationale et, le cas échéant, revoir la procédure de recrutement, de nomination et de retrait d'arbitres;

- Prévoir une liste distincte de médiatrices ou médiateurs;

---

[1] Un grief de nature différente est un grief qui ne soulève pas les mêmes questions de droit ou ne recherche pas les mêmes effets.

- Actualiser certaines modalités entourant les conditions et avantages reliés à l'exécution des mandats des arbitres;

- Faciliter la mise en place d'un projet pilote visant la nomination par les parties nationales d'une conciliatrice nationale ou d'un conciliateur national. Les modalités de ce projet pilote sont prévues à l'annexe 63.

Partie 2 Invitation aux parties locales

Conformément aux mandats confiés au greffe en vertu de la présente annexe, de même qu'en lien avec les divers mécanismes de règlement à l'amiable des griefs, le centre de services et le syndicat sont invités à poser certaines actions afin de rendre la procédure de règlement des griefs accessible et efficiente, entre autres :

- S'informer mutuellement des griefs qu'ils demandent d'inscrire au rôle d'arbitrage préalablement à la fixation du rôle d'arbitrage de ceux-ci;

- Évaluer la possibilité d'entreprendre des modes alternatifs de règlement des litiges;

- Identifier les griefs qui pourraient faire l'objet du projet pilote prévu à l'annexe 63.

ANNEXE 63 CONCILIATRICE NATIONALE OU CONCILIATEUR NATIONAL (PROJET PILOTE)

Conformément à l'annexe 62, les parties conviennent de mettre en place, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'entente, un projet pilote visant la nomination par les parties d'une conciliatrice nationale ou d'un conciliateur national dont le mandat est prévu aux parties 1 et 2 suivantes :

Partie 1 Mandat de la conciliatrice nationale ou du conciliateur national

La conciliatrice nationale ou le conciliateur national intervient à la demande des parties locales pour les aider à résoudre tout litige ou toute problématique à incidence collective, y compris tout hyperconflit, qu'il ait ou non fait l'objet d'un grief.

La conciliatrice nationale ou le conciliateur national débute son mandat au plus tard le 15 janvier 2022 et celui-ci se termine, à moins que les parties en conviennent autrement, au dépôt de son rapport conformément au paragraphe 7) de la présente annexe.

Partie 2 Exécution du mandat

1) La conciliatrice nationale ou le conciliateur national a notamment pour rôle d'amener les parties, au niveau local, à communiquer, négocier, identifier leurs intérêts, évaluer leurs positions et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

2) La conciliatrice nationale ou le conciliateur national définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres. La conciliation est tenue en présence des parties seulement; chacune d'entre elles a le droit d'être représentée comme elle le souhaite. La conciliatrice nationale ou le conciliateur national peut rencontrer les parties séparément et détermine les modalités de son intervention.

3) La conciliation est un processus confidentiel qui ne peut être admis en preuve.

4) Tout règlement intervenu est constaté par écrit, est signé par la conciliatrice nationale ou le conciliateur national et les parties, et lie ces dernières. Le règlement intervenu devient exécutoire.

5) La conciliatrice nationale ou le conciliateur national peut intervenir, si les parties en conviennent, dans le cadre d'une rencontre de règlement des dossiers de griefs actifs prévue à la clause 9-1.02.

6) Le Comité national de concertation (CNC) est saisi de toute situation litigieuse ou de tout questionnement à l'égard du présent projet pilote.

7) Après avoir eu recours au service du conciliateur, un rapport d'utilisation est complété par chacune des parties utilisatrices et transmis au CNC. Le CNC s'engage à préserver la confidentialité de l'information permettant d'identifier les parties utilisatrices.

8) Au terme de son mandat d'une année et au plus tard le 15 janvier 2023, la conciliatrice nationale ou le conciliateur national fait rapport au CNC de l'état des travaux réalisés et produit un bilan quant au nombre d'interventions et au pourcentage de règlement. Dans tous les cas, le rapport de la conciliatrice nationale ou du conciliateur national est produit de manière à préserver la confidentialité des démarches et des parties ayant eu recours au projet pilote.

9) À la lumière du bilan des parties utilisatrices et du rapport de la conciliatrice nationale ou du conciliateur national, le CNC fait ses recommandations au Ministère et à la Fédération d'une part, et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part.

10) Les honoraires de la conciliatrice nationale ou du conciliateur national et les frais encourus dans le cadre du projet pilote sont assumés par le Ministère.

ANNEXE 64 CRÉATION D'UN CONSEIL D'ARBITRAGE SOMMAIRE (PROJET PILOTE)

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un Conseil d'arbitrage sommaire (Conseil) composé d'une ou d'un arbitre président, d'une assesseure ou d'un assesseur représentant le Ministère et la Fédération ainsi qu'une assesseure ou un assesseur représentant la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

Le Conseil débute son mandat au plus tard le 15 janvier 2022, lequel se termine, à moins que les parties en conviennent autrement, au dépôt de son rapport d'activités prévu au paragraphe 6) de la présente annexe.

Les parties conviennent que pour la durée du projet pilote, les procédures sommaire et allégée sont suspendues.

Malgré ce qui précède, les clauses 9-2.26 à 9-2.31 continuent de s'appliquer aux griefs relatifs à l'article 5-5.00, de même qu'à tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à 4 jours ou moins de traitement.

De la même façon, les procédures sommaire et allégée sont maintenues pour les centres de services scolaires et les syndicats dont l'entente locale prévoit explicitement l'utilisation de l'une ou l'autre de ces procédures.

1) Choix des assesseures ou assesseurs

Chaque partie nomme une assesseure ou un assesseur pour siéger au Conseil.

2) Choix de l'arbitre président

Les assesseures ou assesseurs nommés conformément au paragraphe précédent identifient, parmi la liste d'arbitres en vigueur, 5 noms faisant consensus comme personnes pouvant agir à titre d'arbitre président. Sur réception de ces choix, le greffe nomme 3 arbitres pouvant agir à titre de président dans le cadre du Conseil.

3) Rémunération

Les frais et honoraires de l'arbitre président sont assumés conformément à la clause 9-2.22 de l'entente.

4) Modalités diverses

- Le Conseil siège au minimum 1 jour par mois. Il peut décider de siéger davantage selon les besoins et les disponibilités du Conseil;

- Le Conseil traite au minimum 2 griefs par jour d'audience;

- Le Conseil analyse les griefs par preuve et argumentaire écrits;

- Les clauses 9-2.30 et 9-2.31 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. En complément des exclusions prévues à la clause 9-2.31, le paragraphe B) de la clause 9-2.09 et la clause 9-2.12 ne s'appliquent pas;

- Le 2e alinéa de la clause 9-2.04, la clause 9-2.15, le paragraphe B) de la clause 9-2.17 et la clause 9-2.23 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires compte tenu du paragraphe 1) de la présente annexe.

5) Sujets soumis au Conseil

Tout grief portant sur l'un des articles suivants : 3-6.00 et 5-14.00, ainsi que les renvois de ces articles contenus aux chapitres 11-0.00 et 13-0.00.

Tout grief sur lequel les parties (centre de services et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer au Conseil. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe dans les plus brefs délais suivant la date indiquée en vertu du 3e alinéa de la clause 9-1.03.

En tout temps, le Conseil peut, s'il le juge approprié, déférer à la procédure régulière un grief qui lui a été soumis.

6) Évaluation du projet pilote

Au plus tard le 15 décembre 2022, le Conseil produit et transmet au greffe, avec une copie conforme au Comité national de concertation, un rapport d'activités faisant état du nombre de séances tenues et du nombre de griefs traités. Le rapport contient également des recommandations visant à améliorer ses pratiques et son fonctionnement.

ANNEXE 65 **LETTRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le mandat du comité de travail est :

1. D'examiner les éléments suivants :

   a) Paramètres et évolution des régimes de retraite

   Les parties conviennent de discuter de certains paramètres du RREGOP en prenant en considération différents éléments, dont la rétention du personnel expérimenté sur une base volontaire. Ces discussions incluent notamment les sujets de la retraite progressive, la prestation anticipée, l'âge maximal de participation, la rente ajournée et l'hypothèse de taux d'intérêt de la compensation de la réduction actuarielle.

   Les parties conviennent de discuter de l'équité entre les participants et de l'interaction du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ).

   Les parties conviennent de discuter de la coexistence du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

   b) Financement

   Les parties conviennent de discuter des modalités de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP en cohérence avec certains facteurs de risque, notamment la maturité grandissante du régime et l'incertitude entourant les rendements des marchés financiers. Ces discussions incluent notamment les sujets suivants :

   - Une approche de financement par politiques de placements différenciées;
   - Le fonctionnement du fonds de stabilisation;
   - L'utilisation de marges pour écarts défavorables.

2. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de 6 représentants de la partie patronale et de 2 représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE 66 LETTRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les droits parentaux.

Le comité de travail a pour mandat :

1. D'analyser les composantes suivantes du régime de droits parentaux et d'émettre des recommandations :

   a) La formule de calcul de l'indemnité de l'employeur

   Afin de répondre à l'objectif d'assurer un remplacement de revenu lors d'un congé de maternité équivalent à ce que la personne salariée aurait reçu si elle avait été au travail, il est proposé de discuter des adaptations potentielles à faire à la formule actuelle de calcul de l'indemnité de l'employeur. Cette formule, établie à partir du traitement hebdomadaire de base de la personne salariée, doit tenir compte des prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et des exonérations de cotisations aux régimes étatiques et au régime de retraite.

   Le traitement hebdomadaire de base devant être utilisé dans le calcul de l'indemnité de l'employeur devra également faire l'objet de discussions, notamment en ce qui concerne les personnes salariées à temps partiel.

   b) Les congés liés à la parentalité

   Les bénéfices offerts pendant la période précédant le congé de maternité ainsi que le préavis pour obtenir le congé de maternité devront être examinés.

   Dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective, les parties s'engagent à assouplir l'obligation d'adoption légale dans certaines situations, notamment pour les adoptions par banque mixte, dans le but de permettre la prise d'un congé pour adoption lors de l'arrivée de l'enfant dans la famille.

   c) L'identification des enjeux syndicaux prioritaires

2. D'examiner les enjeux reliés aux modalités d'application des dispositions sur les droits parentaux prévus à la convention collective.

3. D'analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de s'assurer de leur conformité avec le cadre législatif actuel et qu'elles soient écrites de manière inclusive.

4. De déterminer, le cas échéant, les paramètres et les modalités techniques et de concordance requises pour mettre en œuvre ces modifications.

5. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard 6 mois avant l’échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de 4 représentants de la partie patronale et 2 représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE 67 LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LE FORUM VISANT LA SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES SALARIÉES

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties nationales mettent sur pied un forum, sous l'égide du Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones, portant sur la santé globale des personnes salariées.

Le forum a pour mandat :

1. De recommander aux parties négociantes des projets locaux, régionaux ou nationaux susceptibles :

   - d'améliorer le bien-être des personnes salariées dans leur environnement de travail;

   - de diminuer le nombre d'absences liées à l'invalidité ainsi que leur durée;

   - de favoriser le retour et le maintien au travail à la suite d'une invalidité dans le respect de la condition de la personne salariée;

2. De traiter des moyens susceptibles de mieux protéger les personnes salariées d'actes de violence provenant de la clientèle ou de leur famille;

3. D'évaluer les offres de formations et mettre en place des projets locaux, régionaux ou nationaux de formations porteuses visant l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail;

4. De produire un bilan préliminaire aux parties négociantes au plus tard le 31 mai 2022 et un bilan final au plus tard 3 mois suivant l'échéance de la convention collective.

Les parties nationales peuvent convenir de traiter de tout autre sujet relatif à la santé globale des personnes salariées.

À compter du 1er avril 2021, et ce, jusqu'au 30 mars 2023, pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), un budget non récurrent global de 1,432 M$[1] par année financière est disponible aux fins de la réalisation des projets.

À défaut d'avoir engagé la totalité du montant annuel prévu au cours de l'année 2021-2022, les sommes restantes seront transférées à l'année suivante. Ce report ne peut s'appliquer au-delà du 30 mars 2023.

Les projets débutent au plus tard 3 mois suivant leur approbation par la partie patronale.

Le forum est composé de 3 représentants de la partie patronale et 3 représentants de la partie syndicale.

---

[1] Le montant indiqué est réduit de toutes sommes utilisées dans le cadre de l'entente sectorielle.

ANNEXE 68 DISPOSITIONS DE L'ENTENTE 2015-2020[1] RELATIVES À LA TÂCHE ENSEIGNANTE APPLICABLES À L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01

Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02

L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03

Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04

Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

---

[1] Sous réserve des notes de bas de page prévues au paragraphe B) de la clause 8-6.02, au paragraphe C) de la clause 8-6.03 et au paragraphe G) de la clause 13-10.07 de la présente annexe et de la précision apportée à la note de bas de page prévue au paragraphe G) de la clause 11-10.04 de la présente annexe.

8-1.06

La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07

Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-1.08

L'enseignante ou l'enseignant s'engage dans une démarche de développement professionnel continu tout au long de sa carrière qu'elle ou il initie et qui doit être présentée à la direction de son école. Cette démarche s'inspire notamment des 3 volets suivants :

- besoins exprimés par l'enseignante ou l'enseignant;

- besoins du milieu;

- besoins de la commission et orientations ministérielles.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes[1] faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;

---

[1] Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;

- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;

5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.02 Activités étudiantes[1]

A) Le Ministère, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la commission et le syndicat pour les enseignantes et enseignants reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève; dans ce cadre, ils s'engagent à promouvoir et à favoriser les activités étudiantes et à promouvoir l'implication des enseignantes et enseignants dans ces activités.

B) L'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue des activités étudiantes est important à la réussite de celles-ci.

C) La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).

D) Les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sont déterminés après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé.

---

1 Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

E) Lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

F) Une fois déterminés, les aménagements valent pour toute l'année scolaire.

8-3.00 (PROTOCOLE) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus, elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01

L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte 200 jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte 32 heures de travail à l'école. Cependant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les 5 heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;

2) i) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;

ii) ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes[1] de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue;

iii) le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

B) 1) Les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives ni le temps requis pour les 3 premières réunions avec les parents.

2) La direction d'école peut demander à une enseignante ou un enseignant de dépasser ces 27 heures afin d'accomplir une tâche prévue à la fonction générale. Ce dépassement ne peut excéder 2 heures 30 minutes dans une semaine régulière de travail, à moins d'entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant. Dans tous les cas, les modalités suivantes s'appliquent :

i) le dépassement des 27 heures est compensé, sur d'autres semaines, par une augmentation équivalente des heures prévues pour l'accomplissement du travail de nature personnelle;

ii) les heures consacrées au travail de nature personnelle, sur une base annuelle, doivent être respectées;

iii) les heures consacrées à la différence entre les 27 heures de travail et la tâche éducative, sur une base annuelle, doivent être respectées;

iv) les 27 heures de travail ne peuvent, en aucun cas, être dépassées en raison de la variation des heures de la tâche éducative prévues au paragraphe B) de la clause 8-6.02;

v) les 32 heures de la semaine régulière de travail doivent être respectées, sous réserve du paragraphe E) de la clause 8-5.02 (les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents);

vi) les dispositions du paragraphe D) de même que celles des sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe F) de la présente clause doivent être respectées en faisant les adaptations nécessaires.

---

[1] La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s’applique pas.

C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

D) Ces 27 heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :

1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;

2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, parmi ceux non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école pour les 27 heures de travail, ainsi que pour le temps prévu aux sous-paragraphes ii) et iii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A).

2) À l'exception du temps prévu au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A), les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail, en s'assurant que chaque moment ainsi déterminé permet une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves conformément au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A);

ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des 27 heures de travail et aux moments pour la tenue des 10 rencontres collectives et des 3 premières réunions avec les parents;

iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins 24 heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins 5 jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de 8 heures.

Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-5.03 et 8-5.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1) du paragraphe F) peuvent être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures.

Les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1) du paragraphe F) peuvent également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures, aux conditions suivantes :

i) ce travail se situe pendant la période[1] de 30 minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes;

ii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder 2 heures par semaine.

8-5.03

A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe B), les 32 heures de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

B) Cet horaire de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

[1] La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s'applique pas.

C) Cet horaire de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ces 8 heures comportant les mêmes exclusions que les 35 heures.

8-5.04

La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-5.06

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.01

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Encadrement

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

c) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02

A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

B) La tâche éducative est de 23 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire[1] et du niveau primaire et de 20 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

C) Si pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe B), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

D) Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes, la tâche éducative peut varier en durée pendant certaines semaines pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, 23 ou 20 heures, suivant le cas.

Toutefois, la variation de la tâche éducative ne peut être causée par une variation au niveau du temps consacré à la présentation de cours et leçons que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre le dépassement des 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1 du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

8-6.03

A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas :

1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, 20 heures et 30 minutes;

2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, 17 heures et 5 minutes.

B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

---

[1] À compter de la signature de l'Entente 2020-2023, la tâche éducative comprend un maximum de 22 heures 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives pour un total de 23 heures par semaine de tâche éducative pour les enseignantes et enseignants à temps plein du préscolaire.

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par 200 et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

C) Aux fins des 2 paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 21, de la ou du chef de groupe, de l'enseignante ou l'enseignant-ressource et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année[1].

D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins 50 % de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

8-6.04

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont modifiés proportionnellement.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.01 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.

B) La commission transmet au syndicat, au moment et dans la forme qu'elle détermine, les informations concernant les groupes à plus d'une année d'études que la commission prévoit former pour la prochaine année scolaire. Le syndicat peut faire des recommandations à la commission concernant ces groupes.

---

[1] À compter de la signature de l'Entente 2020-2023, l'enseignante ou l'enseignant mentor fait partie des exclusions.

C) **(Protocole)** Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études dans une école comptant 100 élèves ou plus, elle s'efforce de regrouper, dans la mesure du possible, des élèves provenant d'un même cycle.

D) Lorsque l'école compte 65 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 2 années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à 2 années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur :

- à 18[1] s'il y a un ou des élèves de 1re année;
- à 20[2] s'il n'y a pas d'élève de 1re année mais un ou des élèves de 2e année;
- à 21[3] s'il y a un ou des élèves de 3e année;
- à 23[3] s'il n'y a que des élèves de 4e, 5e ou 6e année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études.

E) Sous réserve du paragraphe F), lorsque l'école compte moins de 65 élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

F) Lorsque l'école compte moins de 25 élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

G) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne[4] au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

H) Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble » où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

---

1 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 1re année en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.

2 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 2e année en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.

3 Lire 16 pour les écoles situées en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.

4 Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant

La commission tient compte, dans la détermination des 27 heures de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne.

8-7.04 Local

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières ou derniers peuvent exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.05 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux de secrétariat qui sont en relation directe avec son enseignement. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-7.07 Spécialiste

Pour la ou le spécialiste à qui on confie 26 ou 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 19 heures et la tâche éducative est de 21 heures et 30 minutes, par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de 27 groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de 18 heures et 30 minutes et la tâche éducative est de 21 heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont modifiés proportionnellement.

8-7.08 Consultation sur les modalités d'application des examens de la ou du ministre

Les modalités d'application des examens de la ou du ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-7.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-7.12 Récupération au niveau primaire

L'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;

7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi, et comporte 32 heures de travail au centre. Cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les 5 heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;

2) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.

Ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes[1] de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue.

C) 1) Après entente entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant, les 27 heures de travail peuvent être dépassées afin d'accomplir une tâche prévue à la fonction générale. Dans ce cas, le dépassement des 27 heures est compensé, sur d'autres semaines, par une augmentation équivalente des heures prévues pour l'accomplissement du travail de nature personnelle.

2) Les dispositions des sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe F) de la présente clause doivent être respectées en faisant les adaptations nécessaires.

D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

---

[1] La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s’applique pas.

E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les 32 heures de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période[1] prévue pour le repas.

F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, parmi ceux non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les 27 heures de travail ainsi que pour le temps prévu au dernier alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe B).

2) À l'exception du temps prévu au dernier alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe B), les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail, en s'assurant que chaque moment ainsi déterminé permet une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves conformément au dernier alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe B);

ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des 27 heures de travail;

iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 24 heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 5 jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

---

[1] La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s'applique pas.

3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'horaire hebdomadaire de 35 heures, sous réserve du paragraphe E).

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe E), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1) du paragraphe F) peuvent être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1) du paragraphe F) peuvent également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures[1], aux conditions suivantes :

i) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre, à toute période[2] immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes;

ii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder 2 heures par semaine.

G) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à 800 heures[3] pour l'année.

---

1 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir, en tout ou en partie, le travail de nature personnelle en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

2 La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s’applique pas.

3 À l'inclusion de 24 heures (à compter de la signature de l’Entente 2020-2023, lire 32 heures) consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à fixer par la commission. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 24 heures.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

B) Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.

D) La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 10 heures par semaine.

E) La nomination à titre de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement en dehors des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02, et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-10.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conforment à la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

11-10.12 Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers

A) Sauf au regard de l'application du paragraphe H) suivant, seuls les élèves ayant des besoins particuliers qui sont des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) bénéficient du présent article.

B) 1) La prévention et l'intervention rapide sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves ayant des besoins particuliers le plus tôt possible dans leur formation ou d'assurer la transition de ceux provenant du secteur des jeunes, et ce, afin de déterminer les services pouvant leur être offerts.

2) Dans ce contexte, la direction du centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

3) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes et intervenants les informations et observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

C) Les services pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles au centre et déterminées par la commission.

D) Le comité paritaire visé à la clause 8-9.04 peut faire des recommandations à la commission sur la répartition des ressources disponibles au centre.

E) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services ayant pu être offerts, elle ou il peut soumettre la situation à la direction du centre.

F) Il appartient à la direction d'analyser chaque situation soumise et de prendre les décisions appropriées, notamment au regard des services pouvant être dispensés.

G) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

H) En plus des services pouvant leur être fournis au centre, les intervenantes ou intervenants du centre peuvent référer les élèves à divers organismes de la communauté dispensant certains services dont ils peuvent avoir besoin, notamment à des organismes relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Principes généraux

13-10.01

L'article 8-1.00 s'applique.

13-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;

7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;

8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;

9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

10) de participer aux réunions en relation avec son travail;

11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-10.03 (Protocole) Implantation des nouveaux programmes

L'article 8-3.00 s'applique.

13-10.04 Année de travail

A) L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte 200 jours de travail; à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces jours sont distribués :

- soit du 1er septembre au 30 juin suivant;

- soit du 1er août au 30 juin suivant.

B) Toutefois, les 200 jours de travail peuvent être distribués à compter de juillet si la nature particulière de certains cours le motive.

C) La commission consulte le syndicat avant de déterminer pour une enseignante ou un enseignant ou plusieurs enseignantes ou enseignants une période couverte par l'année de travail autre que celle comprise entre le 1er septembre et le 30 juin.

D) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.05 Semaine régulière de travail

A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Elle comporte 32 heures de travail au centre; cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les 5 heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

1) 27 heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;

2) i) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02;

ii) ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes[1] de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue;

iii) le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe I) s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

C) Le temps de 27 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, ce temps de travail demeure à 1080 heures pour l'année.

Dans le cas où s'applique l'alinéa précédent, les 5 heures pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à 200 heures pour l'année.

D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les 27 heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe F), les 32 heures se situent dans un horaire de 35 heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

F) Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période[1] prévue pour le repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

G) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures; ces 8 heures comportent les mêmes exclusions que les 35 heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces 8 heures et ces 35 heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

H) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

---

[1] La définition de période prévue à la clause 1-1.36 ne s'applique pas.

I) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe J), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.

J) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle, parmi ceux non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les 27 heures de travail, ainsi que pour le temps prévu aux sous-paragraphes ii) et iii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B).

2) À l'exception du temps prévu au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B), les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe J), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail, en s'assurant que chaque moment ainsi déterminé permet une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves conformément au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B);

ii) dans le cas où le paragraphe C) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visées au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de cette détermination dans les meilleurs délais;

iii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des 27 heures de travail et aux moments pour la tenue des 10 rencontres collectives et des 3 premières réunions avec les parents;

iv) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 24 heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins 5 jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'amplitude quotidienne de 8 heures.

Malgré l'alinéa précédent et les paragraphes E), F) et G), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1 du paragraphe J) peuvent être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures.

Les moments de travail de nature personnelle déterminés par l'enseignante ou l'enseignant par application du sous-paragraphe 1) du paragraphe J) peuvent également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accomplis en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures, aux conditions suivantes :

i) ce travail se situe pendant la période de 30 minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes;

ii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder 2 heures par semaine.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.07 Tâche éducative

Enseignante ou enseignant régulier

A) La clause 8-6.01 s'applique.

B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction du centre : présentation de cours et leçons[1] dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

C) La tâche éducative est de 20 heures par semaine. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à 720 heures pour l'année.

D) Compensation

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas 635 heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.

F) Sous réserve du paragraphe E) précédent, si le temps visé à ce paragraphe excède la moyenne de 635 heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

> la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de 635 heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par 1000.

---

[1] La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

G) Aux fins des 2 paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier, à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, de l'enseignante ou l'enseignant régulier visé à la clause 13-10.08, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année[1].

H) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins 50 % de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons.

I) La clause 8-6.04 s'applique.

J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.08 Enseignante ou enseignant régulier pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes : opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes électriques et transport par camion

A) À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 24 heures.

B) En plus du temps prévu au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de dispenser, à la demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires, et ce, jusqu'à concurrence de 10 heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur des 27 heures. Chaque heure est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.

C) La commission applique, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 13-10.14 et au paragraphe précédent avant de faire appel à des enseignantes ou enseignants engagés dans le cadre de l'article 13-2.00 pour effectuer ce travail supplémentaire.

D) La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignantes ou enseignants, par spécialité de la formation professionnelle, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre de la présente clause.

13-10.09 Période de repas

A) Le 2e alinéa de la clause 8-7.05 s'applique pour le repas du midi.

---

[1] À compter de la signature de l'Entente 2020-2023, l'enseignante ou l'enseignant mentor fait partie des exclusions.

B) Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

13-10.10 Chef de groupe

A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

B) Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation;

6) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

D) La ou le chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération partielle doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux. Cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 10 heures par semaine.

E) La nomination comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

13-10.11 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

13-10.12 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

13-10.14 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement en dehors des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 13-2.02, et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

13-10.15 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conforment à la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

ANNEXE 69 COMITÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA CLASSE AU SECTEUR DES JEUNES

1) Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un comité portant sur la composition de la classe au secteur des jeunes.

2) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.

4) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.

5) Le comité a pour mandat :

   a) d'analyser la situation des classes ordinaires qui, par leur nombre de plans d'intervention, représentent des défis particuliers;

   b) d'identifier des solutions concrètes et significatives aux problèmes vécus dans les classes ordinaires comptant des proportions élevées d'élèves ayant un plan d'intervention.

6) Le comité s'adjoint les services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur dès le début de ses travaux et, au plus tard le 1er mai 2022, fait rapport au Comité national de concertation (CNC) de l'état des travaux réalisés, des résultats obtenus et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.

7) À défaut d'entente conformément au paragraphe précédent, cette conciliatrice ou ce conciliateur fait rapport au ministre au plus tard le 1er juin 2022 et en transmet une copie au CNC.

ANNEXE 70 COMITÉ PORTANT SUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA)

1) La présente annexe vise à formuler des recommandations aux parties nationales concernant les dispositions de l'annexe 47, l'actualisation de l'article 8-9.00 et des définitions prévues à l'annexe 19.

2) Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part, forment un comité portant sur les élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

3) Ce comité est composé d'au plus 3 représentantes ou représentants du Comité patronal (dont une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ).

4) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.

5) Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe le calendrier de ses rencontres.

6) Le comité a pour mandat :

   a) d'analyser l'application de certaines dispositions prévues à l'article 8-9.00, notamment celles portant sur le plan d'intervention, l'intégration, le fonctionnement des comités EHDAA, les déclencheurs de services, afin d'en dégager des constats quant à leur efficacité dans une perspective d'améliorer les conditions d'apprentissage;

   b) de discuter de la pertinence de maintenir l'annexe 47 dans l'entente;

   c) de formuler des recommandations concernant l'actualisation des définitions prévues à l'annexe 19.

7) Au plus tard le 30 septembre 2022[1], le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC) de l'état des travaux réalisés, des résultats obtenus et, le cas échéant, formule des recommandations conformément à l'objet de son mandat.

8) À la suite des recommandations prévues au paragraphe précédent, le CNC fait ses recommandations au Ministère et à la Fédération d'une part, et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) d'autre part.

---

[1] Les parties peuvent convenir de prolonger les travaux d'un maximum de 2 mois.

ANNEXE 71 **ENTENTE PORTANT SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE NATIONALE 2020-2023**

Attendu l'entrée en vigueur de certaines dispositions à la date de signature de l'Entente 2020-2023, soit alors que l'année scolaire 2021-2022 est déjà entamée et que cette situation nécessite une mesure exceptionnelle;

Attendu l'importance pour les parties d'avoir une compréhension commune quant à la mise en œuvre de certains éléments prévus à la présente annexe dans le but d'éviter leur judiciarisation;

Attendu les discussions intervenues entre les parties à ce sujet et l'importance de clarifier l'application de certaines dispositions de l'Entente 2020-2023;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Au préscolaire, dès l'année scolaire 2021-2022, les règles de formation des groupes d'élèves en milieux défavorisés ont été modifiées par une baisse de ratios, dans le cadre de l'entente administrative signée le 9 juillet 2021. La compensation pour dépassement des maxima est donc versée, le cas échéant, sur la base de ces nouveaux ratios.

Les parties ont convenu à la clause 8-1.09 que, « *sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 10 % des journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants sont identifiés par le centre de services dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-4.02* ». Considérant que l'année scolaire 2021-2022 est déjà entamée et que le calendrier scolaire a été dûment adopté, les modalités suivantes s'appliqueront :

- ce pourcentage sera appliqué sur le nombre total de journées pédagogiques prévues au calendrier;

- le centre de services, après consultation du syndicat, identifiera les journées pédagogiques ou les parties de journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes ou les enseignants.

À l'éducation des adultes :

- les parties ont convenu d'augmenter de 24 heures à 32 heures le nombre d'heures consacrées aux journées pédagogiques et faisant partie des 800 heures prévues au paragraphe G) de la clause 11-10.04. Pour l'année scolaire 2021-2022, ces heures seront réparties parmi les journées pédagogiques déjà fixées au calendrier scolaire, à moins que le centre de services décide de le modifier pour en tenir compte;

- les parties ont convenu au paragraphe B) de la clause 11-10.01 de tenir « *compte du suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant, prévu à la clause 11-10.04, lors de l'élaboration de sa tâche* ». Cette disposition entrera en vigueur pour la confection des tâches de l'année scolaire 2022-2023. Toutefois, afin de promouvoir une application harmonieuse de cette nouvelle disposition et d'en éviter la judiciarisation, le Comité patronal s'engage à recommander aux centres de services scolaires de mettre en œuvre cette disposition en cours d'année exceptionnellement, et ce, selon les besoins pédagogiques des élèves.

À l'éducation des adultes et en formation professionnelle, les heures d'enseignement effectuées antérieurement à la signature de l'Entente 2020-2023 seront prises en compte pour l'octroi d'un contrat à temps partiel durant l'année scolaire 2021-2022. Elles seront incluses dans le calcul du nombre d'heures d'enseignement préalablement déterminé (clauses 11-7.08 et 13-7.08), sans effet rétroactif. Ainsi, à titre d'exemple, en formation professionnelle, comme le nombre d'heures sera dorénavant de 144 heures, une enseignante ou un enseignant qui a déjà effectué 100 heures d'enseignement à la date de la signature de l'Entente 2020-2023 se verra octroyer un contrat à cette date pour les 44 heures restantes.